

Élaboration du SCoT du pays de Morlaix

Avis des PPA et partenaires sur le projet de SCoT arrêté

Avis reçus au 18 juillet 2025

Synthèse des avis reçus

Au titre de la consultation des Personnes publiques associées, et avis exprimés spontanément que le PETR porte à la connaissance du public

Organisme	Notification AR	Réception avis	Avis
SAGE du Bas-Léon	19.03.2025	05.05.2025	
CdC Pays de Landivisiau	19.03.2025	05.05.2025	
CCI	19.03.2025	15.05.2025	
Morlaix Communauté	19.03.2025	19.05.2025	
SAGE de l'Aulne	19.03.2025	22.05.2025	
Syndicat mixte de l'Horn	19.03.2025	06.06.2025	
Chambre de Métiers	19.03.2025	12.06.2025	
Chambre d'agriculture	19.03.2025	13.06.2025	
Région Bretagne	19.03.2025	16.06.2025	
SAGE du Léon-Trégor	19.03.2025	16.06.2025	
Conseil de développement	19.03.2025	16.06.2005	
INAO	20.03.2025	16.06.2025	
CRPF	20.03.2025	17.06.2025	
SAGE de l'Élorn	19.03.2025	18.06.2025	
Haut-Léon Communauté	19.03.2025	18.06.2025	
CDPENAF	19.03.2025	19.06.2025	
PNRA	20.03.2025	03.07.2025	
ARS	-	08.07.2025	
État	19.03.2025	17.07.2025	

Légende

	Favorable
	Favorable assorti de demandes / recommandations
	Favorable assorti de réserves
	Défavorable
	Avis sans qualification « favorable » / « défavorable »

NB. L'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale, sollicité au titre de l'article L.104-6 du Code de l'urbanisme, est présentée à part



**Syndicat des Eaux
du Bas-Léon**

Kernilis, le 5 mai 2025

Monsieur Christophe BELE
Président du Syndicat des Eaux du Bas-Léon

à

n/réf : CB/ND

Noémi DEBAT : 02.98.30.75.25

Mail : syndicat.basleon@wanadoo.fr

v/réf : Aëla LECOINTRE

Monsieur le Président
PETR du Pays de Morlaix

CCI de Morlaix - Aéroport
26679 MORLAIX

Objet : Consultation sur le projet du SCOT du Pays de Morlaix

Monsieur le Président,

Lors du dernier comité syndical, le projet du SCOT du Pays de Morlaix a été présenté aux délégués, en particulier les thématiques liées aux missions du Syndicat des eaux du Bas-Léon, en tant qu'EPAGE.

Vous trouverez ci-joint copie de la délibération dans laquelle les délégués ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Vous en souhaitant bonne réception

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,


Christophe BELE



Syndicat des Eaux du Bas-Léon

2 Route de Pen ar Cueur - 29 260 KERNILIS - Tél. 02 98 30 75 27 - Fax. 02 98 30 75 28
E-mail : syndicat.basleon@wanadoo.fr

 Syndicat des Eaux du Bas-Léon	COMITE SYNDICAL DU 09 AVRIL 2025	Délibération	
		N° 26/2025	
		SAGE	8.8

Le mercredi 09 avril 2025, à 09 heures, les membres en exercice du Syndicat des Eaux du Bas-Léon se sont réunis à la Communauté des Communes du Pays des Abers à Plabennec, sous la présidence de Monsieur Christophe BELE.

Date de convocation : 02/04/2025

Nombre de DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : 19

VOTANTS : 24

PRÉSENTS : Christophe BELE, Anne BESCOND, Bernard BRIANT, Stéphane CORRE, Marie-Annick CREAC'HCADEC, Nathalie CHALINE, Thierry GAUDEC, Daniel GODEC, Pierre GUIZIOU, François-Xavier IMBERDIS, Lucien KEREBEL, Olivier LE FUR, Olivier MARZIN, Gilles MOUNIER, René PAUGAM, Yves ROBIN, Chantal SOUDON, André TALARMIN, Guy TALOC

ABSENTS EXCUSÉS : Christophe COLIN a donné pouvoir à André TALARMIN, Pascal CORNIC a donné pouvoir à François-Xavier IMBERDIS, Nadège HAVET a donné pouvoir à Guy TALOC, Jean JEZEQUEL a donné pouvoir à Christophe BELE, Marc JEZEQUEL a donné pouvoir à Chantal SOUDON, Marguerite LAMOUR, Jean-François TREGUER a donné pouvoir à Olivier MARZIN

Avis du SEBL sur le projet de SCOT du Pays de Morlaix

En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) du Bas-Léon est également consulté sur le projet du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Pays de Morlaix en tant que Personne Publique Associée (PPA).

Objet de la consultation :

Le Pays de Morlaix est couvert par 2 SCOT, celui du Léon couvrant les communautés de communes du Haut-Léon et du Pays de Landivisiau, et celui de Morlaix Communauté. En 2002, ces 3 communautés de communes, membres du pays de Morlaix ont transféré leur compétence en matière de SCOT au pôle d'Equilibre territorial et rural du Pays de Morlaix, qui s'est alors engagé dans la réalisation de ce document d'urbanisme qui orientera l'aménagement du territoire pour les 20 années suivant son approbation.

L'approbation du SCOT du Pays de Morlaix est envisagée pour fin 2025.

Contexte :

Le territoire ne concerne qu'une petite partie de la frange Est du territoire de l'EPAGE « Syndicat des eaux du Bas-Léon », à savoir la partie du bassin versant de la Flèche situé sur les communes et EPCI de :

- Haut Léon Communauté : Tréfléz, Lanhouarneau
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau : Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Plougar, Bodilis

Sur ce territoire, le Syndicat intervient au titre de sa compétence « eau potable » uniquement sur la commune de Tréfléz et au titre de ces autres compétences (*Animation du SAGE du Bas-Léon et coordination, sur le périmètre du SAGE, des maîtres d'ouvrages existant ; lutte contre les pollutions et la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ; mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations*) sur la totalité du bassin versant de la Flèche.

Les enjeux relevés dans la cadre de l'animation et la mise en œuvre du SAGE Bas-Léon sur le bassin versant de la Flèche sont :

- Un bassin versant classé comme prioritaire par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Des zones humides fonctionnelles situées en tête de bassin versant à préserver,
- La présence de la base aéronautique navale de Landivisiau (BAN) de la Marine nationale française située sur la commune de Saint-Servais :
 - vigilance du respect du débit de fuite du fait d'une partie importante imperméabilisée en amont du BV par la piste de la BAN
 - enjeu corrélé avec le volet des inondations à l'aval

Les cellules techniques des SAGE (Bas-Léon, Léon-Trégor, Baie de Lannion, Elorn) ont été consultées et associées au processus de concertation autour du projet de SCOT du Pays de Morlaix par le biais de réunions techniques.

Le projet du SCOT est donc articulé autour de 3 documents : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Objectifs et d'Orientations et les annexes.

Ainsi, le PAS formalise le projet politique autour :

- d'un préambule, qui rappelle les grands enjeux qui ont guidé les orientations du Pas et du DOO
 - Répondre à la diversification des modes de vie
 - Préparer la transition démographique
 - Relever les grands défis environnementaux
- et de 3 orientations majeures :
 - De l'Arrée à la mer : une terre de caractère et de ressources
 - Un territoire solidaire et préparé aux nouveaux modes de vie
 - Un pays d'initiatives économiques

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application concrètes du PAS en matière d'organisation de l'espace, et de mise en cohérence des politiques publiques qui s'y rattachent. Si les Prescriptions déclinent les attentes à l'égard des documents de planification et autorisations qui doivent être compatibles avec le DOO, certaines actions complémentaires, que les Collectivités locales souhaitent conduire en particulier pour accompagner la pleine mise en œuvre des objectifs du SCOT, sont listées. Elles correspondent à des initiatives qui ne relèvent pas des capacités juridiques contraignantes du DOO.

Les orientations (*en lien avec les enjeux du SAGE*) ciblent :

- La poursuite des efforts de reconquête de la qualité de l'eau, condition préalable à la pérennité et au développement des activités,
- L'amélioration de la qualité et la disponibilité de la ressource en eau du territoire :
 - en poursuivant les efforts visant à atteindre la bonne qualité de l'ensemble des masses d'eau ;
 - en veillant à ce que l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités soit compatible avec la disponibilité de l'eau, la capacité à traiter les eaux usées dans de bonnes conditions et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques
- L'identification, la préservation et la restauration des grandes continuités écologiques,
- La protection des sols du fait des services écosystémiques rendus et la gestion des eaux pluviales au plus proche de la parcelle,
- La préservation des différents écosystèmes terrestres et maritimes du territoire de manière générale (zones humides, espaces naturels, boisements, ...),
- La prise en compte des impacts et adaptations nécessaires du fait des évolutions climatiques à venir,

- Les risques :
 - en prévenant à l'exposition des personnes et biens aux risques de crues, d'inondations, d'érosion et de submersion marine, aux risques technologiques et miniers,
 - en intégrant dans la réalisation des opérations d'aménagement les techniques permettant de réduire les phénomènes d'inondations

Globalement, Les enjeux de l'eau en quantité et qualité, ceux de la biodiversité et du climat ont bien été intégrés comme structurants pour le territoire

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix :

- Donne son avis sur le projet de SCOT du Pays de Morlaix

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que devant.

Pour extrait certifié conforme,
A Kernilis, le 09 avril 2025

Le Président du Syndicat,

Christophe BELE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 20 mai 2025

Délibération n°2025-05-056

Date de convocation : 14 mai 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Morlaix

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, espace Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme KERVELLA Julie
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
M. ABGRALL Dominique à M. RAMONET Thierry

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. PALUD Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par des délibérations des conseils communautaires du 9 mars 2022 pour Haut-Léon Communauté, du 28 mars 2025 pour Morlaix Communauté et du 5 avril 2022 pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, ces 3 établissements publics de coopération intercommunale ont décidé de transférer au PETR du Pays de Morlaix la compétence « Schéma de cohérence territoriale ».

Par une délibération en date du 31 août 2022, le conseil syndical du PETR du Pays de Morlaix a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) à l'échelle du pays.

Par une délibération en date du 14 mars 2025, le conseil syndical du PETR du Pays de Morlaix a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), une fois adopté après consultation notamment des personnes publiques associées et après tenue de l'enquête publique, s'imposera dans un rapport de compatibilité aux :

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
- Programme local de l'habitat (PLH)
- Plan climat air énergie territorial (PCAET)
- Plan de mobilité (PdM)

Il s'imposera donc au plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau actuellement en cours d'élaboration.

Ce projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) est composé des pièces suivantes :

- Le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui a fait l'objet de deux débats en conseil syndical du PETR du Pays de Morlaix le 6 juillet 2023 et le 12 septembre 2024 et qui abrite les grandes orientations d'aménagement du Pays de Morlaix.
- Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui abrite les dispositions « réglementaires » s'imposant notamment au PLUi-H :
 - Pièces écrites
 - Pièces graphiques
- Les annexes qui abritent les pièces suivantes :
 - Justification des choix
 - Etat initial de l'environnement
 - Diagnostic prospectif
 - Analyse de la consommation de l'espace
 - Indicateurs, critères et modalités de suivi
 - Evaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau est invité à rendre un avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2022 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat prise en application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Morlaix arrêté le 14 mars 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.143-20 ;

Vu la conférence des maires en date du 13 mai 2025 ;

Considérant la note de synthèse adressée aux conseillers communautaires et annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 41 voix pour et 3 abstentions (Philippe Guéguen, Patricia Quéré et Bruno Cadiou) :

- **Emet un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté du Pays de Morlaix.**
- **Invite le PETR du Pays de Morlaix à modifier le chapitre 3-2-3 du Document d'Orientations et d'Objectifs par la révision à la baisse des objectifs de densités brutes minimales moyennes de logements à atteindre dans les secteurs à enjeux, en considérant que :**
 - **Les niveaux de densités attendus supposent de faire appel à des formes urbaines (habitat collectif, habitat semi-collectif) que seuls des opérateurs et promoteurs sont susceptibles de déployer dans un contexte où ces mêmes opérateurs et promoteurs s'opposent à planifier des projets de cette nature sur la très grande majorité des communes du pays de Landivisiau.**
 - **Les niveaux de densités attendus sont pour partie incompatibles avec les exigences techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif pour les projets à prendre place dans les 8 communes de la Communauté de communes du pays de Landivisiau non desservies par le réseau d'assainissement collectif.**
- **Invite le PETR du Pays de Morlaix à procéder aux modifications suivantes :**
 - **Correction d'une erreur dans l'encadré 16 de la Justification des choix puisque le tableau de synthèse mentionne la période 2021 à 2025 alors qu'il s'agit de la période 2021 à 2045.**
 - **Modification du diagnostic de manière à réunir l'évaluation de la population permanente (placée en page 141) et l'évaluation de la population estivale (placée page 66), présentées à deux endroits différents de ce même diagnostic, en considérant que l'addition de ces deux évaluations a permis d'évaluer le niveau souhaitable de certains équipements et services et qu'il pourrait être pertinent de les présenter ensemble, par addition par exemple.**
 - **Modification du Document d'Orientations et d'Objectifs à sa page 7 :**
 - **En employant la formule « zones d'expansion de crues » plutôt que « bassins d'expansion des crues ».**
 - **En complétant la formule « définissent les règles ou orientations de nature à éviter la création d'obstacles à l'écoulement et à la circulation des poissons migrateurs » par une référence également au maintien du transit sédimentaire.**
 - **En signalant également le rôle joué par les MOA dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 mai 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean PALUD.



Le Président,
Henri BILLON.



	Date : 20/05/2025
Objet : Délibération n° 2025-05-056 : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix Note de synthèse	

1. Éléments de contexte

Le SCoT couvre les territoires de Morlaix Communauté, de Haut Léon Communauté et de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et il est planifié sur la période **2025/2045**.

Le SCoT est composé des pièces suivantes :

- Le **projet d'aménagement stratégique** (PAS) qui a fait l'objet de deux débats en conseil syndical du PETR du Pays de Morlaix le 6 juillet 2023 et le 12 septembre 2024 et qui abrite les grandes orientations d'aménagement du Pays de Morlaix
- Le **document d'orientations et d'objectifs** (DOO) qui abrite les dispositions réglementaires s'imposant notamment au PLUi-H
 - o Pièces écrites
 - o Pièces graphiques
- Les **annexes** qui abrite les pièces suivantes :
 - o Justification des choix
 - o Etat initial de l'environnement
 - o Diagnostic prospectif
 - o Analyse de la consommation de l'espace
 - o Indicateurs, critères et modalité de suivi
 - o Evaluation environnementale

Le SCoT **s'impose** dans un **rapport de comptabilité** aux :

- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
- Programme local de l'habitat (PLH)
- Plan climat air énergie territorial (PCAET)
- Plan de mobilité (DdM)

Quand le DOO du SCoT vise « les documents d'urbanisme locaux », les orientations correspondantes s'imposent au PLUi.

Quand le DOO du SCoT vise « les politiques locales de l'habitat » les orientations correspondantes s'imposent au PLH.

Quand le DOO du SCoT vise « les politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie » les orientations correspondantes s'imposent au PCAET.

Quand le DOO du SCoT vise « les politiques locales de mobilité, de l'air et de l'énergie » les orientations correspondantes s'imposent au PdM.

Le SCoT s'impose donc au prochain PLUi-H de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, dans ses deux dimensions :

- Le PLU (Plan local d'urbanisme)
- Le PLH (Programme Local de l'Habitat)

Le SCoT a été **arrêté** en conseil syndical du PETR du pays de Morlaix le 14 mars 2025.

Le SCoT, dans sa version arrêtée, est **soumis pour avis** aux personnes publiques associées, à la mission régionale d'autorité environnementale et aux établissements publics de coopération intercommunale membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, **le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau est donc invité à rendre un avis** sur le projet de SCoT arrêté.

A l'issue de ces consultations, le SCoT, dans version arrêtée, sera soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête publique, le SCoT sera approuvé en conseil syndical du PETR du pays de Morlaix, éventuellement après avoir été corrigé pour prendre en considération les possibles observations dressées dans le cadre des consultations et de l'enquête publique.

2. Principales dispositions du projet d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le document d'orientations et d'objectifs (pièces écrites et pièces graphiques) est organisé sur la base de 3 chapitres.

Dans ce document de synthèse, sont mentionnées les principales dispositions de ce DOO et en particulier celles qui concernent le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

2.1. Le socle

Objectifs de préservation de la trame verte et bleue, des milieux naturels et des espaces agricoles

- Obligation de préserver **les espaces agricoles**
- Obligation de préserver **les zones humides**
- Obligation de préserver **les cours d'eau**
- Obligation de préserver **le bocage** d'intérêt écologique
- Obligation de préserver **les boisements** d'intérêt écologique
- Obligation de préserver **les landes** d'intérêt écologique
- Obligation de préserver **les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques**

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024, mais avec des périmètres des milieux correspondants et des règles écrites qui restent à fixer.*

Objectifs de préservation et de valorisation des ressources naturelles

- Ressource en eau
- Traitement des eaux usées
- Gestion des eaux pluviales
- Ressources énergétiques
- Qualité de l'air
- Ressources minérales
- Gestion des déchets

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024,*

Comptes fonciers « réservés » à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- **Période 2021/2031** (en ENAF)
 - o Habitat/Economie/Equipements : **102 ha**
 - o Agriculture : non plafonné
- **Période 2031/2041** (en artificialisation des sols)
 - o Habitat/Economie/Equipements : **80 ha**
 - o Agriculture : 37 ha

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024*

Objectifs de préservation du patrimoine bâti

- Obligation de préserver certains éléments **du patrimoine bâti** (éléments à cibler et règles à définir dans le PLUi-H)

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024, mais avec les éléments correspondants et des règles écrites qui restent à fixer.*

2.2. L'armature territoriale

Expression de l'organisation territoriale

- **Pôle urbain d'appui** (rang 2 dans le SCoT) : Landivisiau
- **Pôles ruraux structurants** (rang 3 dans le SCoT) : Sizun, Plouvorn, Plouzévédé
- **Pôles ruraux d'appui** (rang 4 dans le SCoT) : Guiclan, Plounéventer, Lampaul-Guimiliau
- **Pôles de proximité** (rang 5 dans le SCoT) : Autres communes

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024*

Production nouvelle de logements 2025/2045 attribuée à Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- 3 000 unités 2025/2045
- **150 unités en moyenne annuelle** 2025/2045 (contre 130 unités en moyenne annuelle sur la période 2014/2023)

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024*

Répartition géographique de l'offre nouvelle en logements 2025/2045 fixée pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Pôle urbain d'appui (rang 2 dans le SCoT) : Landivisiau : **752 unités soit 25%**
- Pôles ruraux structurants (rang 3 dans le SCoT) + Pôles ruraux d'appui (rang 4 dans le SCoT) : Sizun, Plouvorn, Plouzévédé, Guiclan, Plounéventer, Lampaul-Guimiliau : **1354 unités soit 45%**
- Pôles de proximité (rang 5 dans le SCoT) : Autres communes : **902 unités soit 30%**

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024*

Objectifs de lutte contre la vacance fixés pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Expression d'un objectif de **recul de 2 points du taux de vacance 2021/2045**

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024*

Objectifs de remise de logements vacants sur le marché 2025/2045 fixée pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Pôle urbain d'appui (rang 2 dans le SCoT) : Landivisiau : **89 unités**
- Pôles ruraux structurants (rang 3 dans le SCoT) + Pôles ruraux d'appui (rang 4 dans le SCoT) : Sizun, Plouvorn, Plouzévéde, Guiclan, Plouneventer, Lampaul-Guimiliau : **67 unités**
- Pôles de proximité (rang 5 dans le SCoT) : Autres communes : **objectifs non quantifiés**

Objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Pôle urbain d'appui (rang 2 dans le SCoT) : Landivisiau : **20% de l'offre nouvelle de logements** attribuée à la commune doit correspondre à des logements locatifs sociaux
- Pôles ruraux structurants (rang 3 dans le SCoT) + Pôles ruraux d'appui (rang 4 dans le SCoT) : Sizun, Plouvorn, Plouzévéde, Guiclan, Plouneventer, Lampaul-Guimiliau : **10% de l'offre nouvelle de logements** attribuée à ces communes doit correspondre à des logements locatifs sociaux
- Pôles de proximité (rang 5 dans le SCoT) : Autres communes : **objectifs non quantifiés**

⇒ *Orientation qui reste à exprimer dans le PLUi-H*

Lieux réservés pour l'accueil des activités commerciales

- **Centralités commerciales** : centres-villes et centres-bourgs des communes et villages principaux
 - o Tous les commerces sont admis sans conditions avec néanmoins une :
 - Surface de vente maximale de 1000 m² pour les centres-villes et centres-bourgs des pôles ruraux structurants (rang 3 dans le SCoT), des pôles ruraux d'appui (rang 4 dans le SCoT) et des pôles de proximités (rang 5 dans le SCoT)
 - Surface de vente maximale de 300 m² pour les villages principaux
- **Espaces commerciaux de périphérie de niveau 2** : Espace commercial du Vern, Espace commercial de Kervern, Site du Super U, Site de Leclerc à Landivisiau
 - o Surface de vente minimale : 300 m²
 - o Surface de vente maximale : 4500 m² pour les GMS alimentaires
 - o Surface de vente maximale : 3500 m² pour les GMS bricolage/Jardinerie
 - o Surface de vente maximale : 1500 m² pour les GMS spécialisées
- **Espaces commerciaux de périphérie de niveau 3** : Espace commercial des Marronniers à Plouvorn et espace commercial de Berven à Plouzévéde
 - o Surface de vente minimale : 300 m²
 - o Surface de vente maximale : 2000 m² pour les GMS alimentaires
 - o Surface de vente maximale : 2000 m² pour les GMS bricolage/Jardinerie
 - o Surface de vente maximale : 1000 m² pour les GMS spécialisées
- **Commerces existants en dehors des centralités commerciales et des espaces commerciaux de périphérie**
 - o Droits à extension des commerces existants

- ⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024, mais avec des périmètres des lieux correspondants et des règles écrites qui restent à fixer.*

2.3. Les formes urbaines

Lieux « réservés » pour accueillir l'offre nouvelle en logements

- Rang 1 : **Les bourgs et agglomérations** de chacune des communes
 - o par densification/renouvellement des zones agglomérées
 - o par extension des zones agglomérées
- Rang 2 : **Les villages principaux** (50 constructions principales au minimum avec services et commerces) : Saint-Cadou à Sizun et Penzé à Guiclan
 - o par densification/renouvellement des zones agglomérées
 - o par extension des zones agglomérées
- Rang 3 : **Les villages complémentaires** (50 constructions principales au minimum sans services et commerces) : Kermat à Guiclan et Pen Ar Park, Ty Nevez, Roz Avel à Lampaul-Guimiliau
 - o par densification/renouvellement des zones agglomérées
- Rang 4 : **Les secteurs urbanisés** (20 constructions principales au minimum et sous conditions)
 - o par densification/renouvellement des zones agglomérées

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024, mais avec des possibles secteurs urbanisés qui restent à déterminer*

Lieux « réservés » pour accueillir de nouvelles activités économiques : zones d'activités économiques

- Rang 1 : **Zones d'activités économiques principales** : ZAE Vern, ZAE Kermat, ZAE Ty Douar, ZAE Berven, ZAE Triéven, ZAE Bel Air
 - o par densification/renouvellement des zones
 - o par extension des zones
- Rang 2 : **Zones d'activités économiques complémentaires** : ZAE Crea'ch Iller, ZAE Fromeur, ZAE Kerabellec, ZAE Kerjean, ZAE Mescanton, ZAE Croix des Maltôtiers, ZAE Pont Bleu, ZAE Vergraon
 - o par densification/renouvellement des zones

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024*

Objectifs de densités minimales moyennes de logements à respecter fixés pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Pôle urbain d'appui (rang 2 dans le SCoT) : Landivisiau
 - o 2025/2031
 - 25 logements/ha si projets portent sur ENAF
 - 30 logements/ha si projets portent sur non ENAF
 - o 2031/2040
 - 30 logements/ha si projets portent sur ENAF
 - 40 logements/ha si projets portent sur non ENAF
- Pôles ruraux structurants (rang 3 dans le SCoT) + Pôles ruraux d'appui (rang 4 dans le SCoT) : Sizun, Plouvorn, Plouzévédé, Guiclan, Plounéventer, Lampaul-Guimiliau
 - o 2025/2031
 - 20 logements/ha si projets portent sur ENAF
 - 25 logements/ha si projets portent sur non ENAF
 - o 2031/2040
 - 25 logements/ha si projets portent sur ENAF
 - 35 logements/ha si projets portent sur non ENAF
- Pôles de proximité (rang 5 dans le SCoT) : Autres communes
 - o 2025/2031
 - 17 logements/ha si projets portent sur ENAF
 - 20 logements/ha si projets portent sur non ENAF
 - o 2031/2040
 - 22 logements/ha si projets portent sur ENAF
 - 30 logements/ha si projets portent sur non ENAF

ENAF : Espaces naturels agricoles et forestiers

⇒ *Orientation qui reste à exprimer dans le PLUi-H*

Changement de destination des constructions agricoles situées en zone agricole et naturelle

- Changement de destination des **constructions « patrimoniales »**
- A titre exceptionnel et pour des destinations nouvelles à fonction d'activités économiques ciblées, changement de destination des **constructions « contemporaines »**

⇒ *Orientation déjà exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-H qui a fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 17 décembre 2024, mais avec les éléments correspondants et des règles écrites qui restent à fixer.*



Le Président de la délégation de Morlaix

Monsieur Henri Billon
Président du Pays de Morlaix
CCI – Aéroport – CS 27934
29679 Morlaix

Morlaix, le 15 mai 2025

Monsieur le Président

Par courrier en date du 17 mars 2025, vous avez adressé à la Chambre de commerce et d'industrie du Finistère le dossier arrêté du projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Morlaix et je vous en remercie.

Sur ce document, la CCI du Finistère souhaite vous faire part des remarques suivantes :

- **Accueil des entreprises de production (Zones d'activités)**

La CCI du Finistère prend acte de cette organisation d'accueil des entreprises en zones d'activités et de leur définition géographique à l'échelle du Pays.

Au regard des besoins de développement des entreprises, et de l'encadrement de ces derniers par la mise en place progressive du Zéro Artificialisation Nette, la CCI du Finistère est vigilante au maintien d'une capacité d'accueil indispensable pour permettre l'implantation et le développement des entreprises dans une optique de dynamique économique et d'emploi pour le territoire.

La CCI du Finistère souhaite que le site dénommé « parc aéroportuaire (Emprise ex hop, CCI, CRT) soit bien identifié par la collectivité compétente comme une ZAE principale afin d'y permettre toute densification et implantation d'entreprises.

Sur ce même thème, le développement de l'activité aéroportuaire doit demeurer un enjeu majeur pour le territoire en termes de compétences, de savoir-faire, de revenus et d'opportunités.

- **Activités économiques : Accès au littoral & à la mer**

Compte-tenu de son espace maritime, la CCI du Finistère partage les ambitions exprimées par le SCOT de renforcer les capacités du Pays de Morlaix à accueillir et développer des activités de production et de services en lien avec la mer.

De ce fait, il est jugé pertinent d'intégrer également les activités de thalassothérapie au sein des vocations principales à préserver.

Sur la création de petites aires de carénage complémentaires, la CCI du Finistère précise que sur ces implantations une vigilance toute particulière devra être portée aux respects de normes de traitement et des rejets générés par ces activités.

- **Infrastructures de transport**

La CCI du Finistère reconnaît l'intérêt majeur d'acter au sein du SCOT la nécessité de prévoir les emprises nécessaires au confortement du port de Bloscon. Ces capacités d'évolutions des emprises pourront s'avérer primordiales dans le cadre de l'augmentation de la taille des navires et du développement d'activités de maintenance sur les espaces portuaires notamment à terre.

Sur le maintien des emprises foncières de la ligne Morlaix / Roscoff, la CCI du Finistère souhaite que soit ajouté dans de futurs usages potentiels de cet équipement le transport de fret et/ou marchandises. Et ce, dans une perspective éventuelle de reprise d'une activité sur la plateforme rail-route de Keriven à Saint Martin des Champs.

- **Encadrement des activités commerciales**

Sur cette thématique, la CCI du Finistère relève les points suivants comme constituant des freins au développement commercial du Pays :

Le SCOT confère aux documents locaux d'urbanisme « la délimitation des périmètres doit être suffisamment resserrée autour des cœurs commerciaux historiques pour ne pas permettre l'installation de commerces en sorties de villes, en dehors de ceux autorisés à prendre place dans les Secteurs d'implantation périphériques (SIP). ». L'absence de définition précise de la notion de centralité sur laquelle devront s'appuyer les collectivités risque d'engendrer des différences notables entre les centralités du territoire et une iniquité de possibilité d'implantation pour les activités commerciales.

Concernant les seuils de surfaces commerciales « admise au sein des SIP », Il est regretté l'absence de potentiel de développement pour des GMS(S) alimentaires et non alimentaires (notamment jardinage/bricolage). Certains établissements du territoire ayant déjà atteint les seuils de surfaces autorisées. Pour ces derniers plus aucun développement commercial ne sera possible.

Dans le même esprit, il est constaté la faiblesse des seuils d'autorisation de surface de vente pour les GMS alimentaires et spécialisés dans les différents niveaux de SIP. En effet, de nombreux points de vente ont déjà quasiment atteint les seuils définis et ne disposeront que de potentiel de développement très limités.

Par ailleurs, l'absence de possibilité de développement commercial ex-nihilo pour les communes n'ayant pas de SIP est très regrettable. Pour des communes (ex : Carantec, Plougasnou, Guerlesquin...), il sera désormais impossible d'accueillir des commerces en dehors de la centralité et les porteurs de projets pourraient voir leur projet bloqué en l'absence de locaux et surfaces adaptés dans les centralités. Au regard de la liberté d'implantation, cette disposition est

problématique et il aurait été pertinent de permettre un développement périphérique raisonné quand les possibilités d'accueil en centralité sont reconnues comme insuffisantes.

Concernant les casiers et automates, la CCI du Finistère souhaite que le Scot élargisse l'autorisation du déploiement des casiers / automates en centralité et hors centralité, notamment pour des raisons d'accessibilité et de stationnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Paul CHAPALAIN





Morlaix Communauté Séance du lundi 19 mai 2025 Délibération D25-070

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en salle Armor de l'espace du Roudour à Saint-Martin-des-Champs, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Vermot, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 13 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres titulaires présents : 38

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de représentations : 0

Nombre de votants : 43

Secrétaire de séance : Ismaël Dupont

Étaient présents : **Carantec** : Nicole Ségalen-Hamon, Alban Le Roux **Garlan** : Joseph Irrien **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas, Jean-Marc Le Berr **Lannéanou** : Hervé Saint-Jalm **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Jean-René Péron **Locquéholé** : Francis Lebrault **Morlaix** : Jean-Paul Vermot, Catherine Tréanton, Ismaël Dupont, Yvon Laurans, Laëtitia Abily, David Guyomar, Nathalie Barnet, Marie Gallouédec **Pleyber-Christ** : Julien Kerguillec **Plouégat-Guerrand** : Renaud de Clermont-Tonnerre **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouézoc'h** : Brigitte Mel **Plougasnou** : Hervé Le Ruz **Plougonven** : Bernadette Auffret, Jean Laurent Hamon **Plouigneau** : Joëlle Huon, Roger Héré, Odette Colas **Plounéour-Ménez** : Sébastien Marie **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder, Morgane Bicrel **Saint-Jean-du-Doigt** : Monique Nedellec **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Stéphane Lozdowski **Sainte-Sève** : Anne-Marie Kerviel **Taulé** : Gilles Creach.

Avait donné pouvoir : **Morlaix** : Valérie Scattolin à Ismaël Dupont **Pleyber-Christ** : Nolwenn Malengreau à Julien Kerguillec **Plougasnou** : Nathalie Bernard à Solange Creignou **Saint-Martin-des-Champs** : Martine Gireault à Nathalie Barnet, Marc Rousic à François Hamon.

Étaient absents excusés : **Botsorhel** : Hervé Cillard **Guerlesquin** : Eric Cloarec **Locquirec** : Gwénolé Guyomarc'h **Morlaix** : André Laurent, Jean-Charles Pouliquen, Sabine Duval-Arnould **Plouigneau** : Johny Delépine **Taulé** : Aude Goarnisson.

Avis sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix

Projet de territoire Trajectoire 2030

Orientation stratégique n°26 "Coopérer avec les territoires voisins et l'international pour valoriser et innover dans l'action publique"

Rapporteur : Christophe Micheau

Note de synthèse

Morlaix Communauté, la Communauté de Communes du pays de Landivisiau et Haut-Léon Communauté ont choisi de relever ensemble le défi de l'aménagement du territoire en élaborant un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle du pays.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

L'échelle du pays apparaît comme la plus pertinente pour penser l'évolution des modes de vie, qui se déploient sur des bassins élargis, et y apporter des réponses coordonnées. Elle est à la dimension des enjeux économiques et résidentiels, des grandes questions environnementales, qui se jouent à l'échelle de bassins versants, de grands corridors écologiques, d'espaces de mobilité domicile-travail... Elle est un espace de concertation avec les autres territoires, en particulier ceux de l'Ouest breton avec lesquels habitants et entreprises entretiennent des liens particuliers.

I/ Contexte réglementaire

Par délibérations des conseils communautaires de Haut Léon Communauté du 9 mars 2022, de la communauté de communes du pays de Landivisiau du 5 avril 2022 et de Morlaix Communauté du 28 mars 2022, ces communautés membres du Pays de Morlaix ont validé le transfert au PETR de leur compétence en matière de SCOT.

Par arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant modification de ses statuts, le Pays de Morlaix dispose désormais de la compétence « élaboration, approbation et évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale ».

Par délibération du 31 août 2022, le Comité Syndical du Pays de Morlaix a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays et les modalités de concertation préalables.

Par délibération en date du 14 mars 2025, le Comité Syndical du Pays de Morlaix a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale et tiré le bilan de la concertation préalable.

Conformément à l'article R 143-7 du code de l'urbanisme, la délibération d'arrêt du SCOT et du bilan de sa concertation préalable a fait l'objet d'un affichage réglementaire pendant un mois au siège de Morlaix Communauté.

II/ Présentation du projet de SCOT du Pays de Morlaix

Le SCOT est composé de :

- Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans.
- Document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles. Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).
- Annexes, dans lesquelles sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le diagnostic, l'évaluation environnementale...

Le PAS formalise le projet politique dans le cadre d'un préambule et de 3 orientations majeures :

- Préambule. Un avenir en commun

Répondre à la diversification des modes de vie

Préparer la transition démographique

Relever les grands défis environnementaux

Ensemble !

- 1. De l'Arrée à la mer : une terre de caractère et de ressources

1.1. Renforcer les villes et les bourgs, cœurs de la vie sociale

1.2. Cultiver et transmettre des patrimoines riches

1.3. Valoriser une diversité paysagère exceptionnelle

1.4. Préserver la mosaïque des écosystèmes

1.5. Préserver et valoriser un capital de ressources précieux

- 2. Un territoire solidaire et préparé aux nouveaux modes de vie

2.1. Organiser la proximité entre habitants et services-clefs, à l'échelle du pays

2.2. Adapter le parc de logements à la diversité des parcours résidentiels

2.3. Diversifier et décarboner les mobilités

2.4. Compléter et parfaire la desserte numérique

2.5. Garantir un cadre de vie qui limite l'exposition aux risques et nuisances

- 3. Un pays d'initiatives économiques

3.1. Conforter une agriculture nourricière et diversifiée

3.2. Développer l'économie bleue et les biotechnologies marines

3.3. Accompagner le développement industriel

3.4. Développer les activités artisanales, commerciales et de service aux habitants

3.5. Favoriser un tourisme compatible avec les équilibres du territoire

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) est la traduction réglementaire du SCoT. Il a ainsi vocation à édicter des prescriptions qui permettront une mise en œuvre du projet et sur les thématiques suivantes :

- 1. Les espaces naturels et agricoles

- La trame des espaces naturels et agricoles

- Les continuités écologiques

- La maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols

- 2. Les ressources naturelles

- La ressource en eau

- Le traitement des eaux usées

- Le ruissellement des eaux pluviales

- Les ressources énergétiques

- La qualité de l'air

- Les ressources minérales

- Le réemploi des matières premières et les déchets

- 3. Le patrimoine paysager et culturel

- Les alternances ville-nature

- Les constructions marquantes dans le grand paysage

- Les espaces proches du rivage

- Les patrimoines bâtis remarquables

- 4. Les logements

- La modernisation du parc actuel

- Les nouveaux logements à construire

- La diversification du parcours

- 5. Les équipements et les services

- Les localisations préférentielles

- En dehors des localisations préférentielles

- 6. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)

- Le commerce dans les localisations préférentielles

- Le commerce en dehors des localisations préférentielles

- Les entrepôts de logistique commerciale

- La qualité d'aménagement des sites

- 7. Les activités de production

- Les localisations préférentielles

- En dehors des localisations préférentielles

- 8. Les déplacements

- La diversification des modes de transport
- La continuité des chaînes de déplacements
- La desserte numérique

- 9. Les formes urbaines et la localisation du développement

- Les lieux de développement principaux
- Les lieux de développement complémentaires
- Les autres lieux
- La réduction de l'exposition aux risques et nuisances

- 10. Les modes de développement

- Le développement par densification
- Le développement par extension urbaine
- La densité des opérations d'habitat

- 11. La qualité du cadre de vie

- Le partage et l'animation de l'espace public
- La renaturation des espaces urbanisés
- L'accès au littoral et à la mer

Avis sur le projet arrêté de SCOT du Pays de Morlaix

En application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix sont sollicités pour rendre un avis sur le projet de SCOT arrêté.

Dans ce cadre, les observations suivantes sont proposées au conseil de communauté :

- Concernant le risque d'érosion du trait de côte :

- Préciser sur quelle zone porte l'interdiction de toute nouvelle urbanisation figurant dans les prescriptions de la partie 3.1.4 du DOO. En effet, au regard de la loi Climat et Résilience, la question de l'érosion du trait de côte doit être abordée sur deux emprises définies aux échelles de temps de 30 et 100 ans. Dans la zone exposée au risque à échéance 30 ans, le code de l'urbanisme prévoit certaines possibilités de construire qui vont au-delà de ce qui est inscrit dans le DOO du SCOT : y sont autorisés les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes, les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et les extensions des constructions existantes à condition qu'elles présentent un caractère démontable. Dans la zone à horizon 100 ans, les nouvelles constructions sont possibles à condition de consigner les frais qui pourraient être nécessaires pour leur démolition et la remise en état du terrain.

- Concernant la traduction de la loi Littoral

- Au DOO, préciser la justification du choix qui a amené à créer la catégorie des villages complémentaires, en mettant, par exemple, en avant l'optimisation du foncier au sein d'espaces déjà urbanisés sans extension de leur enveloppe urbaine et préservant les paysages de l'espace rural.
- Au document graphique n°6 du DOO, remplacer la dénomination du point 12 par « Pont de la Corde » et ajouter le SDU de Kermouster à Plougasnou. (Idem pour la carte 9).

- Concernant les espaces agricoles

- Remplacer la notion de bâtiment par celle d'exploitation pour l'autorisation de construction de logement de fonction, page 5 du DOO.

- Concernant les changements de destination

- Ne pas limiter le droit de changement de destination aux bâtiments agricoles (page 48 du DOO)

- Concernant la politique de développement du commerce

- Préciser, sur le document graphique 10 du DOO, la catégorie centralité commerciale de quartier sur la ville de Morlaix en ajoutant au centre ville : le pôle gare, le quartier de la Madeleine et le bourg de Ploujean.

- Par ailleurs, il pourrait être utile de faire mention des règles applicables en cas de reprise d'un commerce vacant par une autre établissement commercial, potentiellement sous simples DP/AT (déclaration préalable / autorisation de travaux) sans passage en CDAC (figures 11 et 12).

- Concernant la capacité d'accueil et la ressource en eau

- L'encadré n°1 de la justification des choix explique à quoi ont servi les notions de population municipale et de population des ménages, mais devrait mentionner également la notion de population totale complétée par l'évaluation de la population supplémentaire en période estivale.

- La méthode employée pour évaluer le besoin en eau est présentée en page 21 des annexes (encadré 13). Elle a consisté à identifier les vulnérabilités du territoire lors de l'épisode de sécheresse inédit de l'année 2022, qui est considéré comme représentatif de la tension maximale pouvant peser sur la ressource, et comme appelé à être plus fréquent à l'avenir en raison du changement climatique. Au cours de ce travail ont été recensées l'ensemble des dérogations accordées par les services de l'État pour permettre la continuité de l'apport en eau, et identifiés les problèmes correspondants à corriger, notamment en période estivale lorsque la population et le niveau d'activités sont accrus par la présence des résidents secondaires et de touristes. Or, le rapport de l'évaluation environnementale suggère que ce surcroît de population n'a pas été pris en compte (page 337). Il convient de corriger cette mention. Par ailleurs, les travaux prévus par le DOO et détaillés en page 14 ont été identifiés avec les acteurs de l'eau pour permettre de pourvoir aux besoins de la population et des activités supplémentaires envisagés dans le projet, et même au-delà. Il serait utile de le préciser. Morlaix Communauté rappelle, à ce sujet, son programme d'investissement très ambitieux, destiné à garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique ».

- Concernant le volet mer

- A la page 8 du DOO : après « Les Collectivités locales organisent l'accès aux espaces littoraux terrestres » remplacer : « de manière à préserver la tranquillité de la biodiversité, et à les préserver des piétinements » par « en limitant la menace anthropique de manière à préserver la biodiversité ».

Ajouter les ouvrages portuaires à la liste des bâtiments liés aux activités piscicoles et services publics qui ne pourraient trouver place ailleurs.

- A la page 19 du DOO, ajouter à l'orientation qui identifie et préserve les Installations de stockage de déchets inertes (ISDI), les Installations de stockage Non Dangereux (ISND) et monospécifiques (site du Bois Noir)

- A la page 21 du DOO, ajouter à l'orientation « adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, aquacole, de pêche en mer professionnelle, de nautisme » : la plaisance

- A la page 57 du DOO, ajouter les équipements portuaires aux infrastructures pouvant accueillir des petits équipements photovoltaïques.

- A la page 58 du DOO, poursuivre l'animation et l'appui technique, et non leur participation à la gestion des sites Natura 2000.

- Au document graphique n°1 du DOO et concernant la rivière de Morlaix, relier l'estran au réservoir à l'amont du centre urbain afin de reconnaître les travaux de continuité écologique concernant le milieu urbain (écluse et mur-barrage, radier du Jarlot, etc...)

- Au document graphique n°8 du DOO, certains espaces en rade et baie de Morlaix inclus dans le site Natura 2000 (parcs ostréicoles ?) sont classés ZPS mais ne sont pas proposés en espace remarquable. Comment le justifier ?

- Au document graphique n°11 du DOO, mettre à jour les données herbiers et maerl. Mettre en avant le périmètre Natura 2000.

- Au document graphique n°13 du DOO :

- le bornage Est de la zone 2 doit être positionné au niveau de la pointe de Primel (et non du Diben)
- revoir l'inventaire des cales de mise à l'eau, celles du Diben, Terenez, du Kelenn n'apparaissent pas
- revoir l'inventaire des centres nautiques. Manque la SRTZ (Térénez), Surfing Locquirec (Moulin de la rive), l'école de Voile de Locquirec.
- Remplacer "Établissement conchylicoles" par "établissements aquacoles"
- Préciser Zones de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL)
- Globalement, la carte est difficilement lisible.

- Concernant les sentiers de randonnée

- A la page 44 du DOO, ajouter une orientation sur le développement et l'entretien du réseau de sentiers inscrits au PDIPR.

- Le document mentionne les sentiers de randonnée inscrits au PDIPR seulement à partir du doc graphique n°13. Or, le PDIPR est un plan départemental ne visant pas spécifiquement l'espace maritime. Par ailleurs :

- Il manque des sentiers du PDIPR sur la carte (problème de base de données) Privilégier l'affichage du seul GR 34 et de la SPPL sur ce graphique.

- Concernant les corridors écologiques

- Aux pages 9 et 10 du DOO, ajouter aux actions complémentaires : « Organisent la sensibilisation des différents acteurs et des habitants aux enjeux de préservation et restauration de la trame verte et aux pratiques favorables qui peuvent être mises en œuvre. »

- A la page 11 du DOO, concernant les PCAET, préciser que les actions sont « destinées à les réduire, les adapter techniquement pour réduire leurs nuisances sur l'environnement, ou les supprimer. »

- A la page 16 du DOO, la prescription en faveur du développement des énergies renouvelables peut préciser qu'il ne doit pas compromettre la préservation des continuités écologiques.

- Au document graphique n°3 du DOO, préciser en légende les unités de valeur.

- Concernant la gestion de l'eau

- A la page 13 du DOO, citer avec le SAGE, le SDAGE Loire Bretagne

- A la page 14 du DOO (figure 14), le lieu de construction de la nouvelle usine d'eau potable n'est pas encore fixé.

- Autres points

Au DOO :

- A la figure 4 : l'usine du Pillion se trouve sur la commune de Morlaix et non sur la commune de Plourin-lès-Morlaix

- p.34 : ajouter à la liste des sites pouvant évoluer en dehors des sites préférentiels, l'EHPAD Saint-François à Saint-Martin des Champs.

Le document graphique du DOO :

- Carte n°6 : la lecture du tableau serait facilitée par un nom de commune associé au nom du site. Couleur de l'item ZAE trop claire et peu lisible.

- Carte n°13 : des chiffres apparaissent sur la carte mais ne sont pas légendés

- Carte n°12 : carte peu lisible notamment pour les ouvrages et aménagements littoraux, particulièrement pour la catégorie « - de 5 m. »

Au lexique :

- Zones de présomption de prescriptions archéologiques : distinguer les ZPPA fixées par arrêtés du Préfet de Région, des projets de ZAC et de lotissement de plus de 3 ha qui sont systématiquement concernés, même en dehors de ces zones.

Vu l'article L 143-20 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 5 mai 2025.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de SCOT du Pays de Morlaix assorti des observations ci-avant listées.**

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil : adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 abstention : Jean-Laurent Hamon).

Le secrétaire de séance,
Ismaël Dupont

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a horizontal line extending to the right.

Le Président,
Jean-Paul Vermot

The logo of Morlaix Communauté, featuring a stylized blue bird or leaf shape above the text "MORLAIX Communauté" and "894 MORLAIX". Below the logo is a blue ink signature consisting of several vertical strokes and a horizontal line.

Présents : Jean Noel EDERN, Nicolas CADIOU, Eric LE DUFF, François MOAL, Christophe MICHEAU, Gildas BERNARD, Patrick GUEN.

Excusés : Éric GRALL, Yves Marie GILET, Laurent GUEGUEN.

Préambule /contexte

- Le PETR du Pays de Morlaix dispose depuis l'AP du 21/04/2022 de la compétence SCOT. Il s'est donc engagé dans la réalisation de ce document d'urbanisme qui orientera l'aménagement du territoire pour les 20 années suivant son approbation. Le territoire du SCOT couvre 3 EPCI : Morlaix communauté, CC Pays de Landivisiau et HLC.
- Le SMH a été désigné Personne Publique Associée (PPA)
- Le rôle du PPA est d'adresser au PETR une liste des enjeux pour le territoire et des propositions.
- Plusieurs réunions associant les PPA ont été organisées :
 - 05/12/2022 : présentation état des lieux
 - 09/07/2024 : réunion sécurisation de la ressource en eau dans le cadre de l'élaboration du SCOT
 - 7/11/2024 : présentation des points majeurs du DOO
- Le SMH a été destinataire de la délibération du CS PETR 14/03/2025 validant le SCOT composé de :
 - PAS : plan d'action stratégique (remplace de PADD)
 - DOO document orientation
- Par courrier du 17 mars 2025, en application de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le PETR sollicite l'avis du SMH sur le projet de SCOT arrêté.

Compétences du SMH

1. Production et transport d'eau depuis 1971.

Depuis 2009, suite à la suspension (fermeture) de la prise d'eau de l'Horn dans le cadre du contentieux sur la qualité des eaux brutes (nitrates) Le SMH prélève son eau brute sur le Coat Toulzach, affluent de la Penzé sur la commune de Taulé.

Cette ressource est structurellement déficitaire, et en période estivale les tensions sur la ressource sont récurrentes (solicitation des interconnexions, mesures de restrictions d'usage, dérogation aux débits réservés) 2/3 du temps depuis 2015. En 2022, tension maximale, et risque de rupture avérée.

2. Actions en faveur de la préservation / amélioration de la qualité de l'eau sur les Bassins Versants sur Hors Guillec Kerallé et ruisseaux côtiers (partie Ouest du Sage Léon Trégor). Depuis 2008.

Volet GEMA, Volet PLAV, enjeu fort de restauration de la qualité des eaux sur l'amont de la prise d'eau Horn en vue de sa réouverture.

Lecture des documents transmis : PAS, DOO et ses annexes

La lecture du SCOT (PAS, DOO et les annexes) faite par les élus du SMH cible ses domaines de compétence et cherche à vérifier la bonne prise en compte des enjeux qui y sont liés au travers de orientations et prescriptions.

Le « **Projet d'aménagement stratégique** » (PAS) détermine les grands objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Il exprime les intentions des Collectivités locales du pays.

Au sein du SCOT, le **Document d'orientations et d'objectifs (DOO)** détermine les conditions d'application concrètes du PAS en matière d'organisation de l'espace, et de mise en cohérence des politiques publiques qui s'y rattachent.

Il en ressort les priorités selon 2 axes :

RESPECTER LE GRAND CYCLE DE L'EAU

- Prise en compte de l'ensemble des milieux naturels (zones humides, bocage, cours d'eau...)
- Prise en compte de la continuité écologique trame verte et trame bleue
- Identification des secteurs stratégiques à renaturer au sein des continuités écologiques, et même en milieu urbain. (Améliorer l'infiltration de l'eau)
- Une réduction progressive du rythme de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols, en tendant vers le ZAN, trajectoire échelonnée dans le temps.

AMÉLIORER LE PETIT CYCLE DE L'EAU

Des actions pour garantir la qualité et la disponibilité de l'eau dans le contexte du changement climatique et en tenant compte du projet de développement du territoire :

- ✓ Une obligation d'atteindre l'équilibre entre projets d'accueil de nouveaux habitants et activités, et capacité du territoire à apporter une eau de qualité, sans préjudice pour les débits d'étiage en toute saison.
- ✓ La protection renforcée des abords du lac du Drennec (Commana), réserve stratégique pour le nord Finistère.
- ✓ La programmation des équipements et travaux nécessaires pour garantir la disponibilité de la ressource dans les conditions climatiques prévisibles à l'horizon 2050, et en tenant compte des perspectives de développement démographique et économique du territoire.
- ✓ La poursuite des actions d'accompagnement en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau, de la réduction des prélèvements d'eau, du stockage des eaux de pluie et de réusage des eaux usées traitées.

· Des actions pour garantir la qualité de l'assainissement:

- ✓ Une obligation d'atteindre l'équilibre entre projets d'accueil de nouveaux habitants et activités, et capacité du territoire à épurer les eaux usées dans de bonnes conditions, sans préjudice pour les débits d'étiage en toute saison.
- ✓ Le choix prioritaire de lieux de développement qui permettent le raccordement au système d'assainissement collectif.
- ✓ La poursuite des travaux sur le système d'assainissement.
- ✓ La réalisation par chaque EPCI d'un schéma directeur d'assainissement et d'un plan pluriannuel d'investissement.

Des actions pour favoriser l'infiltration rapide des eaux pluviales, et leur stockage dans les sols.

Avis

Il faut rester conscient que l'Eau en terme quantitatif et qualitatif va être un facteur limitant et prépondérant à l'avenir (documents d'urbanisme...)

Après présentation faite par Laurent LECORVOISIER ADEUPA, L'avis du bureau est favorable :

Les ENJEUX-CLEFS liés au grand et au petit cycle de l'eau ont bien été ciblés avec le souhait de :

- *Participer à la reconquête et au maintien de la qualité de l'eau.*
- *Garantir la disponibilité de la ressource pour les habitants et activités, en toute saison, et sans préjudice pour la biodiversité.*

Le bureau salue particulièrement la prise en compte des enjeux liés à la Sécurisation de l'eau potable, et à la solidarité à l'échelle du pays. Toutes ces orientations restent conformes aux orientations prises au plan départemental par le SDAEP.



Fait à Plouénan le 6 juin 2025
Le président- François MOAL.

Monsieur Henri BILLON
Président du PETR Pays de Morlaix
CCI aéroport - CS 27934
29679 MORLAIX

Direction Territoriale du Finistère

Affaire suivie par : Charlotte YANN

Rennes, le 12 juin 2025

Objet : Révision générale du SCOT du Pays de Morlaix

Monsieur le Président,

Vous avez transmis, pour avis, le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, et je vous en remercie.

Après examen du dossier, un certain nombre de remarques ou de compléments sont à formuler.

Sur le projet d'aménagement stratégique :

- 1.1 - Renforcer les villes et les bourgs, cœurs de la vie sociale : Vous insistez sur la nécessité de favoriser la mixité des fonctions (logement, commerces, services, équipements) dans les centralités. Il sera judicieux également d'y maintenir et développer plus largement l'emploi au sein des villes et des bourgs, pour en faire de véritables lieux de vie complets et attractifs. Par ailleurs, la mixité évoquée omet l'activité productive compatible avec les autres fonctions urbaines. Je pense aux artisans sans vitrine, relevant de la sous-destination industrie (BTP, petite production...), qui peuvent trouver leur place dans le tissu urbain.
- 2.2 - Un territoire solidaire et préparé aux nouveaux modes de vie : En cohérence avec les orientations précédentes, rapprocher les habitants des services, c'est aussi penser la proximité entre lieu de résidence et emploi. Cette logique de proximité ne concerne pas uniquement les commerces, les services ou les équipements, mais aussi l'activité économique dans son ensemble, pour répondre aux besoins locaux et limiter les déplacements.
- 2.2 - Adapter le parc de logements à la diversité des parcours résidentiels : je note que vous ciblez les travailleurs saisonniers et les étudiants. J'aurais ajouté à cette orientation les apprentis, qui font eux aussi face à des contraintes spécifiques, notamment en matière de logement, de transport ou de rythme de vie. Plus largement, il faut répondre de manière adaptée aux besoins en logement des salariés et des apprentis, sans lesquels le développement économique du territoire est compromis.

Sur le document d'orientation et d'objectif :

- Vous évoquez la possibilité de créer ou d'étendre un commerce de manière « modérée », mais il serait important de définir précisément ce que cela représente en termes de surface ou de pourcentage. Sans cette clarification, chaque acteur pourrait utiliser cette marge pour augmenter progressivement sa surface de vente, ce qui risquerait d'entraîner une augmentation significative et difficile à contrôler des commerces hors centralités.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de la prescription pourrait laisser la porte ouverte à des showrooms ou magasins d'usine dont la surface commerciale deviendrait trop importante. Il me paraît donc essentiel que cette surface reste strictement limitée et intégrée à l'enveloppe du bâtiment principal dédié à la production. Cela permet de garantir que la fonction commerciale demeure bien secondaire et évite que ces espaces ne se transforment en commerces autonomes, déconnectés de leur activité productive.

- Dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), vous indiquez que « les activités de services avec accueil d'une clientèle » ne sont pas concernées par le champ d'application, laissant leur implantation aux documents d'urbanisme locaux. Ces activités participent pourtant pleinement aux flux marchands et à la dynamique des centralités. Il me semble donc indispensable qu'elles soient intégrées, sinon dans le périmètre du DAACL, du moins de manière à être traitées en cohérence avec les autres activités commerciales et artisanales.

- Concernant les prescriptions du volet 2.3.1 sur les commerces dans les localisations préférentielles, j'ai plusieurs remarques :

✓ Premièrement, pour les SIP 1C, 2 et 3, il n'est pas précisé si l'implantation des commerces doit être ponctuelle ou régulière, ce qui crée une certaine ambiguïté.

✓ Deuxièmement, de manière plus générale, on constate une incohérence entre la description des vocations des différentes SIP et les autorisations qui leur sont ensuite accordées.

✓ Par ailleurs, il me semble important de souligner que les commerces dits « ponctuels » ne correspondent pas aux grandes surfaces alimentaires, qui relèvent du commerce régulier.

✓ Enfin, la limitation à 300 m² pour tous les commerces en SIP me paraît trop basse, et mériterait d'être relevée.

✓ Inversement, dans les centralités commerciales, notamment de quartier, un plafond de 300 m² paraît trop strict pour permettre l'implantation de commerces de type « locomotive alimentaire » susceptibles d'animer et renforcer les commercialités d'hyper proximité.

- Concernant la figure 12, qui précise les conditions de création et d'extension des activités soumises au DAACL en dehors des localisations préférentielles, je m'interroge sur le seuil retenu pour l'extension des commerces existants. La possibilité d'une extension jusqu'à 15 % de la surface initiale, dans la limite de 2 000 m², peut sembler élevée, notamment si elle s'applique à l'ensemble des sites isolés. Appliquée de manière systématique, cette règle pourrait aboutir à une augmentation significative du plancher commercial sur le territoire, en contradiction avec l'objectif affiché de maîtrise de l'urbanisation commerciale hors centralités.

- L'autorisation de la vente de produits agricoles à la ferme va à l'encontre des orientations du PAS, qui vise à concentrer l'offre de proximité en centralité pour éviter la dilution. Il serait plus cohérent d'encourager la création de points de vente communs en centralité, type halle ou boutique partagée, pour valoriser les circuits courts tout en renforçant les polarités commerciales, notamment sur les achats alimentaires.

- Concernant la prescription du point 2.4.1 relative aux localisations préférentielles, j'aurais plutôt retenu le verbe « doivent » à la place de « peuvent » dans la phrase suivante : « peuvent permettre l'accueil d'activités de production au sein des centralités urbaines si la nature de leur activité ne présente pas d'incompatibilité avec les autres fonctions présentes ».

Cela permet d'affirmer plus clairement l'ambition d'intégrer, dans la mesure du possible, certaines activités de production compatibles au sein des centralités, dans une logique de mixité fonctionnelle et de diversification économique.

- Prescription Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) : Limiter l'évolution de ces secteurs à la seule fonction commerciale peut s'avérer restrictif. Il serait pertinent d'anticiper une diversification des destinations, dans un contexte de mutation du commerce, de suroffre éventuelle en plancher commercial, en direction par exemple de la logistique commerciale ou des activités productives.

- Encadrer strictement la logistique liée au e-commerce : La logistique liée au e-commerce, relevant de la sous-destination « entrepôt », entre dans le champ du volet commerce du DOO et du DAACL. Elle doit donc faire l'objet d'un encadrement strict, avec une localisation précise dans des zones adaptées, afin d'éviter un développement non maîtrisé qui risquerait notamment de fragiliser les ZAE, notamment par des jeux de distorsion des valorisations foncières.

- Enfin, la mutation des locaux commerciaux hors centralité doit aussi permettre l'installation d'activités artisanales, industrielles ou logistiques et non uniquement du logement.

De manière générale, je note que les SIP sont abordés de manière trop permissive dans le DOO, tout comme les implantations en site isolé. Cette ouverture excessive, risque de favoriser l'émergence d'offres commerciales ou de services dans des secteurs déconnectés des centralités, en particulier le long des axes de flux.

Ce fonctionnement va à l'encontre des objectifs affichés dans le PAS, qui visent à consolider les centralités et à y concentrer l'activité commerciale et les services. Il serait donc nécessaire de clarifier et de renforcer les conditions d'implantation en dehors des centralités, afin d'éviter leur fragilisation.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Chambre de Métiers et de L'Artisanat de Bretagne – Finistère émet **un avis favorable, conditionné toutefois à la prise en compte des remarques et réserves** mentionnées ci-dessus.

Espérant qu'ils vous apporteront une contribution utile à cette procédure de révision, sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire sur le champ des Métiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération,

Fabienne Lepoittevin
Présidente départementale
de la CMA Bretagne



Territoire de Morlaix

PETR Pays de Morlaix
Monsieur le Président
CCI - Aéroport
CS 27934,
29679 Morlaix

Morlaix, le 13 juin 2025

Objet :
Avis Chambre d'agriculture
Projet de SCoT
Pays de Morlaix

Dossier suivi par :
Mathilde COCHET
02 98 41 33 10
mathilde.cochet
@bretagne.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé le projet de SCoT du Pays de Morlaix, en application de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, en vue de recueillir l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) soumis pour avis décrit l'identité du territoire et traduit la diversité de l'agriculture. L'armature territoriale présentée favorise un développement équilibré du Pays de Morlaix. L'agriculture est décrite comme une activité économique « à part entière » et les grands enjeux du Pays de Morlaix à l'avenir sont clairement identifiés.

Cependant, le PAS met principalement l'accent sur la préservation de l'environnement et adopte une approche plutôt paysagère et patrimoniale du territoire. L'activité agricole est envisagée sous l'angle des paysages, de l'économie. Certaines orientations du PAS gagneraient en pertinence si l'agriculture et son rôle de production y étaient mieux intégrés.

L'activité agricole est mentionnée pour ses effets sur l'environnement ou comme une tâche dans le paysage tant dans le diagnostic que dans le PAS. C'est d'ailleurs une des seules activités économiques du territoire qui fait l'objet de ce traitement. Cette situation donne l'impression que l'agriculture d'aujourd'hui et de demain est perçue comme « impactante » et négative pour le territoire, ce qui souligne la nécessité de mieux la valoriser. Nous rappelons que la vocation première de l'agriculture est de nourrir et produire ce point ne se retrouve qu'à partir de l'axe 3 : « 3.1. Conforter une agriculture nourricière et diversifiée. » Vous trouverez en annexe une analyse plus approfondie concernant l'agriculture dans le cadre du projet d'aménagement stratégique.

Concernant le document d'orientations et d'objectifs (DOO), nous constatons une approche similaire. Le détail est fourni en annexe avec plusieurs remarques. La place de l'agriculture y est intégrée, mais mérite d'être plus soutenue et prise en compte. Un affichage clair sur la limitation de la consommation d'espace agricole, en encourageant la densification, la mobilisation des enveloppes urbaines existantes « en priorité » et non « principalement » constituerait un préalable solide à toute future extension urbaine qui se doit d'être exceptionnelle. La protection de la fonctionnalité des espaces agricoles peut également être renforcée.

Par ailleurs, vous envisagez la possibilité de changer la destination des bâtiments agricoles pour des activités économiques. Nous sommes prudents et plutôt réservés à ce sujet, afin de préserver l'espace agricole tout en limitant la présence de tiers. Des critères, encadrant ces changements de destination, ont été discutés ensemble. Cependant, nous souhaitons rappeler que ces changements de destinations doivent rester exceptionnels et justifiés. De plus, cette prescription, aujourd'hui, n'est pas conforme à la Charte Agriculture et Urbanisme.

Enfin, vous intégrez la trajectoire ZAN, notamment pour l'artificialisation des constructions agricoles avec un compte foncier par ECPI. Nous rappelons qu'à l'avenir si l'agriculture est bien intégrée au calcul de l'artificialisation, la priorité de la renaturation par la mobilisation des bâtiments agricoles doit être maintenue pour l'activité agricole. Nous rappelons qu'une autorisation d'urbanisme, pour la réalisation d'une construction ou une installation nécessaire à une exploitation agricole, ne peut être refusée au motif qu'elle compromet l'atteinte des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols.

Par conséquent, la Chambre d'agriculture, sous réserve de la prise en compte de nos remarques dans ce courrier et en annexe, se prononce favorablement au projet de SCoT.

Nous restons à votre disposition pour échanger davantage sur nos commentaires.

François Kerscaven
Elu référent Territoire Morlaix et Saint-Pol-de-Léon
Chambre d'agriculture du Finistère



Le projet d'aménagement stratégique (PAS) soumis pour avis décrit avec précision l'identité du territoire et mentionne la diversité de l'agriculture. Cette dernière est présentée comme une activité économique « à part entière » et les enjeux majeurs du Pays de Morlaix pour l'avenir sont clairement identifiés.

Les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que l'activité agricole sont mentionnés dans l'axe 1. La limitation du mitage et la préservation de l'espace rural sont également soulignées en axe 3. Enfin, nous validons l'intitulé de la partie 3.1 de l'axe 3 « *Conforter une agriculture nourricière et diversifiée* ».

Toutefois, le PAS se concentre sur la préservation de l'environnement, adoptant une approche plutôt paysagère et patrimoniale du territoire. Les espaces agricoles sont envisagés sous l'angle paysager et non comme espaces de production. L'activité agricole est mentionnée pour ses effets sur l'environnement et comme une tâche dans le paysage. Cette situation donne l'impression que l'agriculture est négative pour le territoire, ce qui souligne la nécessité de mieux la valoriser. Pour cela, nous avons quelques propositions :

1.1. Renforcer les villes et les bourgs, cœurs de la vie sociale

La première orientation propose de « *développer prioritairement l'offre nouvelle de logements au sein ou en continuité des centres-villes et centres-bourgs* ». Nous suggérons de modifier cette orientation en précisant que la production de logements neufs en extension doit être « **exceptionnelle** ». Ce caractère exceptionnel doit être justifié, en précisant dans quel cadre et pour quel volume, il est possible d'urbaniser en dehors des centralités. Cette idée doit également être prise en compte pour les parties « *2.1. Organiser la proximité entre habitants et services-clefs, à l'échelle du pays* » et « *2.2. Adapter le parc de logements à la diversité des parcours résidentiels* ». En effet, lorsque le confortement des centres-villes et centres-bourgs ou encore le cœur des centralités est évoqué, ces orientations peuvent demander d'éviter au maximum la création en extension de l'urbanisation.

1.2. Valoriser une diversité paysagère exceptionnelle

Une orientation demande de « *Soigner la qualité architecturale et l'intégration paysagère des nouvelles constructions et des équipements de grande dimension, dans les espaces urbanisés, naturels et agricoles* ». Nous tenons à rappeler que ces orientations ne doivent pas s'appliquer directement aux constructions agricoles. En effet, les projets agricoles en espaces naturels et en communes littorales sont déjà soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature et de la Protection des Sites (CDNPS) avec des exigences architecturales et paysagères strictes et précises (toit bi-pente, hauteur maximale, matériaux, plantations...).

1.5. Préserver et valoriser un capital de ressources précieux

La réduction de la consommation foncière pour protéger les espaces agricoles est clairement affirmée. Cependant, la protection des outils agricoles, qu'ils soient existants ou futurs, ne semble pas constituer une priorité. Bien que la problématique du renouvellement des générations soit mentionnée, l'enjeu du maintien des exploitations notamment de l'élevage ne l'est pas, en particulier pour la production porcine et la production bovine. Or cette dernière joue un rôle essentiel dans l'entretien et le maintien des infrastructures naturelles constitutives de la trame verte et bleue.

2.3. Diversifier et décarboner les mobilités

En page 14 du PAS, le projet de SCoT demande d'« *assurer la connexion du territoire aux grands axes de transports nationaux et internationaux, en consolidant les infrastructures* » et de « *diversifier les moyens de transport proposés aux habitants pour réduire la dépendance à la voiture* ». Nous partageons cet enjeu de développement des modes de déplacement et d'adaptation des grandes infrastructures. Cette orientation pourrait être complétée en précisant que ces aménagements doivent se réaliser en consommant le moins de terres agricoles et naturelles possibles, en concertant les agriculteurs concernés et en tenant compte des différents usages de l'espace rural.

3.1. Conforter une agriculture nourricière et diversifiée

Les espaces agricoles couvrent 60% de la superficie du Pays. Certes les dynamiques actuelles sont en baisse mais les activités agricoles continueront d'être présentes à l'avenir et nécessitent une protection forte. Il est important de réaffirmer que le rôle de l'agriculture est avant tout nourricier et de production, en affirmant la préservation des productions légumières et de l'élevage.

Pour cela il est essentiel de « *favoriser le renouvellement des générations et de transformer les pratiques d'aménagement, en évoluant vers le zéro artificialisation nette, en préservant la fonctionnalité de l'espace agricole, et en permettant une évolution **des structures foncières** respectueuse du bon fonctionnement écologique et hydraulique.* » Cette affirmation dans le PAS pourrait être amendée en y ajoutant la préservation des sièges d'exploitation. Par ailleurs, la notion des « *structures foncières* » n'est pas claire. Nous recommandons d'aborder plutôt la fonctionnalité des parcelles agricoles et l'aménagement parcellaire. Nous rappelons également que les exploitations agricoles, pour la plupart, sont déjà bien engagées dans l'adaptation de leurs pratiques avec des accompagnements et suivis techniques approfondis notamment sur le volet bocage.

La première orientation du point 3.1 indique qu'il faut « *préserver les sols en évoluant vers le ZAN pour les constructions agricoles* ». L'agriculture, par ses exigences de modernisation, de mise aux normes, contribue à l'artificialisation des sols. Cette orientation, dans cette partie, devrait également inscrire que la préservation des sols et l'évolution vers le ZAN concerne non seulement les constructions agricoles mais aussi les projets d'aménagement (urbain, économique, industriel). Cette précision permet de ne pas cibler uniquement les constructions agricoles dans ce point 3.1 et ainsi limiter la consommation d'espace pour tout nouveau projet.

Une orientation demande de « *préserver la fonctionnalité de l'espace agricole en maîtrisant le mitage et l'installation de tiers par changement de destination des bâtiments agricoles* ». Nous partageons cette orientation. En revanche, vous envisagez, malgré tout le changement de destination des bâtiments agricoles pour des activités économiques, ce qui pourrait multiplier les tiers en espace agricole et les déplacements. Bien que des critères aient été travaillés ensemble, nous restons vigilants sur cette possibilité qui doit rester exceptionnelle et justifiée.

Enfin, vous recommandez, dans les orientations, de permettre la restructuration du foncier agricole pour favoriser des pratiques agronomiques plus respectueuses de l'environnement. Cette formulation laisse penser qu'il faut valoriser certaines pratiques plus que d'autres. Or ici, nous vous rappelons que, certes les échanges parcellaires et la restructuration permettent d'améliorer les assolements, d'avoir une meilleure gestion du pâturage et de limiter la consommation de carburant. Mais, il ne faut pas oublier de préciser que la restructuration du foncier est aussi là pour faciliter le travail des agriculteurs, améliorer les parcellaires, limiter les coûts et la production quel que soit le modèle de l'exploitation agricole. Ainsi, l'orientation n'encourage pas seulement la restructuration du foncier agricole dans un objectif environnemental mais aussi dans une perspective fonctionnelle et économique.

Annexe de l'avis sur le DOO du SCOT du PAYS DE MORLAIX

Projet de DOO – SCoT Pays de Morlaix	Déclinaisons attendues dans un DOO	Avis Chambre d'Agriculture
1. LE SOCLE 1.1. Les espaces naturels et agricoles 1.1.1. La trame des espaces naturels et agricoles	Protection et développement de l'espace agricole Afin de préserver les espaces agricoles, une bonne connaissance de l'agriculture et des exploitations agricoles est primordiale. Identifier les espaces agricoles dans les PLU et les transcrire dans des zonages et un règlement approprié. Limiter la présence de tiers en espace agricole.	Dans les prescriptions, (DOO, page 5) Ajouter que les collectivités locales réalisent et mettent à jour des diagnostics agricoles afin de bien appréhender les enjeux agricoles et mieux connaître l'agriculture du territoire. Le SCoT a aussi la possibilité de prescrire, aux documents d'urbanisme locaux, l'identification des espaces agricoles à enjeux ou stratégiques. Ou la possibilité d'inviter les collectivités locales à repérer, dans leurs documents, les sièges d'exploitation. Un volet intéressant que nous vous invitons à intégrer. Cela permet de ne pas avoir uniquement une entrée paysage et ainsi préserver la ressource « espace agricole » comme outil de travail. C'est aussi une façon d'avoir de la visibilité sur la zone agricole. Bien que l'espace agricole fasse, par ailleurs, l'objet d'autres orientations du DOO, notamment, sur la dispersion de l'habitat en espace rural. Il est pertinent de le rappeler dès cette première orientation en inscrivant dans les prescriptions (p.5) que les documents d'urbanisme locaux encadrent, strictement et conformément, aux critères du SCoT, les bâtiments pouvant changer de destination.

1.1.2 Les continuités écologiques	Permettre de manière cohérente l'activité agricole au sein des continuités écologiques	Les documents d'urbanisme locaux « <i>identifient et délimitent, au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques potentiels [...] les espaces tampons [...] les secteurs prioritaires de renaturation écologique</i> » De même pour les réservoirs et corridors verts. Nous souhaitons ne pas demander, dans les documents de planification, un zonage spécifique pour ces secteurs. Une zone spécifique TVB ne représente pas, selon nous, l'outil adapté pour leur prise en compte. D'autres dispositifs peuvent être mobilisés pour cela, comme par exemple les OAP thématique ou l'utilisation d'une trame sur le zonage. Or, l'écriture du DOO semble pousser les collectivités à aller vers un « zonage précis » plus large que la zone stricte à protéger lors de la traduction dans les documents de planification. Nous rappelons que les parcelles agricoles ne doivent pas être supports de mesures de renaturation ou de compensations environnementales.
1.2. Le patrimoine paysager et culturel 1.2.6 Les ressources minérales et 1.2.7 Le réemploi des matières premières et les déchets	Intégrer les carrières et installations de stockage dans l'espace agricole	Page 19, le DOO prévoit l'identification et la préservation des ISDI et la possibilité de prévoir la création de nouveaux sites, là où ils « <i>ne compromettent pas la tranquillité de zones habitées et de la biodiversité</i> ». Les documents d'urbanisme locaux « <i>identifient les carrières en exploitation et prévoient, le cas échéant, les conditions d'extension de ces sites, en préservant notamment leurs abords de toute urbanisation nouvelle ; ces extensions ne sont pas possibles au sein des continuités écologiques (DOO, 1.1.3)</i> » La préservation des espaces urbanisés, la tranquillité et la biodiversité sont évoquées. Mais, rien n'est envisagé sur l'impact agricole. Nous demandons à ce que ces prescriptions soient complétées en prévoyant la limitation de la consommation et des impacts sur les espaces agricoles.

1.3.1 Les alternances ville-nature 1.3.2 Les constructions marquantes dans le grand paysage	Aménagement et adaptation des constructions agricoles dans le paysage	Page 21 du DOO, une des prescriptions, dans les coupures vertes, demande aux documents d'urbanisme de permettre la création de nouvelles constructions agricoles, dans des conditions qui <i>« ne portent pas préjudice au paysage, et l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes »</i>. Page 22 du DOO, <i>« les documents d'urbanisme locaux prévoient les conditions de bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles »</i> En effet, l'enjeu de l'insertion paysagère des constructions agricoles est partagé. En revanche ces notions de « préjudice au paysage » ou de « bonne intégration paysagère » peuvent être appréciées arbitrairement par les services instructeurs. De même, cela peut encourager les documents d'urbanisme locaux à avoir des règlements précis et contraignants pour l'activité agricole. Nous rappelons que les projets créés en espaces agricoles des communes littorales mais aussi en espaces naturels sont soumis à l'avis de la CDNPS qui pose déjà de nombreuses exigences paysagères et architecturales.
---	--	---

		Il aurait été intéressant, ici, d'intégrer que ces aménagements doivent aussi préserver l'espace agricole, sa fonctionnalité et limiter le risque de conflit d'usage.
2.3. Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)	Accompagner le développement des exploitations agricoles notamment dans leurs activités de diversification	Un point sur la vente directe est précisé hors espaces préférentiels (p.39, DOO). Nous invitons tout dispositif de magasins de producteurs à s'implanter en priorité en zone d'activité. Il est, également, utile de rappeler, dans le SCoT, que la remobilisation de l'existant pour les activités de vente à la ferme doit être étudiée en priorité. Il est important de préciser, dans le DOO, les limites de ces activités de diversification, pour qu'elles restent bien accessoires à l'activité agricole d'une exploitation.
2.4 Les activités de production 2.4.2 En dehors des localisations préférentielles	Limiter les usages économiques des bâtiments agricoles (En lien avec la partie 3.1.3. Les autres lieux et la figure 15, page 48 du DOO)	Les documents d'urbanisme « <i>peuvent permettre l'accueil d'activités économiques par changement de destination de bâtiments situés au sein de l'espace agricole, dans les conditions précisées au 3.1.3</i> » Sur le principe, nous sommes plutôt réservés et prudents face à cette disposition même si nous avons échangé sur les critères. Pour le moment, ce n'est pas conforme à la Charte Agriculture et Urbanisme du Finistère. Ces changements de destination doivent rester exceptionnels et le moins « impactant » pour l'activité agricole. Par ailleurs, les bâtiments agricoles ont un potentiel de reprise ou de renaturation dans le cadre du calcul ZAN pour la profession agricole.
2.5 Les déplacements	Intégrer un développement des modes de déplacement actifs et doux limitant la consommation foncière	Les documents d'urbanisme locaux « <i>prévoient lorsque cela est nécessaire les conditions permettant de se déplacer à pied et/ou à vélo de façon sécurisée et confortable</i> » et « <i>organisent de manière générale, un réseau continu, jalonné et sécurisé des itinéraires vélos à l'échelle du territoire</i> » « <i>favorisent l'aménagement des boucles de randonnées</i> » (DOO, pages 43-44).

		Nous demandons à ce que ce développement se fasse sans impact direct sur l'espace agricole en termes de consommation foncière et d'usages de l'espace agricole.
--	--	---

Projet de DOO – SCoT Pays de Morlaix	Déclinaisons attendues dans un DOO	Demande de la Chambre d'Agriculture Bretagne
3. Les formes urbaines 3.1 La localisation du développement	Développer l'urbanisation dans les centralités en priorité et limiter l'extension de l'urbanisation	(DOO, p.46) « Pour cela, les projets d'urbanisation doivent être réalisés principalement autour des centralités urbaines et autant que possible à l'intérieur des tissus existants, en favorisant la proximité des logements et des services, et en rehaussant la qualité et la convivialité de l'espace public. » La rédaction semble plus pertinente avec une rédaction en indiquant « <i>en priorité dans les centralités urbaines</i> » et non « autour » afin de limiter l'extension et la consommation d'espaces agricoles et naturels. La prescription : « <i>le document graphique n°5 figure les enveloppes urbaines à partir desquelles l'extension de proche en proche peut être permise ; les documents d'urbanisme en précisent les contours</i> ». La notion d'extension de proche en proche mérite d'être précisée dans le lexique ou modifiée. En effet, cela pose des questions en termes de consommation d'espace c'est le cas du village principal de Kerjean à Plounévez-Lochrist. Le terme de priorité n'est repris que dans la définition donnée dans le lexique au contraire de l'écriture des orientations et des prescriptions de la partie 3. Ce qui est dommage et ne permet pas de donner suffisamment de force à l'idée d'aller en premier lieu dans les enveloppes urbaines et de manière exceptionnelle en extension.

		Au contraire, ce sont plutôt des termes moins forts qui sont utilisés « <i>principalement dans ses villes et ses bourgs</i> » ; « <i>principalement autour des centralités</i> » ; « <i>peuvent permettre la densification et si nécessaire l'extension</i> ». Nous soulignons qu'en quantité, le SCoT compte, tout de même, 128 lieux de développement principaux, ce qui offre un potentiel important avant d'étendre l'urbanisation.
3.2.2 Le développement par extension urbaine	Limiter l'extension urbaine de façon à ce qu'elle soit la moins impactante pour les espaces agricoles	Prescriptions page 52 du DOO, « <i>les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir un développement par extension urbaine, réalisé de proche en proche depuis les enveloppes urbaines figurées dans le document graphique n°5 et ...</i> » Il manque aux prescriptions, uniquement concentrées sur les milieux naturels sensibles et les espaces d'intérêt paysager, l'évitement des parcelles et des sites agricoles situés en lisière urbaine dont il faut préserver la forme, en limiter l'enclavement et la fragmentation.
3.3 La qualité du cadre de vie	Prendre en compte les espaces agricoles en tant que participants à la qualité du cadre de vie	Les espaces agricoles ne sont pas identifiés comme participants à la qualité et à l'entretien du cadre de vie dans cette partie. Seuls « <i>les paysages et le patrimoine</i> » et la « <i>préservation de l'eau et de la biodiversité</i> » sont évoqués.

La vice-présidente du Conseil régional de Bretagne
Besprezidantez Kuzul-rannvro Breizh
Sour-perzidente du Consail rejiona de Bertègn

Direction de l'aménagement

Service aménagement, foncier et habitat

Emmanuelle QUINIOU, Cheffe du Service aménagement, foncier et habitat

Tél. : 02 22 51 60 69

Courriel : emmanuelle.quiniou@bretagne.bzh

Monsieur Henri BILLON

Président du Pays de Morlaix

Pays de Morlaix

Aéroport

CS 27934

29679 MORLAIX

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances

N° 408419 /DIRAM/SAFH/EQ

Vos références : Aëla LECOINTRE

Rennes, le

16 JUIN 2025

Monsieur le président,

Cher Henri,

Par un courrier en date du 19 mars 2025 vous avez sollicité l'avis du Conseil régional de Bretagne sur la modification du SCoT du pays de Morlaix, prescrite par arrêté en date du 14 mars 2025.

L'élaboration, la révision ou la modification des SCoT bretons constitue ainsi une étape importante pour la déclinaison, dans les territoires, des 38 objectifs et des 28 règles du SRADDET Bretagne. C'est pourquoi la Région est soucieuse de pouvoir contribuer à faciliter la mise en œuvre du SCoT, et à apporter son concours, dans son champ de compétences, pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques.

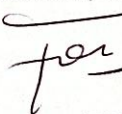
Parce qu'elle perçoit les SCoT comme des outils majeurs pour le développement équilibré et maîtrisé du territoire breton, la Région s'attache à contribuer de façon constructive à leur élaboration et à leur mise en œuvre, en partenariat avec les acteurs locaux. En amont du projet arrêté, dans le cadre de son rôle de personne publique associée (PPA) et en tant que rédactrice du SRADDET, la Région vise à multiplier les échanges et contributions, à l'échelle régionale mais également à l'échelle de ses espaces territorialisés, de façon à faciliter la mutualisation des réflexions et la valorisation des bonnes pratiques.

Du fait de leur caractère prescriptif et de leur forte corrélation avec les objectifs du schéma directement rattachés aux questions de planification et d'urbanisme, la Région a choisi de structurer son avis final autour des règles du fascicule du SRADDET. Il s'agit ici, dans la perspective de l'élaboration ou la révision à venir de l'ensemble des SCoT bretons prévu par le cadre législatif, de rappeler les priorités régionales en matière d'aménagement du territoire, sans hiérarchisation des domaines traités. Les analyses et les propositions présentées dans ce document doivent être appréhendées comme une contribution participative de la Région Bretagne à la finalisation du SCoT.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées

Très cordialement,

La Vice-présidente en charge de l'économie, de l'industrie, de l'innovation et de la stratégie foncière,



Laurence FORTIN

RANNVRO BREIZH

283 ball ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7
Pgz : 02 99 27 10 10 • www.breizh.bzh

RÉGION BRETAGNE

283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 • www.bretagne.bzh

REJION BERTÈGN

283 rabine du Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Rene cedex 7
Hp. : 02 99 27 10 10 • www.bertegn.bzh

twitter.com/regionbretagne | facebook.com/regionbretagne.bzh | region.bretagne

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne.

SIRET : 233 500 016 00040 • TVA intracommunautaire : FR10 233 500 016

AVIS SCOT DE MORLAIX

La Région Bretagne a élaboré le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), matérialisant le projet du territoire breton à l'horizon 2040, grâce à une démarche fédératrice mobilisant l'ensemble des acteurs bretons : la BREIZH COP.

Au cœur de cette méthode régionale souhaitée par la Région pour dessiner le projet de territoire breton, les Schémas de Cohérence Territoriaux de Bretagne sont à la fois les contributeurs privilégiés, les destinataires principaux et les acteurs majeurs de mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma régional. Pour marquer cette singularité bretonne, territoire dont la couverture historique par les SCoT atteste d'une culture de la planification et de la gouvernance collective, il s'agit bien de faire du SRADDET un outil de différenciation et de territorialisation à l'échelle des SCoT (en tant que grandes parties du territoire au sens de la loi) et non à l'échelle des EPCI ou des communes, dans le respect du principe de subsidiarité.

En raison de leur dimension intégratrice, supra-communale et anticipatrice, les SCoT bretons représentent un levier de premier plan pour la prise en compte des enjeux d'intérêt régional par les collectivités de Bretagne. Cette mise en œuvre vise notamment le nécessaire changement de modèle d'aménagement du territoire régional, la gestion équilibrée et durable de l'occupation et de l'usage des sols bretons, la protection de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'adaptation et la résilience des territoires bretons.

La loi Climat et Résilience du 24 août 2021 et sa concrétisation régionale ont amené à la modification n°1 du SRADDET Bretagne, approuvé le 14 février 2024 et aujourd'hui opposable. Cette première évolution a pu conforter la gouvernance bretonne et l'ambition partagée, incarnées notamment par la composition et le règlement intérieur de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Bretagne, dont le pilier central reste le collectif SCoT/Région, conformément aux avis favorables exprimés par la très grande majorité des acteurs de la planification urbaine et territoriale de Bretagne.

La première modification du SRADDET breton a marqué un tournant dans les politiques publiques d'aménagement et plus particulièrement de la maîtrise foncière, en consolidant la notion d'artificialisation et de consommation effective des sols. Celle-ci a permis d'aboutir à des objectifs territorialisés de réduction de cette artificialisation, à l'échelle des SCoT et dans une méthode de critérisation et de co-construction étroite et rigoureuse avec ces derniers. Cette réalisation collective a trouvé un écho considérable et partagé en Bretagne du fait de la surconsommation constatée, des enjeux de préservation de la surface agricole utile et de transition écologique.

L'élaboration ou la révision des SCoT constitue ainsi une étape importante pour la déclinaison, dans les territoires, des 38 objectifs et des 28 règles du SRADDET Bretagne. C'est pourquoi la Région est soucieuse de pouvoir contribuer à faciliter la mise en œuvre du SCoT, et à apporter son concours, dans son champ de compétences, pour approfondir le cas échéant les réflexions engagées sur certaines thématiques.

Parce que les SCoT sont des outils majeurs pour le développement équilibré et maîtrisé du territoire breton, la Région s'attache à contribuer de façon constructive à leur élaboration et à leur mise en œuvre, en partenariat avec les acteurs locaux. En amont du projet arrêté, dans le cadre de son rôle de personne publique associée (PPA) et en tant que rédactrice du SRADDET, la Région vise à multiplier les échanges et contributions, à l'échelle régionale mais également à l'échelle de ses espaces territorialisés, de façon à faciliter la mutualisation des réflexions et la valorisation des bonnes pratiques.

Du fait de leur caractère prescriptif et de leur forte corrélation avec les objectifs du schéma directement rattachés aux questions de planification et d'urbanisme, la Région a choisi de structurer son avis final autour des règles du fascicule du SRADDET. Il s'agit ici, dans la perspective de l'élaboration ou la révision à venir de l'ensemble des SCoT bretons prévue par le cadre législatif, de rappeler les priorités régionales en matière d'aménagement du territoire, sans hiérarchisation des domaines traités. Les analyses et les propositions présentées dans ce document doivent être appréhendées comme une contribution participative de la Région Bretagne à la finalisation du SCoT.

Table des matières

I. EQUILIBRE DES TERRITOIRES	3
Règle 1.1 : Vitalité commerciale des centralités	3
Règle 1.2 : Production de logements locatifs abordables et mixité	4
Règle 1.3 : Développement des polarités	5
Règle 1.4 : Identité paysagère du territoire	6
Règle 1.5 : Itinéraires et sites touristiques	7
Règle 1.6 : Habitat des actifs du tourisme	8
Règle 1.7 : Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole	9
Règle 1.8 : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols	10
Règle 1.9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031	12
II. BIODIVERSITE ET RESSOURCES	14
Règle 2.1 : Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique	14
Règle 2.2 : Protection et reconquête de la biodiversité	16
Règle 2.3 : Espaces boisés et de reboisement	17
Règle 2.5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	19
Règle 2.7 : Déchets et économie circulaire	23
III. CLIMAT ENERGIE	25
Règle 3.3 : Secteurs de production d'énergie renouvelable	25
Règle 3.4 : Performance énergétique des nouveaux bâtiments et règle 3.5 : Réhabilitation thermique	26
Règle 3.6 : mesures d'adaptation au changement climatique	27
Règle 3.7 : Projection d'élévation du niveau de la mer (SCoT littoraux concernés uniquement)	29
IV. MOBILITES :	31
Règle 4.2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	31
Règle 4.4 : Développement des aires de covoiturage	33

I. EQUILIBRE DES TERRITOIRES

Règle 1.1 : Vitalité commerciale des centralités

Dans le cadre de la localisation de leurs secteurs commerciaux, les documents d'urbanisme déterminent les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux et les conditions d'implantation de manière à privilégier l'implantation des commerces dans les secteurs des centres-villes, centres de quartier et centre-bourgs (notamment pour les magasins généralistes).

Pour les centres-villes, centres de quartiers et centre-bourgs, ils définissent les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au plus près de l'habitat et de l'emploi, afin de limiter son développement dans les zones périphériques.

Hors des centralités, ils déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Le SCoT du Pays de Morlaix énonce l'objectif de fonder sa stratégie d'aménagement sur la trame de ses villes et de ses bourgs (justification des choix page 22). Il souhaite développer les activités artisanales, commerciales et de services au plus près des habitants, contribuant ainsi à l'animation et au lien social dans les villes et les bourgs (PAS page 17).

Le SCOT détaille les orientations choisies pour y parvenir : Favoriser une implantation équilibrée des activités artisanales, commerciales et de services, en tenant compte des niveaux de population de chaque espace ; développer les commerces et services de proximité préférentiellement à l'intérieur des centralités ; proposer des possibilités d'installation de magasins dans des espaces dédiés lorsque leur activité est incompatible avec la présence en centralité.

Le Document d'orientations et d'objectifs réaffirme la centralité comme localisation préférentielle du commerce au sein du territoire.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) vient préciser les modalités concrètes d'application. Il demande aux PLUI-H de délimiter les centralités commerciales resserrées autour des cœurs commerciaux historiques des centralités urbaines (agglomérations, quartiers, villages).

Outre son caractère prescriptif, le volet commerce énonce également des outils de nature à favoriser la vitalité commerciale des centralités mobilisables par les collectivités territoriales (aides pour des animations commerciales et pour la modernisation et le développement des commerces de centralités).

L'objectif de renforcement des centralités est également incarné dans le document par la limitation du développement commercial dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP). Ces derniers doivent respecter les planchers et les plafonds de surface de vente posés figure 11 (page 38). Les SIP sont divisés en 5 sous-secteurs, du SIP de niveau 1a dans le pôle urbain principal, au SIP de niveau 3, dans les pôles ruraux structurants. La délimitation des périmètres doit tenir compte des espaces et bâtiments vacants au sein des SIP et ils doivent être utilisés de façon prioritaire.

Les équipements cinématographiques sont autorisés dans les villes et bourgs ainsi que dans le secteur d'implantation périphérique 1b (où un nouveau cinéma multiplexe est en cours de construction).

Le DAACL permet à certains commerces de s'implanter ou s'étendre en dehors des localisations préférentielles, à condition que cela ne porte pas préjudice aux commerces installés au sein des localisations préférentielles. La figure 12 détaille en 6 sous-catégories les zones concernées et précise dans chacun de ces cas les conditions de création et d'extension des commerces (page 39).

Les équipements de logistique commerciale sont soumis aux mêmes conditions et ne doivent pas avoir recours à des surfaces de vente, ni points de retrait de produits (page 39).

Les conditions d'implantation des activités de production sont aussi prévues au sein et en dehors des localisations préférentielles (prescriptions page 42). Leur installation est à privilégier prioritairement au plus près des lieux de vie afin de maîtriser les déplacements des salariés qui y travaillent. Mais certaines peuvent aussi avoir besoin d'une implantation à proximité des axes de transport ou à l'écart de zones habitées ou travaillées en raison de leurs nuisances ou des risques qu'elles présentent. Le SCOT propose un ensemble de solutions d'accueil qui doivent permettre de répondre à ces différents besoins.

Avis Régional :

Le SCOT intègre des orientations, objectifs et règles de nature à garantir le maintien et le développement du commerce de proximité, notamment dans les secteurs de centre-ville et centre bourg, tout en cadrant et limitant le développement commercial dans les périphéries.

Règle 1.2 : Production de logements locatifs abordables et mixité

Les documents d'urbanisme inscrivent un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.

Ils fixent des objectifs différenciés en fonction des polarités de leur armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...), du niveau de service offert dans chacune de ces polarités et de la part actuelle de logements abordables.

Ils définissent également un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique), pouvant être décliné en fonction de l'armature.

Enfin, pour éviter la spécialisation sociale des quartiers résidentiels, les documents d'urbanisme prévoient que chaque opération significative vise la mixité sociale et générationnelle, vécue à l'échelle de chaque quartier, ainsi que la mixité des fonctions (habitat, activité, commerce, service).

Le PAS porte l'orientation de « développer l'offre de logements à coût abordable, notamment l'offre locative sociale, dans les secteurs à forte tension » (page 14).

Le parc locatif social du territoire compte environ 4 800 logements, soit 8 % des résidences principales (contre 12 % dans le Finistère). La figure 40 présente la forte demande en logement social dans le Finistère. Dans le Pays de Morlaix, en 2023, pour une attribution il y avait 4,9 demandes (contre 1,8 en 2017). La tension est particulièrement forte sur le territoire de Haut-Léon Communauté (7,3 demandes pour une attribution (diagnostic prospectif page 174).

Le SCoT demande donc aux politiques locales de l'habitat de favoriser le développement de l'offre de logements abordables en précisant qu'elles intègrent : les logements locatifs sociaux, les logements locatifs intermédiaires, les dispositifs d'accession sociale à la propriété. Il indique qu'ils doivent prendre place, de préférence, en centralité. (DOO page 32).

La répartition géographique des logements locatifs sociaux à produire entre 2025 et 2045 est présentée dans un tableau (DOO figure 9 page 32). Il précise par EPCI et par niveau dans l'armature territoriale (pôles urbains, pôles ruraux, pôles de proximité) la part de logements locatifs sociaux estimés en 2023 et la part minimale à atteindre dans la production totale de logements entre 2025 et 2045.

Cette part est de 10% pour les pôles ruraux (structurants et d'appui), de 20 % pour les pôles urbains d'appui et de 25% dans le pôle urbain principal. Et le SCoT laisse le soin au DU de définir les objectifs de leur choix dans les pôles de proximité.

Le DOO encourage également la production de logements de moyenne et petite taille pour répondre aux besoins évolutifs des ménages et prendre en considération le vieillissement de la population (page 32).

S'agissant de la vacance, le DOO prévoit des objectifs minimaux de résorption de la vacance dans le parc de logements entre 2025 et 2045, par EPCI et par niveau de polarité dans l'armature urbaine (DOO Figure 7 page 29).

Le SCoT prescrit aux politiques locales de l'habitat un objectif global d'amélioration de la performance énergétique des logements existants (page 28), sans définir d'objectif précis pour la réhabilitation du parc locatif abordable.

Il demande aussi de favoriser la mixité sociale dans les opérations significatives et les plus proches des équipements et services ainsi que de favoriser la réalisation de projets d'habitat partagé et/ou intergénérationnel (DOO page 32).

Avis régional :

La Région souligne la clarté du SCoT quant aux dispositions sur la résorption de la vacance et aux objectifs de production de logement abordable à l'horizon 2045, déclinés par EPCI et différenciés selon leur niveau dans l'armature territoriale. La Région encourage le SCoT à compléter ces objectifs par le nombre de logements abordables à produire sur la période et à afficher la part que représente cette production dans le nombre total de logements du Pays, ceci dans l'objectif d'afficher la contribution du territoire à l'objectif régional d'atteindre 30% de logements abordables dans le parc total de logements bretons. Le SCOT encourage la réhabilitation du parc existant en complément : des objectifs chiffrés de réhabilitation du parc locatif abordable pourraient ainsi être également affichés.

Règle 1.3 : Développement des polarités

Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités.

Le territoire se donne pour objectif de privilégier l'accueil des nouveaux habitants, équipements, services et activités économiques principalement dans ses villes et ses bourgs (DOO page 46).

Les objectifs démographiques retenus par le SCoT se basent sur le scénario haut de la prévision Omphale de l'INSEE soit une croissance moyenne annuelle de +0,12 %. Il représente une augmentation de 3 000 résidents à l'horizon 2045 (justification des choix page 7). La population globale a augmenté de +0,26 % par an entre 2016 et 2022, selon le dernier recensement disponible ; la dégradation du solde naturel et l'évolution du solde migratoire, ne permettent pas d'envisager le maintien d'une telle croissance pour les prochaines années, d'où l'hypothèse réaliste posée par le territoire de +0,12%. (justification des choix page 7).

L'objectif de renforcement des villes et des bourgs, de leur vocation à réunir les fonctions d'habitat, de services et de production est posé dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (page 27). Il s'appuie sur l'armature territoriale du territoire retranscrite sous forme de cartographie en figure n°6 :

- le pôle urbain principal composé des centralités de Morlaix/Saint-Martin-des-Champs/Plourin-lès-Morlaix ;
- les pôles urbains d'appui : Landivisiau et Saint-Pol-de-Léon/Roscoff ;
- les pôles ruraux structurants : Plouescat/Cléder, Plouzévé, Plouvorn, Sizun, St-Thégonnec-Loc-Eguiner, Pleyber-Christ, Plouigneau, Lanmeur ;
- les pôles ruraux d'appui et les pôles de proximité.

Avis régional :

Le SCoT du Pays de Morlaix présente ses objectifs d'accueil de population et d'activités d'ici 2045, de manière dégressive et en adéquation avec les données INSEE. Il conforte une stratégie de développement qui s'appuie sur une armature territoriale. Ce choix permet de viser un réseau de centralités dynamiques tout en préparant le territoire au vieillissement de la population.

Règle 1.4 : Identité paysagère du territoire

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR caractérisent l'identité architecturale, urbanistique et paysagère du territoire et définissent les objectifs de préservation et de développement de cette identité de manière à garantir la bonne insertion des projets d'aménagement dans leur contexte urbain et paysager, (notamment depuis les axes de circulation), quels que soient les espaces concernés (résidentiels, agricoles, d'activités économiques et commerciales, centralités...).

Ces objectifs respectent les fonctionnalités écologiques du territoire, prennent en compte les transitions économiques, écologiques, énergétiques, sociétales et numériques, et permettent l'innovation architecturale.

Les documents d'urbanisme identifient les secteurs à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme et prévoient les mesures adaptées à leur spécificité.

Les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire.

Le Pays de Morlaix présente une grande variété de milieux, qui accueillent une biodiversité riche. Pour chacun des milieux, l'Etat Initial de l'Environnement détaille les pressions et les menaces qui pèsent sur eux. Les espaces naturels remarquables sont identifiés (encadré 4 page 66), les inventaires scientifiques sont cartographiés (pages 67) tout comme les espaces protégés (page 68).

Le PAS évoque les qualités et la diversité paysagères du territoire et la nécessité de les préserver. Il pose comme orientations de préserver les ENAF, de limiter les constructions diffuses, de préserver les alternances ville-nature, de soigner l'aménagement des entrées de ville, de veiller à la qualité architecturale et l'intégration paysagère des nouvelles constructions, de maîtriser l'urbanisation sur le littoral et de valoriser les lieux de contemplation des paysages (page 10).

Le DOO dédie son premier chapitre aux ressources naturelles et patrimoniales et demande aux documents d'urbanisme (DU) de préserver et valoriser ce riche patrimoine paysager. Des prescriptions à destination des DU sont établies pour chaque milieu (page 4-8). L'enjeu de maintenir et de reconstituer les continuités écologiques est posé et la méthodologie pour y parvenir exposée (pages 8-11). La nécessaire transformation des pratiques d'aménagement est actée, afin d'évoluer progressivement vers la fin de la consommation nette d'ENAF, et la fin de l'artificialisation nette des sols ; les plafonds maximaux par territoire sont par ailleurs établis (page 12 + cf règle 1.8).

Ces orientations sont complétées par des prescriptions visant à maintenir de larges alternances entre espaces bâtis et espaces naturels, garantir la bonne intégration paysagère d'éléments pouvant, en raison de leur taille, être marquants (ex : les éoliennes), préserver plus strictement certains espaces très convoités du littoral et accompagner l'évolution du patrimoine bâti de manière à en préserver l'intégrité et l'authenticité (pages 20-26).

La Région souligne les notions de coupures d'urbanisation particulièrement bien appréhendées par le SCoT : Les *coupures bleues* qui doivent contenir le développement de l'urbanisation le long de la côte, de sorte que celle-ci ne vienne dénaturer les paysages littoraux et réduire peu à peu les vues sur mer. Et les *coupures vertes* qui doivent préserver, le long des axes de déplacements principaux, des paysages particulièrement représentatifs de l'arrière-pays (DOO page 21). Les principales coupures sont représentées dans le documents graphique #7 (page 12 du DOO graphique). En tout, le SCoT identifie 74 coupures d'urbanisation (22 *coupures bleues* et 52 *coupures vertes*). Les documents d'urbanisme locaux peuvent compléter ces coupures d'urbanisation à leur initiative (Justification des choix page 9).

Le DOO prévoit en complément, que les Collectivités locales favorisent par leurs projets de réaménagement urbain la qualité paysagère, les entrées de villes et de bourgs.

Avis régional :

La Région souligne la qualité des éléments consacrés à l'identité paysagère dans le projet arrêté du SCoT du Pays de Morlaix. Les objectifs de préservation de l'identité paysagère sont spécifiquement abordés selon les différents espaces. La Région rappelle l'existence d'un guide dédié à l'intégration des paysages dans les documents d'urbanisme (<https://bretagne-environnement.fr/notice-documentaire/Guide-technique-paysages-ESO>).

Règle 1.5 : Itinéraires et sites touristiques

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.

Les élus du Pays de Morlaix souhaitent continuer de soutenir le développement touristique, car il a permis de créer de nombreux emplois, directs et indirects, dans les domaines de l'hôtellerie-restauration, du commerce, des services et des loisirs. Cet effort doit porter sur l'ensemble du territoire, et être assorti d'actions de préservation de l'authenticité des sites et de l'équilibre social des communes littorales, où la progression des résidences secondaires et des meublés touristiques entraîne des difficultés d'accès au logement (PAS page 18 et justification des choix page 31).

Le projet d'aménagement stratégique (PAS), le diagnostic prospectif (DP) et la justification des choix (JdC) consacrent tous les 3 une section au tourisme sans pour autant identifier les principaux itinéraires et sites touristiques du patrimoine bâti ou naturel.

La figure 64 de l'EIE présente la diversité paysagère dans le pays de Morlaix (page 84).

Le DP évoque « des relations privilégiées avec la Grande-Bretagne » et précise que « les deux premiers équipements qui accueillent des visiteurs dans le pays de Morlaix sont les casinos de Plouescat et de Roscoff. Les équipements et les visites dédiés au patrimoine naturel sont également très prisés : *Écomusée des Monts d'Arrée*, *Maison de la rivière* à Sizun, jardins exotiques de Roscoff et de l'Île de Batz, etc. Ce sont ensuite les sites patrimoniaux qui sont les plus visités – châteaux, abbayes et bourgs traditionnels. » La capacité d'accueil est aussi évoquée (93 000 lits en 2020) et cartographiée figure 32. Elle se concentre sur la frange

nord littorale (2/3) et la frange sud du territoire, au niveau des Monts d'Arrée (1/3). En 2020, plus de 80 % de cette capacité d'accueil est non-marchande (et correspond donc aux résidences secondaires).

Les élus souhaitent un « meilleur équilibre entre le nord et le sud, en diversifiant les itinéraires et lieux de visite des touristes. » et fixent les orientations suivantes (PAS – page 18) : Adapter et compléter les équipements récréatifs et culturels ; meilleur équilibre nord-sud des séjours et itinéraires touristiques ; développer les chemins de randonnée et leurs interconnexions ; diversité de l'offre d'hébergement sans préjudice pour le parc de logements à l'année.

Le DOO prévoit un certain nombre de mesures directement ou indirectement liées au tourisme, parmi elles :

- La protection et valorisation des paysages et patrimoines bâtis (DOO page 4 à 11).
- La possibilité, en dehors des localisations préférentielles, de créer des extensions aux résidences tourisme, villages vacances et centres de vacances (DOO page 34) et sur le site d'un équipement touristique de créer un commerce complémentaire pour l'équipement touristique dans la limite de 10% de la surface au sol des bâtiments existants au moment de l'approbation du SCoT, et d'une surface maximale de 300 m². Il n'est pas permis la création de nouveau commerce (DOO page 34).
- La figure n°20 sur les vocations principales de l'espace maritime confère à la frange littorale une vocation principale « tourisme » à préserver (DOO page 58).
- Favoriser les aménagements cycles notamment, dans les secteurs touristiques (parcs à vélos, points d'eau, sanitaires, qualité des signalétiques, gestion des déchets, etc.) (DOO page 45).

Avis Régional :

Si le SCOT affiche la volonté de mieux équilibrer les itinéraires et lieux de visites entre le sud et le nord du territoire, la prise en compte des enjeux liés aux itinéraires touristiques est peu détaillée. Le SCoT pourrait explicitement indiquer le travail à conduire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLUi-H afin d'une part d'identifier plus précisément les principaux sites à préserver et les itinéraires touristiques ; d'autre part, il pourrait préciser et suggérer l'encadrement des capacités touristiques des sites soumis à une forte fréquentation.

Règle 1.6 : Habitat des actifs du tourisme

Les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail.
--

Le PAS (page 18) nous indique que le pays de Morlaix accueille chaque année des milliers de visiteurs, attirés par la diversité de ses paysages et par la richesse de son patrimoine. Les activités bénéficient de la liaison maritime entre Roscoff et la Grande-Bretagne, qui fait du territoire l'une des portes d'entrée de la région. Le territoire souhaite conforter ces activités, en veillant toutefois à préserver l'authenticité des sites et l'équilibre social des communes littorales, que peut compromettre la pression des résidences secondaires et des meublés locatifs sur les prix et sur la disponibilité des logements à l'année.

Le diagnostic prospectif analyse en détail la démographie du territoire mais concernant les travailleurs saisonniers, indique qu'ils ne peuvent être décomptés avec précision.

Le projet d'aménagement stratégique du SCoT, dans sa section dédiée à « adapter le parc de logements à la diversité des parcours résidentiels », pose l'orientation de « développer les réponses adaptées aux besoins spécifiques, notamment ceux des travailleurs saisonniers et des étudiants » (PAS page 14 et JdC page 24).

Cela est retranscrit dans le DOO qui pose comme prescription aux PLUi-H de « favoriser le développement de solutions de logement adaptées aux besoins spécifiques, notamment des travailleurs saisonniers, en veillant à placer celles-ci à proximité des lieux d'activités et/ou des services de transport en commun » (page 32).

Avis Régional :

Le SCoT aborde la question du logement des travailleurs actifs dans le secteur du tourisme. La Région invite le SCOT à concrétiser cette ambition en traitant, par exemple, le sujet de la régulation des meublés de tourisme et de la maîtrise du nombre de résidences secondaires.

Règle 1.7 : Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole

Les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de remise en état agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Pour ce faire ils peuvent prendre en compte la présence de surfaces exploitées en agriculture biologique ou en conversion.

Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols.

Dans un contexte de forte consommation de terres agricoles sur le Pays de Morlaix, le Projet d'Aménagement Stratégique nous précise que 549 ha ont été consommés sur la période 2011-2021, dont 500 ha de terres agricoles pour usage d'habitat (53% dont la moitié individuel), économique (29%) et infrastructure (18%). S'agissant de l'artificialisation, 535 ha ont été artificialisés. A ce chiffre il convient d'ajouter 293 ha d'artificialisation pour des constructions agricoles.

Le SCoT est doté d'une Analyse de Consommation d'Espace (ACE). Ces données y sont reprises sous forme de graphiques et d'une cartographie indiquant l'évolution de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 (p. 198 – 202).

Le diagnostic prospectif souligne l'importance de l'agriculture sur le territoire du Pays de Morlaix (17% de l'emploi du Pays, 1 700 exploitations). Il indique par ailleurs qu'en 2020, environ 17 % des exploitations du territoire étaient labellisées en bio, principalement dans les filières légumières et laitières (p.157).

Le PAS (page 22) énonce donc des enjeux-clés de :

- réduction progressive de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols ;
- favoriser la renaturation des espaces urbanisés ;
- utiliser les sites d'anciennes activités pour le renouvellement urbain ou la renaturation.

Mais il ne précise pas d'enjeux spécifiques sur la remise en état agricole dans les espaces ruraux, périurbains et littoraux.

Le DOO réaffirme l'engagement du territoire dans la voie d'une transformation de ses pratiques d'aménagement, afin d'évoluer progressivement vers la fin de la consommation nette d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et la fin de l'artificialisation nette des sols (page 12).

Pour cela plusieurs prescriptions s'imposent aux documents d'urbanisme, tout d'abord en termes d'identification, de délimitation et de protection des terres agricoles.

La construction de logements de fonction pour les exploitants agricoles est encadrée : elle est autorisée mais limitée ; quand cela est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et réalisé à proximité immédiate des bâtiments. De plus, les nouvelles constructions dans les exploitations agricoles ne doivent pas porter préjudice au paysage (DOO page 21).

La figure 15 (page 48) précise les conditions à respecter pour le changement de destination de bâtiments agricoles, ne présentant pas d'intérêt architectural et/ou historique.

Enfin, le SCOT rappelle que le Code de l'urbanisme prévoit déjà que les documents d'urbanisme locaux ne peuvent ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'ils justifient, après avoir étudié les possibilités de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire au sein de celles-ci est déjà épuisée. Les conditions de cette densification sont précisées page 48 (DOO).

Les limites maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont traitées page 16 du DOO, conformément aux plafonds autorisés (voir à ce sujet règle 1.9).

Les DU doivent aussi identifier des sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer (DOO page 12).

La justification des choix, page 20, précise le choix de la répartition des objectifs de réduction de l'artificialisation par les aménagements agricoles. Indiquant qu'il a été défini en analysant la part d'artificialisation de chaque territoire entre 2011 et 2021, et en la reconduisant sur les périodes ultérieures.

Avis régional :

Les objectifs du SCoT concourent à la protection des terres agricoles et à la limitation de l'artificialisation dans ces espaces. La Région souligne l'importance de prendre en compte les enjeux spécifiques de remise en état agricole et de gestion des friches agricoles. La Région invite à concrétiser et renforcer l'ambition de sobriété foncière au sein des espaces agricoles, l'effort collectif étant nécessaire pour aboutir à une protection cohérente des terres agricoles.

Règle 1.8 : Réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols

Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire.

Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, tant pour l'habitat que pour les activités économiques, en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.

Pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité brute minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale. Ils renforcent ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis.

Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celle retenue dans les territoires voisins.

Dans sa section sur les modes de développement, le SCoT s'engage dans la densification (DOO 3.2.1 - page 50) et précise les conditions de cette densification (dents creuses, fonds de jardin, renouvellement urbain, ...). La figure n°16 schématise ces prescriptions dessinant les zones de développement à prioriser par densification.

Les potentiels théoriques de densification au sein des enveloppes urbaines sont précisés pour chacun des EPCI, selon les niveaux de polarité dans l'armature urbain et selon la nature du terrain (bâti ou non), totalisant une densification de 128 ha sur des terrains non bâtis (dents creuses, etc...) et 227 ha sur des terrains bâtis (RU, ...), soit un total de 348,1 hectares. Le mode de calcul est précisé dans la Justification des choix (page 17).

Dans les opérations d'habitat, le SCoT souhaite retrouver des niveaux de densités plus élevés, souvent déjà pratiqués dans le passé, et trouver des aménageurs qui pratiquent les niveaux de densité recherchés. Les objectifs de densité sont déclinés dans la figure 19 (nombre de logements minimum par hectare à atteindre), par période (2025-2031/2031-2045) et par niveau de polarité de chaque EPCI, en dehors des ENAF et dans les ENAF (DOO page 53).

De plus, le SCOT fixe des objectifs minimaux de résorption de la vacance dans le parc de logements entre 2025 et 2045, en les déclinant par EPCI et niveaux de polarité dans l'armature urbaine, permettant d'atteindre le chiffre de 630 logements remis sur le marché. (DOO figure 7 page 29).

Le développement par extension urbaine est permis par le SCoT dans les cas précisés figure 18 (DOO page 52). La proximité des services et des transports en commun doit être notamment privilégiée.

La Justification des Choix (JdC) explique le choix de la répartition des objectifs de réduction de l'artificialisation par période, par territoire et par les aménagements agricoles (page 20).

Il indique que « la consommation estimée entre août 2021 et juillet 2024 est de 138 ha (et de 164 ha au 31 décembre 2024). Si la consommation se poursuivait à ce rythme, 461 ha seraient consommés d'ici 2031, or la consommation maximale autorisée est de 179 ha ». *A noter que le SCoT peut autoriser une consommation foncière effective maximale jusqu'en 2031 de 307 ha et non 317 ha (comme l'indique le cumul des surfaces mentionnées 138ha +179 ha).*

Ainsi, le Scot définit une stratégie de réduction de la consommation foncière sur 2021-2031 (JdC p. 19). Il précise pour l'habitat, pour les équipements et infrastructures et pour l'économie (commerce compris), les efforts de réduction à réaliser par rapport à 2021-2021. Il détaille par thématique, les hypothèses permettant d'y arriver.

Pour les périodes suivantes 2031/2041 et 2041/2045 les objectifs de réduction sont déclinés en artificialisation nette (et non en consommation) figure 3 (page 12).

Avis régional :

La Région partage l'ambition du territoire en matière de densification et de réduction de la consommation foncière. Les prescriptions du SCoT concernent la densité, la résorption de la vacance, la réduction des impacts sur la consommation foncière des aménagements (habitat, équipements et infrastructures, activités économiques, etc.). Elles conduisent à limiter fortement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols sur ce territoire.

Règle 1.9 : Cibles territorialisées de consommation foncière maximale pour la tranche 2021-2031

Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLU-I, pourront autoriser une consommation foncière effective maximale d'espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2031, correspondant aux enveloppes territoriales suivantes (en hectares) :

SCOT de la CC Arc Sud Bretagne	139
SCOT Cap Atlantique	31
SCOT Centre-Ouest Bretagne	199
SCOT de la CA Concarneau Cornouaille Agglomération	123
SCOT de Dinan Agglomération	243
SCOT de la CC Loudéac Communauté- Bretagne Centre	163
SCOT de l'Odé	322
SCOT de l'Ouest Cornouaille	229
SCOT du Pays d'Auray	254
SCOT du Pays de Brest	745
SCOT du Pays de Brocéliande	256
SCOT du Pays de Fougères	216
SCOT du Pays de Guingamp	299
SCOT du Pays de Lorient	304
SCOT du Pays de Morlaix	307
SCOT du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne	296
SCOT du Pays de Pontivy	275
PLUI de Baud Communauté	48
SCOT du Pays de Redon - Bretagne Sud	118
SCOT du Pays de Rennes	992
SCOT du Pays de Saint-Brieuc	513
SCOT du Pays de Saint-Malo	461
SCOT du Pays de Vitré	305
SCOT du Pays des Vallons de Vilaine	191
PLUI de la CC Questembert Communauté	86
SCOT de la CA Quimperlé Communauté	120
SCOT du Trégor	203
SCOT de la CA Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération	426
Commune Ile de Ouessant	0,4
Commune Ile de Sein	0,1

Rappel Les SCOT bi-régionaux se voient attribuer une enveloppe foncière correspondant aux communes du SCOT situées en Bretagne, qui sera à additionner à l'enveloppe foncière attribuée par le SRADDET de la Région voisine pour les communes restantes

Le SCoT du Pays de Morlaix dédie une annexe à l'analyse de la consommation d'espace (Annexe 4 page 194). Il détaille notamment la consommation d'ENAF par domaine et par secteurs géographiques.

Il détaille aussi l'artificialisation des sols, par territoire et par domaine, entre 2011 et 2021 (Figure 13 p.205). Le SCOT indique que le Pays de Morlaix a artificialisé 828 ha d'ENAF entre 2011 et 2021 (dont 293 ha pour les aménagements agricoles). Cette artificialisation prend place en grande partie sur le territoire de Haut-Léon Communauté (45 %) et principalement pour le développement de serres.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixe la trajectoire de réduction de consommation d'ENAF « de manière à tendre vers un maximum de 307 hectares sur la période 2021-2031, correspondant à une réduction de 242 hectares par rapport à la période 2011-2021 » ; et de limitation de l'artificialisation : à - 50% entre 2031 et 2041 et à - 75% entre 2041 et 2050 (figure 2 page 11).

La justification des choix (page 20) rappelle que sur la première période (2021-2031), le SRADDET Bretagne permet au SCoT du pays de Morlaix de programmer une consommation maximale d'ENAF de 307 ha. Il indique que l'atteinte de cet objectif est rendue difficile par le fait que la loi demande de comptabiliser la consommation d'espace dès le mois d'août 2021, alors même que les documents d'urbanisme qui doivent maîtriser cette consommation n'ont pas encore intégré ces objectifs, et ne peuvent donc jouer leur rôle de frein, précisant que si le rythme constaté entre août 2021 et juillet 2024 se perpétuait, le territoire aurait consommé 461 ha en juillet 2031.

Le DOO (page 12) programme une consommation d'espace maximale de 317 ha entre 2021 et 2031, soit + 3,3 % du quota maximal autorisé pour ce territoire. Il explique que « dans le cas où le projet d'extension de l'entreprise Sill de Landivisiau (10 ha) était retenu comme Projet d'Envergure Régionale (PER), comme demandé, le plafond du SCoT serait réajusté à 307 ha. »

Avis régional :

La valeur de 317 hectares de consommation maximale visée par le SCoT est supérieure de 10 ha au seuil autorisé suite à la modification N°1 du SRADDET Bretagne, approuvée en février 2024, qui alloue au territoire du SCoT une enveloppe de 307 ha. La Région prend acte de ce choix et observe que dans le cas où le projet de la Sill ne serait pas retenu comme PER suite à la décision collégiale de la CRG, le SCOT du Pays de Morlaix dérogerait (de 10 hectares) à l'ambition collective, co-construite et partagée, qui permettra d'atteindre l'objectif régional à l'horizon 2031. La Région rappelle en outre que les enveloppes territoriales consistent bien en une autorisation maximale de consommation, et non une cible à atteindre.

II. BIODIVERSITE ET RESSOURCES

Règle 2.1 : Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET : cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.

Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).

A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.

La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique.

Cette règle est complétée de la disposition complémentaire n° I-3.

Le pays de Morlaix est composé d'écosystèmes variés et très riches. L'Etat Initial de l'Environnement décrit les constituants de la trame verte et bleue (p 66 à 82) et met en évidence de façon pertinente les pressions sur les milieux. *A noter cependant que l'éclairage nocturne mériterait d'être ajouté comme une pression sur le fonctionnement des milieux naturels.*

La méthode mobilisée pour identifier les continuités écologiques, exposée dans la justification des choix du SCoT (encadré 8 pages 16) et dans l'EIE (encadré 5 p 82), est conforme au SRADDET. Les continuités bleues et vertes sont retranscrites de manière cohérentes sous forme de cartographie dans le DOO graphique (carte #1 page 4). Cette carte identifie également les zones de fragmentation (routes, voies ferrées, espaces bâtis). Elle fait également apparaître des zones blanches, probablement les secteurs liés aux espaces agricoles, il est rappelé que ces espaces doivent également conserver et restaurer leur capacité d'accueil de la biodiversité.

Le Projet d'aménagement stratégique demande à préserver les différents écosystèmes du territoire en détaillant les sous-trames (les bois et forêts, le bocage, les landes, les espaces agricoles, les rivières, zones humides et tourbières, et les milieux littoraux et marins) et à identifier, préserver et restaurer les grandes continuités écologiques (PAS page 10).

Le DOO (page 8) distingue les *réservoirs de biodiversité* (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie) des *corridors écologiques potentiels* (espaces qui garantissent des connexions entre réservoirs de biodiversité). Puis, il impose aux documents d'urbanisme de les identifier et de les délimiter à leur échelle, au sein ou au-delà des espaces figurés sur la carte à l'échelle du Pays (carte 1 du DOO).

Le SCOT s'est doté d'une méthode pertinente, schémas explicatifs à l'appui (figures 2 page 9 et figure 3 page 11 du DOO) facilitant l'intégration des différentes composantes des continuités écologiques vertes (milieux forestiers, bocagers et prairies) ou bleues (cours d'eau et zones humides) par les documents d'urbanisme

locaux. Sont également inclus : les espaces interstitiels qui favorisent les continuités écologiques, les espaces tampons utiles au bon fonctionnement hydraulique, les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique, et les éléments physiques pouvant fracturer ou fragiliser ces continuités.

Le DOO cartographie les secteurs prioritaires de renaturation (page 5 DOO graphiques). L'annexe justification des choix (page 16) précise que ces secteurs sont ceux qui sont le plus proches de retrouver un fonctionnement écologique optimal, au sein des continuités écologiques, à savoir les zones humides présentant un degré de naturalité de 60 % et plus et les secteurs boisés présentant un degré de naturalité de 50 % et plus. Le degré de naturalité est un gradient allant au plus bas d'un état entièrement artificialisé et au plus haut à un état entièrement naturel. Il demande aux DU de les identifier et les délimiter à leur échelle et d'améliorer ou restaurer leur fonctionnalité écologique (DOO p.9) tant dans la trame verte que bleue.

Le SCoT met en évidence des secteurs de pollution lumineuse au regard des continuités écologiques (carte #3 DOO graphique). La pollution lumineuse la plus impactante (correspondant aux 3 premières catégories de brillance mises en évidence dans la légende) a deux origines distinctes sur le territoire : la première, que l'on retrouve dans le reste de la Bretagne et de la France, est associée aux besoins d'éclairage des pôles urbains (aires urbaines de Morlaix et de Landivisiau). La seconde est liée à l'éclairage nocturne des serres agricoles, dont les effets dépassent les milieux agricoles et affectant des secteurs de continuités écologiques et littoraux à fort enjeu de biodiversité (Plouescat et Cléder).

Ainsi, le DOO page 11 demande aux Plans Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) d'identifier, au sein des espaces identifiés dans le document graphique n°3, les sources d'éclairage nocturne.

L'évaluation environnementale précise par ailleurs que le PNR d'Armorique mène des démarches de connaissance, de sensibilisation et de préservation de l'environnement nocturne.

Avis régional :

La méthodologie d'identification des continuités écologiques, les orientations et prescriptions du SCOT du Pays de Morlaix intègrent l'enjeu de la protection de la biodiversité et sont cohérentes au regard du SRADDET. Le SCoT donne aux documents d'urbanisme un cadre méthodologique pour identifier à leur échelle les continuités écologiques et caractériser les enjeux de préservation et de reconquête des fonctions écologiques des milieux. La Région souligne la valeur de cet accompagnement. Sur la trame noire, la Région regrette que le SCoT renvoie au PCAET sans orientations à l'échelle du territoire de projet. La Région observe ainsi que Haut Léon Communauté et la Communauté de communes de Landivisiau, marquées par des problématiques de pollution lumineuse, n'en sont pas encore dotées. Elle incite ainsi le SCoT à intégrer davantage de prescriptions en matière de trame noire au vu des impacts démontrés sur la biodiversité et la santé humaine.

Règle 2.2 : Protection et reconquête de la biodiversité

Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées.

Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle.

Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de "trame noire".

Au sein des trames vertes et bleues identifiées, le DOO (p.8-9) demande aux documents d'urbanisme de préciser les règles d'aménagement pour :

- Préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, *avec une dérogation pour les bâtiments liés aux activités piscicoles et services publics qui ne pourraient trouver place ailleurs (stations d'épuration, d'eau potable, etc.)*.
- Favoriser le rétablissement de la vocation naturelle ou agricole de ces espaces.
- Améliorer ou restaurer la fonctionnalité écologique des secteurs prioritaires de renaturation écologique.
- Restaurer la perméabilité des secteurs fracturés par des obstacles physiques existants.

Ces prescriptions sont détaillées pour chacune des trames.

De plus, le SCoT du Pays de Morlaix demande la préservation des espaces naturels et agricole du territoire (DOO page 4). Il attend des documents d'urbanisme qu'ils préservent l'intégrité et le bon fonctionnement des ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) car ils participent aux grands équilibres écologiques du territoire (comme cela est indiqué dans l'EIE- 3 Milieux et biodiversité).

Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de délimiter plusieurs sous-trames : les espaces agricoles, les boisements à protéger, les linéaires bocagers et les talus, les landes à intérêt, les zones humides, les cours d'eau, les milieux littoraux terrestres et les milieux marins. Puis, il leur demande de prendre les dispositions adaptées pour les préserver. Il détaille pour chaque sous-trame les dérogations d'aménagement pouvant être accordées et demande que soient identifiées les friches agricoles à renaturer et les espaces à reboiser.

En milieux urbains, le SCOT demande aux documents d'urbanisme de préserver les espaces naturels qui permettent des continuités écologiques identifiées dans le document graphique n°1 et de mobiliser certaines friches pour la renaturation. Dans les secteurs d'urbanisation à venir, des coefficients de pleine terre et/ou de biodiversité doivent être prévus. Les initiatives de végétalisation de façades et/ou de toitures doivent être permises (DOO, p. 56).

Le SCOT prescrit aux projets d'aménagement commercial de rechercher la meilleure insertion paysagère possible sur le site (architecture, végétalisation) et de contribuer à la maîtrise de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols (limiter l'emprise au sol, stationnement perméable, ...).

Outre son caractère prescriptif, le SCOT encourage les collectivités locales à favoriser la végétalisation des espaces urbanisés (espaces publics, cours d'école, voiries,) ; aménager des noues, jardins de pluie, stationnements et cheminements perméables pour infiltrer les eaux pluviales ; planter des arbres pour rafraîchir les villes ; végétaliser les pieds de maisons de ville et de murets. Il demande aussi la mise en œuvre d'une gestion différenciée des espaces naturels, de manière à favoriser leur biodiversité et à réduire leur arrosage. Il n'est cependant pas évoqué la biodiversité dans le bâti, or les collectivités et/ou les documents d'urbanisme pourraient veiller à ce que les opérations de rénovation du bâti préservent le cas échéant leur capacité d'accueil de la biodiversité (ex : martinets, hirondelles, chauve-souris, petits reptiles...) par des dispositifs alternatifs (ex: nichoirs, maintien de certaines anfractuosités...).

La restauration de la trame noire est déclinée de manière plus précise dans les espaces urbanisés. Le DOO page 11 demande aux Plans Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de prévoir les dispositions et actions destinées à réduire ou supprimer les sources d'éclairage nocturne, après les avoir identifiées. Le SCoT incite à une gestion différenciée de l'éclairage en demandant que soient définis les secteurs dans lesquels l'éclairage nocturne peut être maintenu pour garantir la sécurité des personnes mais en limitant aux plages horaires strictement nécessaires et que soit prévu dans les autres secteurs la suppression de cet éclairage (DOO p.11). En revanche, il n'est pas fait mention de prescription ou de recommandation sur l'atténuation de l'éclairage nocturne lié aux activités économiques (serres agricoles).

Avis régional :

La Région souligne la bonne intégration des objectifs de protection de la biodiversité au sein des continuités écologiques et plus largement dans les espaces qui participent à l'équilibre écologique du territoire. Les enjeux de reconquête de la biodiversité sont aussi bien déclinés dans les trames vertes et bleues. De plus, dans ces espaces, le SCoT interdit l'urbanisation nouvelle, comme attendu dans le SRADDET, en introduisant des exceptions légitimes (missions de service public). La Région suggère au SCoT d'intégrer une justification quant à la dérogation concernant la création de bâtiments liés aux activités piscicoles. En outre, la Région invite le SCoT à préciser l'identification de composantes de biodiversité associées aux milieux agricoles et à limiter l'artificialisation de ces milieux.

Le SCoT décline des prescriptions aux milieux urbains et précise le rôle qu'ils doivent jouer pour contribuer aux efforts de préservation de la biodiversité.

Règle 2.3 : Espaces boisés et de reboisement

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.). Ils définissent des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.).

Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...).

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule.

Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire.

Le Projet d'Aménagement Stratégique du territoire affirme que les bois et forêts font partis des milieux naturels caractéristiques du Pays de Morlaix, que leur préservation et leur bon fonctionnement sont nécessaires au maintien de la biodiversité et qu'ils rendent des services essentiels : ils stockent l'eau, régulent les inondations, stockent le carbone, préservent les sols de l'érosion, accueillent les oiseaux qui protègent les cultures, etc... (page 10).

Dans le pays de Morlaix, les bois sont nombreux mais de petite taille. Ils représentent 12 % de la surface du territoire (EIE p. 75). Le PAS précise que les contreforts des Monts d'Arrée sont peuplés de massifs de landes, qui comptent parmi les plus importants de Bretagne, de petits bois et d'un maillage bocager très dense, qui protège les troupeaux. Et c'est sur le plateau trégorois, terre de polyculture-élevage, que le bocage est resté le plus présent.

Le DOO prévoit des prescriptions destinées à préserver ces espaces. Pour les bois, forêts et le bocage, il est demandé aux documents d'urbanisme locaux (p.5) :

- d'identifier les boisements qui présentent un intérêt écologique et/ou hydraulique, , en apportant un soin particulier aux petits boisements ; et sans prendre en compte les boisements développés au détriment d'habitats naturels d'intérêt et de préserver les bois et forêts, en permettant le renouvellement des essences que rendra nécessaire le changement climatique ;
- d'identifier les linéaires bocagers et les talus à protéger au regard de leur intérêt hydraulique et/ou écologique, en prenant notamment en compte ceux considérés comme réservoirs/corridors et de prendre les dispositions pour les protéger ;
- d'identifier les espaces agro-naturels à reboiser, à l'exclusion des zones humides, les plus proches de retrouver un niveau de fonctionnalité écologique élevé.

Il est ouvert la possibilité de déroger à la règle, notamment pour réaliser des travaux de gestion du bocage ou des équipements d'intérêt général. Le SCoT précise dans la *justification des choix* que cette possibilité est prévue à titre exceptionnel, et ne doit être mobilisée qu'au terme d'une réflexion sur la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC) (page 15).

En complément, le SCoT encourage les collectivités locales à accompagner les exploitants agricoles, lors de travaux sur le bocage autorisé, dans le choix de mesures compensatoires efficaces ; à favoriser le renforcement du maillage bocager (création de haies et talus), à contribuer à la valorisation énergétique par une gestion différenciée (plans de gestion du bocage des bords de routes). Sur ce dernier point, il est important de rappeler que cela doit être réalisé dans le respect du fonctionnement écologique et de la biodiversité du bocage.

Les secteurs prioritaires de renaturation sont cartographiés sur le document graphique 2 du DOO et l'encadré 9 de la Justification des choix précise que ces secteurs sont ceux qui sont le plus proches de retrouver un fonctionnement écologique optimal, au sein des continuités écologiques, soit : les secteurs boisés présentant un degré de naturalité de 50 % et plus.

L'EIE (p.75) liste les pressions et menaces qui pèsent sur les milieux forestiers et cartographie les bois et forêts sur le pays de Morlaix (figure 56).

Avis régional :

Le SCoT intègre les objectifs et les orientations régionales en matière de préservation des espaces boisés et de reboisement des espaces agro-naturels.

Règle 2.5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement

Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement :

- à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scénarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l'approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. Cette analyse pourra s'appuyer sur les données des schémas départementaux d'alimentation en eau potable.

- aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées. Cette capacité épuratoire du milieu prend en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage.

Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons.

L'EIE (page 39) consacre une section sur le chevelu hydrographique du pays de Morlaix présentant une forte densité de cours d'eau et un système hydrographique complet. Le SCoT du Pays de Morlaix compte 5 SAGE et 22 bassins versants, chacun avec sa compétence. Les acteurs du SAGE Léon-Trégor ont été associés à l'élaboration du SCoT.

Le PAS fixe l'objectif d'améliorer la qualité et la disponibilité de la ressource en eau du territoire en poursuivant les efforts visant à atteindre la bonne qualité de l'ensemble des masses d'eau et en veillant à ce que l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités soit compatible avec la disponibilité de l'eau, la capacité à traiter les eaux usées dans de bonnes conditions et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (page 11).

Si les enjeux et objectifs sont bien posés, le SCOT du Pays de Morlaix a fait le choix de ne pas s'appuyer sur une analyse prospective de la ressource disponible pour les 20 prochaines années, ni sur une évolution future au regard du changement climatique et de l'accueil de nouveaux habitants. Il ne s'adosse pas non plus au schéma départemental d'alimentation en eaux potables des collectivités du Finistère ni ne fait référence au plan national de résilience pour l'eau (et sa déclinaison bretonne). Une initiative est menée par 3 SAGE(s) du territoire sur une étude Hydrologie Milieux Usages et Climat, elle mériterait d'être mentionnée par le SCoT.

La justification des choix indique les raisons qui rendent impossible d'évaluer avec précision le stock d'eau disponible du territoire et le choix fait d'analyser les dysfonctionnements intervenus dans la mobilisation de la ressource durant la période de sécheresse de 2022 car selon le SCoT celle-ci préfigure les épisodes les plus secs attendus dans le contexte du changement climatique.

Il convient pourtant de moduler ces propos, car si l'année 2022 a été annonciatrice du climat futur, elle restera une année « banale » d'ici à 2100 (*source bulletin 2023 du Haut Conseil Breton pour le Climat*).

Les solutions opérationnelles à mettre en œuvre pour corriger les dysfonctionnements identifiés et préparer l'accueil des nouveaux habitants et activités, sont décrites dans la sous-section « 1.2.1. La ressource en eau du DOO » (page 13).

4 prescriptions sont posées aux documents d'urbanisme :

- garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible, en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toute saison ;

- assurer la protection des périmètres des captages d'eau potable
- prévenir les risques de pollution au sein du bassin versant qui alimente le lac du Drennec, réserve d'eau stratégique à l'échelle du Finistère nord,
- permettre la réalisation des travaux programmés pour garantir la disponibilité de l'eau (production, stockage et interconnexions), précisés dans la figure 4 (page 14 du DOO, notamment la prise d'eau de l'Horn).

Le SCoT leur permet aussi d'autoriser des aménagements de stockage d'eaux pluviales, dans le respect des conditions définies par les SAGE(s).

L'analyse des capacités des stations d'épuration et de la capacité des ouvrages de prélèvement à fournir de l'eau potable au territoire au regard des objectifs démographiques inscrits dans le PAS et le DOO a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT.

En complément, le DOO liste des actions relevant des collectivités locales (reconquête de la qualité de l'eau, réduction des prélèvements d'eau) et il renvoie à leurs Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) la déclinaison des mesures destinées à garantir la qualité de l'eau apportée aux usagers.

Une autre sous-section du DOO est consacrée au traitement des eaux usées (avec 3 prescriptions) et aux eaux pluviales (avec 4 prescriptions) à destination des documents d'urbanisme (page 15). En complément, les collectivités doivent prévoir des zonages pluviaux dans les secteurs où les ruissellements posent des problèmes réguliers.

Les projets d'aménagement commerciaux doivent aussi contribuer à la maîtrise de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols, par des actions précises listées dans le DDO (page 41).

Dans les projets de réaménagement urbain, les collectivités sont invitées à davantage végétaliser les espaces urbanisés (DOO page 56).

Pour répartir les logements à réhabiliter et à produire, le SCoT s'est appuyé sur une méthode qui prend en compte notamment, la capacité de chaque secteur du territoire à répondre à l'objectif d'apporter la ressource en eau et à traiter les eaux usées sans préjudice pour les écosystèmes aquatiques, en l'état actuel des équipements et en tenant compte des équipements programmés (Méthode complète décrite dans la JdC page 26 – encadré 17).

Le SCoT expose « La mise en œuvre de la loi Littoral » (JdC - encadré 7). Le calcul de la capacité d'accueil des communes est précisé : elle a été évaluée en prenant en compte la capacité à répondre aux besoins en eau et à traiter les eaux usées sans préjudice pour les écosystèmes aquatiques et, lorsque cette capacité n'est pas avérée au moment de l'arrêt d'un document d'urbanisme local, celui-ci doit adapter son ambition en matière d'accueil de nouveaux habitants et activités.

Avis Régional :

La Région approuve l'intégration par le SCoT du Pays de Morlaix d'une articulation entre les enjeux liés à l'eau et ceux de l'aménagement et des prescriptions faites aux documents d'urbanisme. L'EIE pose les enjeux de l'eau au regard du développement d'activités et d'accueil de population, en veillant à mentionner les milieux et le respect du débit d'étiage. La Région encourage le SCoT à s'appuyer sur une étude prospective de la ressource disponible qui pourrait intégrer des problématiques, telles que la dépendance vis-à-vis d'autres territoires, la nécessaire sobriété des consommations domestiques et industrielles, et la valorisation des ressources alternatives par exemple. Elle invite aussi le SCoT à intégrer la problématique algues vertes et le plan d'actions entrepris dans chaque baie pour un objectif d'amélioration de la qualité de l'eau (baisse des nitrates, phosphore).

Règle 2.6 : Activités maritimes (s'adresse aux SCoT littoraux)

Pour assurer la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, le développement, la diversification et l'adaptation des activités liées à la mer, les documents d'urbanisme des territoires littoraux préservent les espaces nécessaires, en prenant en compte les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des espèces côtières, à l'adaptation au changement climatique et à l'érosion du trait de côte, notamment :

- les espaces sur lesquels sont installées des activités primaires (aquaculture, conchyliculture, etc.)
- les espaces portuaires et les espaces sur lesquels sont installées des activités péri-portuaires (en lien direct notamment avec les activités de pêche, commerce, énergies marines renouvelables, nautisme, biotechnologies marines, etc.)
- les espaces sur lesquels sont installés les hébergements et équipements de loisirs.

Le pays de Morlaix est composé d'un littoral de 191 km, sur lequel les habitants ont développé de nombreuses activités au fil des siècles : pêche, conchyliculture, tourisme, recherche, transport maritime, plaisance, loisirs nautiques, etc. Certaines d'entre elles nécessitent des équipements spécifiques (cartographiées figure 55 du DP) : ports de pêche (dont celui du Blosson à Roscoff à rayonnement international), zones de mouillage, cales de mise à l'eau, prises d'eau de mer et accès aux zones conchyliques, très présentes dans la baie de Morlaix (DP p.185).

Le Diagnostic Prospectif énonce également que les espaces littoraux du pays de Morlaix connaissent globalement peu de conflits d'usages. Mais indique que cette situation mérite d'être préservée, notamment au regard de la pression immobilière forte sur le littoral. Il note par ailleurs que les équipements littoraux sont particulièrement concernés par les risques d'érosion du trait de côte et de submersion marine.

L'ambition du SCoT concernant les activités maritimes est posée dans le projet d'aménagement stratégique : le territoire souhaite organiser la cohabitation des diverses activités maritimes, en préservant notamment la place des activités primaires, dont les espaces sont convoités, et en proposant les conditions favorables au développement de nouvelles activités comme l'algoculture. L'une des orientations posées est donc de « Définir, de manière générale, les principes de conciliation de ces différentes activités sur le littoral et préciser les vocations prioritaires de l'espace maritime » (PAS page 16).

Ainsi, le DOO p.57 traduit cette orientation dans la sous-section « 3.3.3. L'accès au littoral et à la mer » en expliquant la pression exercée sur le littoral mais souligne qu'à ce jour, elle n'empêche pas la bonne cohabitation des usages et l'accès de chacun à la mer, tout en posant l'enjeu de maintenir durablement cet équilibre.

A cet effet, il demande au DU de prévoir les conditions d'accès au littoral et à la mer de tous les usagers en tenant compte de plusieurs éléments déterminants listés. Ils doivent aussi organiser la continuité des cheminements piétonniers le long du littoral et le libre accès au rivage et privilégier le développement des activités économiques nécessitant un accès direct à la mer (aquaculture, biotechnologies marines, centres nautiques, chantiers navals, transport de passagers, pêche à pied et en mer, etc.).

Pour cela, ils réservent aux activités économiques les espaces nécessaires, à terre et en mer ; ils préservent la fonction économique liée à la mer des bâtiments professionnels bénéficiant d'un accès à cette dernière ; ils favorisent la requalification ou la reconversion des espaces disposant d'un accès à la mer, d'une possibilité d'accès à la mer et/ou d'un point de pompage d'eau de mer, afin d'accompagner, notamment, le développement attendu de l'algoculture ; ils identifient les installations portuaires et prévoient, le cas échéant, les équipements à réaliser pour les préparer à la hausse du niveau de la mer (surélévation de digues, etc.) ; ils identifient les sites existants et réguliers de mouillages de bateaux en mer, et limitent la création de groupements permanents nouveaux ; ils identifient des cales de mise à l'eau et ils permettent la réalisation de petits équipements photovoltaïques sur les bâtiments des entreprises conchyliques et de pêche.

En complément, les Collectivités locales sont incitées à mener des actions de sensibilisation favorisant la bonne cohabitation des usagers du littoral ; à poursuivre leurs actions destinées à améliorer la qualité de l'eau ; à prévoir la création de petites aires de carénage ; à garantir le bon fonctionnement des équipements de récupération des eaux grises et eaux noires ; à prévoir la création de mouillages d'attente afin d'éviter qu'ils ne se placent à proximité des sites conchylicoles ; à sensibiliser les habitants aux risques liés à l'érosion du trait de côte et à la submersion marine et enfin à poursuivre leur participation à la gestion des espaces Natura 2000 sur le littoral et en mer.

La figure N°20 découpe le littoral du Pays de Morlaix en 3 secteurs (Tréfléz-Roscoff / Roscoff- Plougasnou / Plougasnou-Locquirec) et précise pour chacun les vocations principales de l'espace maritime.

Le DOO page 4 consacre une sous-section (1.1.1) à « La trame des espaces naturels et agricoles » qui vise à ce que les documents d'urbanisme préservent l'intégrité et le bon fonctionnement des espaces naturels. Ainsi, pour les milieux littoraux terrestres et les milieux marins (dont l'estran) le Scot prescrit aux DU de les identifier et les délimiter, en prenant notamment en compte ceux considérés comme réservoirs de biodiversité et de prendre les dispositions adaptées pour les préserver.

En complément le Scot incite les Collectivités locales à organiser l'accès aux espaces littoraux terrestres de manière à préserver la tranquillité de la biodiversité, et à les préserver des piétinements.

De plus, il consacre une sous-section aux « Espaces remarquables au titre de la Loi Littorale » et une autre aux « Espaces Proches du Rivage » EPR, espaces qui doivent faire l'objet d'une préservation plus stricte qu'ailleurs. Les prescriptions propres à chacun y sont détaillées (DOO page 23).

4 documents graphiques viennent cartographier : Les Espaces remarquables du Littoral et Espaces proches du rivage (#8) ; Les Secteurs déjà urbanisés des communes littorales (#9) et leur vocation (habitat ou équipement) ; Les enjeux écologiques de l'espace maritime (#11) ou sont représentés les sites classés, inscrits, ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000, les arrêtés de protection de biotope et les herbiers à zostères et les bancs de Maërl.

Enfin, pour répondre à l'enjeu de maintien de la bonne cohabitation sur l'espace littoral, des règles spécifiques de développement de l'habitation sont prévues dans les communes littorales (DOO, 3.1).

Avis régional :

La Région souligne la bonne prise en compte des enjeux liés aux activités maritimes et à l'effort d'anticipation des règles de cohabitation face à l'accentuation de la pression sur le littoral, garant du maintien durable de l'équilibre actuel. La prise en compte par le SCoT des enjeux maritimes sur terre et en mer est à souligner, notamment par l'intermédiaire de la carte n° 13 et de la figure n° 20 relatives aux vocations principales de l'espace maritime.

NB : Les cartes n° 11 et 13 qui figurent dans la partie graphique du DOO auraient vocation à être intégrées dans le DOO, car elles apparaissent indissociables des prescriptions figurant au point 3.3.3.

Règle 2.7 : Déchets et économie circulaire

Les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose.

Ils prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire. Selon les potentiels et besoins du territoire, les documents d'urbanisme peuvent prévoir la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de développement des matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle.

En matière de déchets verts, ils favorisent la gestion de proximité à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement favorisant la limitation de la production, en incitant notamment à l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts. Cette règle est complétée des dispositions complémentaires n° I-1 et I-2.

De nombreuses déchetteries et aires de déchets verts sont présentes sur le territoire mais, hormis le centre de transfert de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs, la collecte sélective et les ordures ménagères sont acheminées et traitées au-delà du territoire (usines d'incinération de Brest, Briec et Carhaix, Centre de tri Sotraval à Plouédern et Saint-Gobain pour le verre).

Les plateformes de compostage des déchets verts sont, elles, situées sur le territoire, à Morlaix et Saint Servais. Seuls les déchets verts de Haut Léon Communauté sont broyés puis acheminés vers les plateformes de compostage du Pays de Brest. (EIE - figure 106 p.119).

La collecte des déchets économiques est détaillée par l'EIE ainsi que la valorisation des déchets du BTP. Pour ce secteur, lorsque le réemploi n'est pas possible, les déchets peuvent être enfouis en *Installation de stockage de déchets inertes* (ISDI) sur 2 sites sur le territoire près de Morlaix et Landivisiau.

L'EIE cartographie les déchetteries et autres équipements de traitement des déchets sur le Pays de Morlaix (figure 107).

L'EIE dans son chapitre consacré aux déchets (p. 118), illustre l'engagement des collectivités, des entreprises et des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) dans des activités favorisant la prévention des déchets, la structuration d'une économie circulaire et des filières de recyclage.

Le Projet d'Aménagement Stratégique réaffirme également l'objectif de structurer une économie circulaire au niveau du territoire du SCoT, énonce vouloir favoriser le développement de lieux de valorisation des déchets collectés et fixe comme enjeu de poursuivre les efforts de réduction des déchets à la source (PAS p.15).

Le DOO dédie une sous-section au réemploi des matières premières et aux déchets.

Il demande aux documents d'urbanisme de déterminer les lieux de collecte des déchets, centres de tri, quais de transfert, plateformes de compostage, et centres de stockage de matériaux inertes nécessaires pour garantir un accès de proximité à l'ensemble des habitants et entreprises et de prévoir, si nécessaire, les créations de sites nouveaux et les conditions d'extension des sites existants.

Seule la préservation des Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) est explicitement indiquée.

Les DU doivent également permettre le maintien des sites ou outils de recyclage de matériaux pouvant se substituer aux produits des carrières (plateforme de maturation des mâchefers, centres de tri ou de concassage des déchets du BTP, etc.), et peuvent prévoir la création de nouveaux sites, dans des secteurs qui ne compromettent pas la tranquillité de zones habitées et de la biodiversité.

Le SCoT leur demande aussi de contribuer à la réduction des déchets verts en favorisant, notamment, le recours aux végétaux à pousse lente ou qui prennent peu d'ampleur.

La valorisation des déchets est aussi abordée dans le DOO au travers du développement de la production d'énergie (page 17). Le SCoT demande aux DU de permettre leur valorisation pour la production d'énergie via la réalisation des équipements correspondants et leur raccordement aux réseaux de distribution.

En complément, le SCoT incite les Collectivités locales à organiser la sensibilisation de tous les acteurs du territoire à l'importance de réduire les déchets à la source ; à accompagner le développement des boucles locales d'économie circulaire, la réparation et le réemploi des objets encore fonctionnels ; à prévoir à cet effet l'évolution de certains équipements de collecte de déchets pour y favoriser le réemploi des biens et des matières premières (recycleries, objeteries).

Avis régional :

Le SCoT localise les sites existants et renvoie aux documents d'urbanisme le soin de délimiter les installations existantes et de prévoir si nécessaire leur extension ou la création de nouveaux sites, afin de garantir un accès de proximité à tous les usagers. La Région salue les objectifs énoncés en termes d'économie circulaire : le SCOT encourage aussi les collectivités territoriales à mettre en œuvre des démarches d'économie circulaire en développant des boucles locales et en faisant évoluer leurs équipements et leurs sites de collecte pour favoriser le réemploi, la réparation et le recyclage. La Région invite le SCoT à parachever ce volet en identifiant les besoins fonciers dédiés au développement de l'économie circulaire, et à la gestion de proximité des déchets verts. La Région invite le SCoT à formaliser plus précisément la nécessité de préserver la destination des emplacements fonciers des installations de traitement existantes, hors ISDI et sites de recyclage des matériaux pour lesquels cela est déjà prévu.

NB : Il semble que le centre de transfert de Kérolzec à Saint-Martin-des-Champs ait été omis de la carte EIE page 120.

III. CLIMAT ENERGIE

En matière de climat et d'énergie, la version originelle du SRADDET prévoyait l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050. Il doit maintenant évoluer et engager la Bretagne dans une dynamique de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Dans le cadre de l'adoption d'une première modification du SRADDET en 2024, la Région Bretagne a voté l'intégration des objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC 2), ainsi que la contribution régionale à ces objectifs nationaux, sans modifier les trajectoires 2030-2050, dans l'attente du décret de régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Dans cette perspective, une deuxième modification du SRADDET Bretagne est en préparation. Les objectifs quantitatifs du SRADDET pour la période 2030-2050 seront ainsi modifiés en cohérence avec les travaux de prospective pilotés par la Région Bretagne et concertés avec les membres de la Conférence Bretonne de la Transition Energétique et du Comité régional de l'énergie.

Règle 3.3 : Secteurs de production d'énergie renouvelable

Les documents d'urbanisme identifient et spatialisent les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale.

Ils localisent des secteurs dans lesquels des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les conditions permettant de favoriser le développement de ces installations.

Ils prévoient des espaces à terre, en particulier au sein des espaces portuaires et péri-portuaires, dédiés au développement des énergies marines renouvelables.

Le SCoT du Pays de Morlaix entend poursuivre ses efforts pour prendre sa part dans les engagements de réduction des énergies fossiles et de développement des énergies renouvelables. La production d'énergies renouvelables du territoire a triplée entre 2000 et 2022 mais les élus souhaitent aller plus loin car la progression de la production d'EnR ne permet pas encore d'atteindre le niveau prévu par les objectifs nationaux et régionaux. L'importance de l'habitat dispersé, la densité des sites naturels ordinaires et remarquables et le nombre de communes soumises à la loi Littoral contraignent la capacité de développement du territoire. Les acteurs du territoire ont créé en 2023 un outil destiné à conduire et accompagner des projets significatifs, Nerzh Bro Montroulez, qui permettra d'accélérer la production d'énergies renouvelables (PAS page 24 et EIE page 107).

L'EIE fait un état des lieux précis de la production d'énergie renouvelable par filières et par communes du territoire, illustrés de cartographies.

Le SCoT prévoit les conditions propices aux développements en posant des prescriptions pour les PCAET et les documents d'urbanisme. Il demande au PCAET d'étudier les potentiels de production d'énergies renouvelables par filières et d'agir pour réduire les consommations par domaines d'activités.

Les documents d'urbanisme doivent poser des règles pour permettre le développement de la production d'ENR, des prescriptions précises sont déclinées pour chaque filière (énergie éolienne, énergie solaire dont agrivoltaïque, énergie hydraulique, énergie issue de la valorisation des déchets, production de biogaz et développement des réseaux de chaleur).

Les équipements de production des énergies renouvelables étant appelés à être plus nombreux, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de veiller à leur insertion harmonieuse dans les paysages, en particulier pour les éoliennes. Une attention particulière pourrait aussi être apportée à la bonne intégration des enjeux de biodiversité dans les choix d'implantation des dispositifs de production d'ENR.

Les collectivités territoriales sont incitées à faire leur part (création d'outils opérationnels pour porter des projets de production, soutien aux initiatives citoyennes, développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics, structuration de filières bois locales, développement des réseaux de chaleur,...).

Avis régional :

Bien que l'autonomie énergétique du territoire ne soit pas posée comme objectif, le SCoT du Pays de Morlaix assume sa part dans l'effort collectif en créant les conditions de développement des productions d'énergies renouvelables. Il demande aussi aux documents d'urbanisme de prévoir les conditions nécessaires au développement d'hydroliennes en mer, incluant les équipements nécessaires à terre.

Règle 3.4 : Performance énergétique des nouveaux bâtiments et règle 3.5 : Réhabilitation thermique

Les documents d'urbanisme déterminent des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés pour les constructions, travaux, installations, aménagements, notamment pour les bâtiments publics.

Les PCAET affichent la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'une réduction de la consommation énergétique de 39 % à l'horizon 2040 par rapport à 2012. Les PCAET et les documents d'urbanisme définissent des objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement, et identifient les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre. Ils définissent notamment des objectifs de rénovation de logements visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique et de logements indignes sur leur territoire, dans les espaces urbains comme dans les espaces ruraux.

Le SCOT se donne comme ambition de rehausser les niveaux de performance énergétique et thermique des logements sans afficher d'objectifs précis.

Il dispose de plusieurs prescriptions pour intégrer la notion de performance énergétique. Pour la modernisation du parc actuel, le document d'orientation et d'objectif s'appuie sur les politiques locales de l'habitat pour accompagner l'amélioration de la qualité technique et de la performance énergétique des logements existants (DOO page 28). Dans les opérations urbaines, il demande des architectures compactes et bioclimatiques, et le recours aux biomatériaux ou matériaux biosourcés ; et pour les projets d'aménagement commercial : des formes compactes et une isolation thermique performante et la production d'énergies renouvelables sur les bâtiments et/ou les parkings (DOO pages 17 et 41).

Il intègre aussi une prescription précise pour les bâtis remarquables, demandant la réalisation de travaux d'isolation thermique, en privilégiant les techniques les plus respectueuses de l'aspect et de l'intégrité du bâtiment (DOO page 25).

Il encourage les collectivités territoriales à organiser le conseil aux particuliers pour favoriser l'amélioration de l'efficacité énergétique et thermique de leur logement, en s'appuyant notamment sur le cadastre solaire disponible à l'échelle du territoire (DOO page 18).

Avis régional :

L'amélioration de la performance énergétique est une ambition affichée par le SCoT. Néanmoins, la Région incite le SCoT à fixer des objectifs précis et renforcés par rapport à la réglementation en vigueur et à préciser les opérations et les secteurs principalement ciblés. Une ambition particulière doit être portée aux constructions neuves (publiques et privées), aux bâtiments publics (réhabilitation ou construction) et à la réhabilitation thermique des parcs publics et privés (tertiaire et résidentiel).

Règle 3.6 : mesures d'adaptation au changement climatique

Les documents d'urbanisme et les PCAET déterminent les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées (adaptation du bâti existant - conception bioclimatique - quartiers et équipements résilients - réduction des surfaces minéralisées - utilisation de matériaux biosourcés - augmentation des surfaces végétales- présence d'espaces verts et d'eau - mutation des usages et fonctions sur les espaces à risque - recul stratégique).

Ces mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centres-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telles que définies par les documents d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) pose les enjeux liés au changement climatique (risques et menaces de la hausse des températures, mobilisation générale nécessaire dans tous les domaines, pression sur les écosystèmes qui les rendent plus précieux, accentuation des risques d'inondation, mobilité du trait de côte, raréfaction de la ressource en eau, hausse des précipitations...). Le PAS donne comme cap la réussite de la transition écologique !

La justification des choix explique p.21 que pour évaluer les vulnérabilités du territoire, actuelles et futures, le SCoT a choisi d'analyser les dysfonctionnements intervenus lors de la sécheresse de 2022. Ce travail a permis d'identifier et de déterminer les solutions opérationnelles à mettre en œuvre pour les corriger et préparer l'accueil des nouveaux habitants et activités. Dans une sous-section sur la ressource en eau, le DOO demande ainsi aux documents d'urbanisme de garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible, en tenant compte des impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage des cours d'eau, en toutes saisons. Cette prescription est également déclinée pour les systèmes d'assainissement, les DU doivent garantir que ces derniers soient en capacité d'accepter les nouveaux volumes et charges de pollution liés au développement de l'urbanisation (page 5).

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) pose les enjeux du changement climatique et détaille les menaces sur les milieux et les écosystèmes. Il consacre un chapitre sur « Les risques, nuisances et pollution » et une section sur « Les risques naturels » (page 122) : érosion côtière et le recul du trait de côte, submersion marine, inondation, incendie et feux de forêt, tempête et mouvement de terrain,

Le Pays de Morlaix « est plutôt vulnérable au risque d'inondations en raison de son climat, de sa géologie, de la forte présence de cours d'eau sur son territoire, et de l'artificialisation importante de certains abords de rivières et de champs d'expansion des crues. » Le changement climatique induit un risque d'inondation accru. Plusieurs cours d'eau du territoire sont concernés par des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ou des Atlas des Zones Inondables (AZI) dans le territoire : PPRI de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix et Saint-Martin-des-Champs ; PPRI de Plounéventer ; AZI du Dourduff, AZI de l'Élorn, et AZI du Jarlot-Queffleuth.

Ainsi, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'identifier les secteurs concernés par les risques d'inondations et de définir un certain nombre de règles (collecte et stockage des eaux pluviales et de ruissellement, sécurité des biens et des personnes, interdiction d'urbanisation). Les orientations en faveur de la limitation de l'artificialisation des sols et de la renaturation des espaces urbanisés contribuent aussi à la maîtrise de ce risque.

Dans leurs opérations urbaines, les DU doivent favoriser les architectures compactes et bioclimatiques, et le recours aux biomatériaux ou matériaux biosourcés (DOO page 17).

Pour limiter l'imperméabilisation des espaces urbains, les documents d'urbanisme doivent prévoir des coefficients de pleine terre et/ou de biodiversité pour les secteurs à enjeux (DOO page 56).

Les collectivités sont incitées à planter des arbres en milieu urbain, contribuant ainsi au rafraîchissement des espaces urbanisés lors des épisodes de forte chaleur (DOO page 56).

Les risques littoraux sont aussi bien soulignés dans l'EIE (érosion côtière et le risque de submersion marine) et les mesures pour y faire face sont développées dans le DOO (cf règle suivante 3.7).

Avis régional :

La Région souligne que les enjeux, risques et menaces du changement climatique sont particulièrement bien développés par le SCOT du Pays de Morlaix. Les solutions pour y faire face font l'objet de plusieurs prescriptions à destination des documents d'urbanisme en particulier pour prévenir les risques d'inondation et de sécheresse. Cependant, les mesures d'adaptation au changement climatique en milieu urbain pourraient être étoffées (vagues de chaleur/canicules) et mériteraient d'être déclinées par typologies d'espaces et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale. Le SCoT fournit des éléments intéressants sur la renaturation des espaces urbanisés (coefficient de pleine terre et/ou de biodiversité). Dans les actions relatives à la végétalisation et aux aménagements perméables, le SCoT pourrait recommander aux DU de demander un diagnostic de vulnérabilité pour tout projet d'investissement d'ampleur (voirie, bâtiments, infrastructures...) au-dessus d'un certain seuil, pour mesurer la résilience du projet face aux impacts potentiels du climat futur. La Région rappelle que l'enjeu d'adaptation au changement climatique doit être intégré dans tout projet de développement, et en transversalité dans les objectifs, afin de s'assurer de la résilience des investissements.

Règle 3.7 : Projection d'élévation du niveau de la mer (SCoT littoraux concernés uniquement)

Les SCoT littoraux définissent les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, et les activités littorales notamment économiques, résidentielles et touristiques. Ils adoptent une approche globale et transversale des risques côtiers (érosion, submersion marine, hausse du niveau de la mer) et de gestion intégrée du trait de côte.

Ils intègrent les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon compris entre trente et cent ans et prévoient que les stratégies locales d'adaptation, dont les PLI(i), anticipent les aléas liés aux problématiques d'érosion et/ou de submersion marine sur les zones exposées à terre. Ils définissent les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte, en privilégiant, partout où cela est possible, les solutions fondées sur la nature.

Ils identifient, si besoin, des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation et de recomposition spatiale, en privilégiant les activités en lien avec le milieu marin et littoral. Ils facilitent la relocalisation des constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte.

Ils identifient les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics, notamment portuaires.

Les risques littoraux sont aussi bien soulignés dans l'EIE (érosion côtière, recul du trait de côte et le risque de submersion marine) – pages 122-124 :

Le littoral du pays de Morlaix présente une grande variété géomorphologique et à chaque type d'espace correspondent des vulnérabilités particulières. 17 communes du Pays de Morlaix doivent faire l'objet d'actions d'adaptation au phénomène d'érosion côtière. Il est attendu qu'elles anticipent le recul du trait de côte à moyen terme (30 ans) et à plus long terme (100 ans), en cartographiant les secteurs concernés et en y prévoyant les actions de protection et le cas échéant de relocalisations adaptées. L'indice national de l'érosion côtière permet d'identifier les secteurs concernés (figure 110). L'EIE indique qu'un travail plus prospectif est souhaitable, à l'échelle des communes.

La figure 110 cartographie le risque d'érosion et de recul du trait de côte sur le Pays de Morlaix (EIE p. 123) et la figure 111 identifie les zones potentiellement submersibles à partir des niveaux extrêmes à 100 ans.

Pour les risques de submersion marine, la moitié ouest du territoire est principalement concernée et plus ponctuellement la baie de Morlaix. L'EIE indique que dans ces secteurs, la présence de logements, d'équipements et de bâtiments économiques appelle une vigilance particulière et qu'il convient également d'y prendre en compte le risque de rupture de digues, parfois vétustes, construites pour retenir la mer. L'ensemble des communes littorales présente des zones basses littorales (ZBL). Parmi ces communes, 8 sont concernées par des *Plans de prévention des risques de submersion marine* (PPRSM) approuvés.

Dans son chapitre sur « Les formes urbaines », le DOO consacre une sous-section à la « réduction de l'exposition aux risques et nuisances ». Il affirme que certains des aléas naturels vont être aggravés par le changement climatique et que le territoire doit s'y préparer dès à présent (page 49).

Les DU doivent donc :

- Identifier les secteurs concernés par le risque d'érosion du trait de côte et définir les règles pour interdire toute nouvelle urbanisation dans ces zones, pour relocaliser des établissements et des constructions situés dans les zones où l'aléa est le plus important.
- Identifier les secteurs concernés par les risques de submersion marine, en s'appuyant sur le document graphique n°12, et définir parmi eux : les secteurs qui présentent un enjeu majeur pour la protection des biens et des personnes et d'y identifier les ouvrages de protection à préserver ou à créer, d'y préciser les règles destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes.

- Identifier les autres secteurs, dans lesquels : ils interdisent le développement de l'urbanisation et ceux où ils organisent la relocalisation des établissements et des constructions.
- Préciser les conditions permettant de préserver et/ou de renaturer les espaces naturels littoraux (dunes, marais, etc.), qui contribuent à prévenir et maîtriser les dégâts causés par les événements climatiques extrêmes.

Le SCoT demande aussi au DU d'identifier les installations portuaires et prévoir, le cas échéant, les équipements à réaliser pour les préparer à la hausse du niveau de la mer (surélévation de digue, etc.) (DOO page 58).

De plus les collectivités territoriales sont invitées à sensibiliser les habitants aux risques liés à l'érosion du trait de côte et à la submersion marine, et à favoriser la connaissance des bonnes pratiques à adopter pour s'y adapter (DOO page 58).

Les enjeux liés aux défis environnementaux et climatiques et aux diverses activités présentes sur le littoral et leur bonne cohabitation sont traités dans la règle 2.6.

Avis régional :

Les enjeux liés aux risques littoraux, qu'il s'agisse de l'élévation du niveau de la mer, de l'érosion du trait de côte ou de la submersion marine, sont bien pris en compte par le SCoT. Les prescriptions définies respectent les dispositions du SRADDET relatives aux risques côtiers, notamment en termes de limitation de l'urbanisation, de relocalisation et de renaturation de certains espaces. Les Solutions Fondées sur la Nature (SFN) auraient mérité d'être privilégiées et mises en œuvre partout où cela est possible, conformément à la règle du SRADDET. La question de la renaturation de certains espaces littoraux soumis aux risques côtiers aurait également pu être évoquée dans les espaces urbanisés à renaturer. En outre, la Région regrette que le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme locaux le soin d'organiser, lorsque cela est nécessaire, la relocalisation des établissements et des constructions (l'objectif étant d'envisager une recomposition spatiale à l'échelle de l'ensemble de la bande côtière sans se limiter au territoire des seules communes littorales). Enfin, il est important de rappeler que le SRADDET n'écarte pas la possibilité de créer de nouveaux ouvrages de protection, en précisant que cela doit être envisagé de manière "exceptionnelle" et justifié par des "enjeux socio-économiques".

NB : Il serait souhaitable que certains éléments cartographiques qui figurent dans les annexes (p. 123) ou dans la partie graphique du DOO (p. 19), soient repris dans le corps du texte au point 3.1.4 relatif à la "réduction de l'exposition aux risques et nuisances", afin de l'illustrer.

IV. MOBILITES :

Règle 4.2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement

Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs, qu'il s'agisse de voies partagées ou exclusives, reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (habitat, commerces, services, pôles d'emplois, équipements sportifs et culturels, points d'arrêt des transports collectifs...) au sein des communes et entre communes limitrophes.

Ils orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux en constituent une armature structurante.

Ils adoptent des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à l'accès à des modes alternatifs (covoiturage, transports collectifs...) en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.

Ils réservent les espaces nécessaires aux installations favorisant les déplacements cyclables (stationnement, location libre-service, etc.). Ces aménagements répondent aux besoins des déplacements quotidiens, de proximité, domicile-travail, de loisirs et touristiques.

Le diagnostic du SCoT consacre une section aux mobilités (3.8 – page 187 à 191). Il indique que, comme la plupart des territoires ruraux, les mobilités internes du Pays de Morlaix sont dominées par la voiture individuelle.

Il présente les différents moyens de mobilité proposés sur le territoire :

- La RN12, l'axe routier majeur du territoire, qui le traverse d'est en ouest. Au sein du territoire, 81 % des déplacements se font à l'intérieur du Pays (figure 58) et la voiture occupe toujours une place prépondérante (85 % des déplacements domicile- travail).
- Le territoire est également traversé, selon le même axe est-ouest, par la ligne ferroviaire Paris-Brest. Il dispose d'une gare d'importance régionale à Morlaix (551 000 voyageurs/an).

Le diagnostic met en évidence la nécessité de proposer d'autres moyens de transport pour répondre aux objectifs de décarbonation programmés pour les prochaines décennies, au vieillissement de la population et aux attentes de nombreux ménages précaires (il fait référence au diagnostic *Mobilité Solidaire et Accès aux services*, 2024).

Mais les initiatives engagées par les collectivités peinent à susciter l'adhésion des automobilistes. Seuls 2 % des actifs utilisent les transports en commun comme l'indique la figure 60 (page 190). Ainsi le diagnostic précise que les principaux pôles urbains du territoire sont desservis par des services de transports en commun (mais avec des fréquences limitées et des discontinuités dans les chaînes de déplacements). Le caractère rural du territoire et la difficulté à structurer une offre conséquente de transports en commun sont mis en avant. De plus, les expérimentations des solutions de transport à la demande et de covoiturage organisé connaissent un succès encore mitigé.

Pourtant, la mise en place de la gratuité des bus sur l'ensemble du territoire de Morlaix Communauté, depuis 2022, a permis d'augmenter de 30 % le recours au service.

De nouveaux itinéraires pour le vélo sont aménagés mais le réseau reste encore peu étendu et morcelé. Les services pour vélos se diversifient (locations, stationnements) mais davantage dans une perspective tournée

vers le tourisme et les loisirs (le territoire est traversé par les véloroutes nationales et européennes, comme la *Velodyssée*).

La figure 56 du diagnostic présente une carte de synthèse d'accessibilité en Pays de Morlaix.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) liste 3 orientations pour une meilleure prise en compte des mobilités douces : proposer un parti d'aménagement qui concoure à réduire les besoins de déplacement ; diversifier les moyens de transport proposés aux habitants pour réduire la dépendance à la voiture ; organiser l'intermodalité à l'échelle du Pays, en concertation avec les territoires voisins.

Il encourage aussi les mobilités douces (marche, vélo...) en centre-ville et centre-bourg (PAS page 9). Ceci est traduit dans le DOO (page 54) où il est demandé aux documents d'urbanisme de favoriser au sein des centralités urbaines et des ZAE les déplacements à pied et à vélos.

De plus, pour répondre aux ambitions du Projet d'Aménagement Stratégique, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) consacre une section aux déplacements (2.5). Pour diversifier les modes de transport proposés, le DOO demande la concertation avec les *Autorités Organisatrices de la Mobilité* (AOM).

Il appelle les politiques locales de mobilité :

- à accompagner le développement des modes et pratiques de déplacement non-motorisés (location de deux-roues, et leur implantation auprès des gares ; à favoriser les déplacements domicile-travail à pied ou à vélo (en lien avec les employeurs) ;
- à accompagner le développement des services de transport en commun (en augmentant le nombre d'arrêts TER; en développant les services urbains et interurbains de bus et/ou de transport à la demande ; en maintenant la ligne de bus entre Morlaix et Lannion) ;
- à favoriser la réduction de l'empreinte carbone des autres déplacements (covoiturage, autopartage, équipements d'avitaillement des véhicules à carburant alternatif (DOO page 44).

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir les conditions permettant de se déplacer à pied et/ou à vélo ; de prévoir les emprises nécessaires au confortement du port du Bloscon (Roscoff) et de l'aéroport de Morlaix-Ploujean ; de préserver les emprises foncières de la ligne Roscoff-Morlaix et enfin d'organiser, de manière générale, un réseau continu, jalonné et sécurisé des itinéraires vélo à l'échelle du territoire.

L'interconnexion des boucles de randonnée et les aménagements y contribuant sont aussi encouragés.

Le DOO prévoit également que les politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie mènent des actions de sensibilisation des habitants à l'intérêt de privilégier dès que cela est possible des déplacements non-motorisés. Mais seul le territoire de Morlaix Communauté est à ce jour couvert par un PCAET.

Enfin, la justification des choix résume page 26 l'action du SCoT en faveur des mobilités : « En organisant son développement selon son armature territoriale (PAS, 2.1) et en positionnant l'essentiel de la production nouvelle de logements dans les centralités (DOO, 2.1), le territoire se donne les moyens de faciliter le développement des mobilités à pied, à vélo et/ou en transports en commun. » « En matière de transports en commun, le DOO définit un cadre de référence dont les objectifs ne pourront être atteints qu'avec le concours des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Il n'a en effet pas de portée prescriptive sur les différentes AOM. Le souhait des Collectivités locales est toutefois de s'engager pleinement sur cet enjeu. » Il précise par ailleurs que « les Collectivités locales sont déjà pleinement mobilisées sur la question de l'offre de service, en expérimentant des solutions de transport en commun et de covoiturage organisées en milieu rural, de transport en commun gratuit à Morlaix, et en cofinçant le passage de 24 à 39 arrêts quotidiens du TER à partir de 2026 ».

Avis régional :

Le SCoT du Pays de Morlaix a bien identifié les enjeux liés à la mobilité et en particulier la nécessité de repenser les principes d'aménagement pour réduire les déplacements en proposant un panel d'offre de moyens de transport pour répondre au mieux aux évolutions sociétales et climatiques. Il demande au PLUI-H de s'appuyer sur les autorités organisatrices des mobilités pour diversifier les modes de transport proposés. La Région rappelle qu'une coordination de ces offres dans une logique d'intermodalité doit être recherchée pour tendre vers l'objectif régional d'améliorer collectivement leur lisibilité et leur visibilité.

Règle 4.4 : Développement des aires de covoiturage

Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les besoins de création d'aires de covoiturage sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines.

Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec les cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation.

Le diagnostic de territoire du SCOT (p.190) indique que des expérimentations de covoiturage organisé ont été portées à l'échelle du territoire du Pays de Morlaix mais qu'elles connaissent un succès encore mitigé. Mais aucun recensement de l'offre de co-voiturage existant n'est partagé. Il serait pourtant intéressant d'identifier sur une carte les principales aires existantes, à préserver, et celles à conforter.

Le Projet d'Aménagement Stratégique souhaite accompagner le développement du covoiturage (page 14).

Le DOO demande ainsi aux documents d'urbanisme d'évaluer les besoins d'aires de covoiturage et de définir les sites d'implantation pertinents, en privilégiant la meilleure proximité possible aux centralités urbaines.

Avis régional :

Le SCoT demande au PLUI-H d'identifier les besoins et les sites d'implantation en priorité près des centralités. La localisation des aires de covoiturage à proximité des principaux nœuds routiers pourrait aussi être préconisée. De plus, l'interconnexion des aires de covoiturage avec les transports en commun et les modes actifs et la définition de secteurs à doter en priorité d'aires de co-voiturage, en lien avec l'armature territoriale, sont des données qui pourraient être davantage prises en compte dans le SCoT. La Région s'interroge sur la prise en compte par le SCoT de l'étude mobilité menée par le Pays. Elle suggère par ailleurs, dans une logique d'intermodalité, d'encourager sur ces aires une information-voyageur multi et intermodale pour accompagner le report vers les mobilités durables actives et partagées.



Avis de la CLE sur le projet de SCoT du Pays de Morlaix

CLE du 13 juin 2025

Présents, ayant pris part au vote :

Annie BRAS-DENIS pour Lannion-Trégor Communauté, Jean-Noël EDERN pour Haut-Léon Communauté, Patrick GUEN pour Haut-Léon Communauté, Guy PENNEC pour Morlaix Communauté, Nicole SEGALEN-HAMON pour Morlaix Communauté, Hervé TILLY pour le Parc Naturel Régional d'Armorique, Philippe BRAS pour l'Association de Protection pour la Pêche et le Milieu Aquatique, Bertrand JAOUEN pour le Comité Régional de la Conchyliculture, Robert LE COAT pour le Syndicat de la Truite d'Elevage de Bretagne, Yvon CRAS pour les associations de protection de l'environnement concernées, Dominique ROPARS pour le comité départemental de la Fédération Nationale de la Pêche et de la Plaisance, Mickaël MOAL pour le Syndicat Breizh Irrigation, Pierre PROD'HOMME pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Jérôme GUILLEMOT pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer du Finistère.

Présent, n'ayant pas pris part au vote :

François KERSCAVEN pour la Chambre d'Agriculture de Bretagne (*La Chambre d'Agriculture de Bretagne, prescripteur dans le cadre de l'élaboration du SCoT, n'a pas pris part au vote*).

Contexte :

- En date du 17 mars 2025, le Comité Syndical du PETR Pays de Morlaix a arrêté le projet de SCoT du Pays de Morlaix.
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Léon-Trégor s'est auto-saisie du dossier pour émettre un avis sur le projet de SCoT.
- La Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 13 juin 2025 afin d'émettre un avis sur la compatibilité du projet avec les documents du SAGE Léon-Trégor (PAGD et Règlement). L'ADEUPA – l'Agence d'Urbanisme de Brest-Bretagne (maître d'œuvre pour le compte du PETR Pays de Morlaix) est venue présenter le projet de SCoT au cours de cette séance plénière.

Avis de la CLE :

*La CLE Léon-Trégor émet un **avis favorable assorti de demandes** sur le projet.*

2) Le SCoT et le petit cycle de l'eau :

Garantir la qualité et la disponibilité de l'eau

La future usine d'eau potable ne sera pas implantée à Guerlesquin (l'usine sera implantée ailleurs sur le territoire de Morlaix Communauté, le lieu n'est pas encore figé). La CLE demande au SCoT de procéder à cette modification.

3) Le SCoT et les risques littoraux :

Le risque de submersion marine

La CLE propose la formulation suivante :

« La CLE demande que le SCOT précise les conditions d'adaptation des équipements et entreprises présentes sur le littoral aux risques littoraux de manière à permettre leur évolution ou leur relocalisation »

Guy PENNEC
Président de la CLE du SAGE Léon-Trégor





ENSEMBLE POUR NOTRE TERRITOIRE

Monsieur le Président du Pays de Morlaix
C/o CCI Morlaix Aéroport
CS 27934
29679 MORLAIX cedex

Morlaix, le 16/06/2025

Objet : Avis sur le projet de SCoT Pays de Morlaix

Monsieur le Président,

Le Conseil de Développement du Pays de Morlaix, sollicité par le PETR Pays de Morlaix, suite aux modalités de concertation, en tant que Personne Publique Associé vous adresse ci-dessous son avis sur le projet de SCoT arrêté par délibération, le 14 mars 2025 en comité syndical.

Les membres du conseil de Développement du Pays de Morlaix ont suivi de façon assidue les travaux, tout au long de la démarche d'élaboration du SCoT Pays de Morlaix, ce qui a permis de réagir au fur et à mesure du processus, en favorisant la prise en compte des remarques et suggestions. Tout au long de la démarche, les membres ont été curieux des travaux, au rythme du calendrier proposé. Un groupe de travail s'est réuni 4 fois, entre octobre et décembre 2024, et les participants (environ une quinzaine de personnes au total, adhérents ou non du conseil, membre du groupe de réflexion) se sont impliqués dans les visites « balades de concertation enrichissantes » ainsi qu'aux réunions publiques. Des représentants ont été désignés aux réunions PPA (Personnes Publiques Associées). Complété par une rencontre avec les élus et le cabinet de conseil, pour répondre aux derniers questionnements.

Il en résulte ainsi d'un avis favorable du Conseil de Développement sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix.

Si l'intérêt du ZAN (Zéro Artificialisation Net) est actuellement remis en question (actualité gouvernementale), ces fondements ont guidé la nature des réflexions stratégiques pour œuvrer à la préservation des paysages, de la biodiversité et du respect des sols, tout au long de l'écriture des axes du document.

L'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le Pays de Morlaix est cruciale pour répondre aux défis de l'aménagement du territoire (sa planification pour les 20 années à venir), dans un cadre qui vise à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces naturels et agricoles, tout en conciliant le développement des activités économiques locales, la qualité environnementale, l'évolution démographique et l'adaptation des modes de vies des habitants. La mise en œuvre du ZAN nécessite une planification rigoureuse et harmonieuse, favorisant des projets respectueux des ressources naturelles et en encourageant l'innovation durable.

Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix
– aéroport - CS 27934 – 29679 MORLAIX Cedex
Tél. : 02 98 62 39 57 – Fax : 02 98 62 39 50 –
e-mail : codev@paysdemorlaix.com



HOLL A GEVRET EVIT AR VRO



ENSEMBLE POUR NOTRE TERRITOIRE

Le Conseil de développement sera attentif au maintien de ces ambitions, localement, si elles n'étaient pas poursuivies au niveau national, tant elles sont cruciales pour un développement durable, respectueux du cadre de vie.

Les Enjeux du SCOT pour le Pays de Morlaix

Le choix d'une **armature urbaine singulière et la diversité remarquable des paysages** ont inspiré une articulation entre villes et bourgs pour définir la stratégie de densification et l'identification des zones à préserver. Ceci se traduit dans les objectifs retenus pour le projet de SCOT présenté par les élus.

La mobilité et l'énergie sont également des enjeux majeurs du SCOT. Le développement de solutions de transport alternatives, telles que les pistes cyclables et les transports en commun, est essentiel pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Parallèlement, la transition énergétique doit être accélérée par la promotion des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Ces actions contribueront à créer un **territoire plus résilient et attractif**, capable de répondre aux défis climatiques tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Certains aspects pourraient mériter d'être approfondis, ou seront déclinés dans les PCAET, tel semble être le périmètre adéquat. Dans ce cas, le conseil de développement ne peut qu'encourager toutes les EPCI du territoire à se doter d'une vision partagée également à ces sujets (mobilité, énergie, notamment).

Points de vigilance

Ce projet de SCOT Pays de Morlaix semble à la fois prudent et ambitieux.

Prudent sur les perspectives de construction de logement, la gestion de la consommation de foncier, et la logique de densification, par exemple. Ambitieux sur les critères qui déterminent la vocation des sols, la préservation des paysages et la biodiversité ou encore la prise en compte du littoral (et trait de côte).

Le fait que le projet de SCOT Pays de Morlaix se réfère souvent au PCAET notamment, met un point de vigilance, sur l'atteinte des objectifs attendus, sur la production d'énergies renouvelables ou encore le développement des mobilités douces ou alternative à l'autosolisme.

En définitive, le SCOT plante le décor de futurs travaux afin de trouver leur déclinaison dans les autres documents d'urbanisme (PLUi-H et PCAET, ...) car les enjeux concernant les mobilités, la démographie, les énergies et la préservation de l'environnement sont des défis que localement, chacun, élus comme citoyens, sont bien conscients d'avoir à relever, pour maintenir une qualité de vie et un équilibre économique et social, pour les prochaines décennies, et les générations futures.

Poursuivre l'action de pédagogie auprès des citoyens

Le rôle du conseil de développement sera maintenant d'accompagner de la démarche de consultation, et sur un travail de pédagogie et diffusion d'information auprès des citoyens. Cela afin d'alimenter la réflexion et le débat sur l'aménagement du territoire, car cette aventure du dialogue citoyen est une porte ouverte sur la démocratie, nécessaire pour agir collectivement, élus et société civile, de façon sereine et consentie, pour le développement du territoire.

Prenons comme exemple le volet maritime, qui a fait l'objet d'échanges sur les projets dont les énergies renouvelables, notamment hydroliennes et éoliennes en mer. Tous, face à la complexité

Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix

– aéroport - CS 27934 – 29679 MORLAIX Cedex

Tél. : 02 98 62 39 57 – Fax : 02 98 62 39 50 –

e-mail : codev@paysdemorlaix.com



HOLL A GEVRET EVIT AR VRO



ENSEMBLE POUR NOTRE TERRITOIRE

des situations et des contraintes (entre production d'énergie renouvelable et protection des paysages et de l'environnement, ... les défis du XXI^e siècle sont bien présents dans les politiques de planification !), avons besoin de mieux comprendre les solutions techniques, les diagnostics, les besoins futurs, les scénarios... Cela conforte en la nécessité d'informer, de faire preuve de pédagogie, de dialogue, pour comprendre la nature des projets déterminants pour le territoire. Le volet maritime, sujet spécifique à notre pays, tant au niveau de l'économie, du transport, de la production (pêche, aquaculture, ...), du tourisme et plaisance, ... fera certainement l'objet et le besoin de révisions.

Un travail remarquable

L'ensemble des membres ayant participé aux travaux de concertation souligne la qualité des interactions et malgré un calendrier resserré, une mise en perspective des enjeux et choix retenus par les élus auprès des citoyens, membres de la société civile, avec une écoute et des échanges libres lors des actions de concertation.

Nous tenant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Marianne FAJEAU et Bénédicte COMPOIS
Coprésidentes du Conseil de Développement du Pays de Morlaix

Cathy DUFOUR
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Emilie LEVEAU
Mail : e.levreau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

V/Réf :
N/Réf : EL/CB
Objet : **Elaboration du SCOT – Pays de Morlaix (29)**

La Directrice de l'INAO
A

Monsieur le Président
PETR du Pays de Morlaix
CCI - Aéroport
CS 27934
29679 MORLAIX cedex

Nantes, le 16 juin 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 mars dernier, vous a fait parvenir à l'INAO, pour avis, le projet de SCOT DU PAYS DE MORLAIX, arrêté par délibération du PETR en date du 14 mars 2025.

Les 56 communes des 3 EPCI du territoire composant le SCOT sont situées dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Eau-de-Vie de Cidre de Bretagne », « Pommeau de Bretagne » et de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Oignon de Roscoff ». Elles appartiennent également toutes aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) « Whisky de Bretagne », « Cidre de Bretagne », « Farine de blé noir de Bretagne », « Pâté de campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Soixante-dix-neuf opérateurs sont identifiés en production AOP « Oignon de Roscoff » et un en AOC « Eau-de-Vie de Cidre de Bretagne ». Cinquante-cinq sont par ailleurs identifiés pour une production sous IGP ; vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif.

Ce nouveau SCOT, à l'échelle des trois EPCI le composant, vise à structurer davantage l'organisation urbaine pour maintenir une population multigénérationnelle et limiter le vieillissement de la population qui y réside. Cette nouvelle trajectoire s'inscrit dans le cadre de la loi Climat et Résilience avec la réduction de la consommation du foncier et le respect des espaces agricoles. L'agriculture représente en effet plus de 60% de l'économie du territoire, notamment la production légumière, et nous concernant la zone AOP « Oignon de Roscoff ». Les orientations du SCOT tiennent bien compte de ces éléments et inscrivent la nécessité de préserver les espaces agricoles pour maintenir cette activité mais également les paysages du territoire.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale



Cathy DUFOUR

SCOT DU PAYS DE MORLAIX - Opérateurs présents

	AOC Eau-de-Vie de Cidre Pommeau de Bretagne	Opé	AOP Oignon de Roscoff	Opé	IGP Farine de Blé Noir de Bretagne	Opé
CC HAUT LEON						
CLEDER	En entier		En entier	15	En entier	1
ILE DE BATZ	En entier		En entier		En entier	
LANHOUARNEAU	En entier		En entier	3	En entier	
MESPAUL	En entier		En entier	4	En entier	
PLOUENAN	En entier		En entier	10	En entier	2
PLOUESCAT	En entier		En entier	1	En entier	
PLOUGOULM	En entier		En entier	6	En entier	
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	En entier		En entier	8	En entier	2
ROSCOFF	En entier		En entier	9	En entier	
SAINT POL DE LEON	En entier		En entier	3	En entier	
SANTEC	En entier		En entier	2	En entier	
SIBIRIL	En entier		En entier	6	En entier	
TREFLAOUEAN	En entier		En entier	1	En entier	
TREFLEZ	En entier		En entier	3	En entier	
CC PAYS DE LANDIVISIAU						
BODILIS	En entier		En entier		En entier	4
COMMANA	En entier		En entier		En entier	3
GUICLAN	En entier		En entier		En entier	
GUIMILIAU	En entier		En entier		En entier	
LAMPAUL-GUIMILIAU	En entier		En entier		En entier	
LANDIVISIAU	En entier		En entier		En entier	3
LOC-EGUINER	En entier		En entier		En entier	1
LOCMELAR	En entier		En entier		En entier	
PLOUGAR	En entier		En entier	2	En entier	
PLOUGOURVEST	En entier		En entier		En entier	1
PLOUNEVENTER	En entier		En entier		En entier	
PLOUVORN	En entier		En entier		En entier	1
PLOUZEVEDE	En entier		En entier	4	En entier	1
SAINT-DERRIEN	En entier		En entier		En entier	1
SAINT-SAUVEUR	En entier		En entier		En entier	2
SAINT-SERVAIS	En entier		En entier		En entier	
SAINT-VOUGLAY	En entier		En entier	2	En entier	1
SIZUN	En entier		En entier		En entier	
TREZILIDE	En entier		En entier		En entier	
MORLAIX Communauté						
BOTSORHEL	En entier		En entier		En entier	1
CARANTEC	En entier		En entier		En entier	1
GARLAN	En entier		En entier		En entier	
GUERLESQUIN	En entier		En entier		En entier	
GUIMAËC	En entier		En entier		En entier	
HENVIC	En entier		En entier		En entier	1
LAMMEUR	En entier		En entier		En entier	
LANNEANOU	En entier		En entier		En entier	
LE CLOÏTRE-SAINT-THEGONNEC	En entier		En entier		En entier	
LOCQUENOLE	En entier		En entier		En entier	
LOCQUIREC	En entier		En entier		En entier	
MORLAIX	En entier		En entier		En entier	1
PLEYBER-CHRIST	En entier		En entier		En entier	2
PLOUEGAT-GUERAND	En entier	1	En entier		En entier	1

PLOUEGAT-MOYSAN	En entier		En entier		En entier	3
PLOUEZOC'H	En entier		En entier		En entier	
PLOUGASNOU	En entier		En entier		En entier	
PLOUGONVEN	En entier		En entier		En entier	
PLOUIGNEAU	En entier		En entier		En entier	3
PLOUNEOUR-MENEZ	En entier		En entier		En entier	4
PLOURIN-LES-MORLAIX	En entier		En entier		En entier	1
SAINT-JEAN-DE-DOIGT	En entier		En entier		En entier	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	En entier		En entier		En entier	
SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER	En entier		En entier		En entier	1
SAINTE-SEVE	En entier		En entier		En entier	
TAULE	En entier		En entier		En entier	3

Source : INAO 2025

[illegible]

[illegible]

Centre National de la Propriété Forestière
Bretagne-Pays de la Loire

Pays de Morlaix
CCI – aéroport – CS 27934
29679 MORLAIX

Rennes, le 17 juin 2025

Dossier suivi dans vos services par : Aëla LECOINTRE

N/Réf : NL/GP/2025-301

Objet : Avis CNPF sur le projet arrêté du SCoT – PAYS DE MORLAIX

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courriel reçu en date du 17 mars 2025, nous vous faisons part ci-dessous des observations techniques et de l'avis du Centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire sur le projet de SCoT cité en objet.

Concernant la légalité et la sécurité juridique

Depuis le 30 mai 2025, l'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant de plus de 4 ha situés sur les communes de Plougonven, Lannéanou, Botsorhel, Plounéour-Ménez, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Commana et Sizun sont classés à risques d'incendie au titre de l'article L132-1 du code forestier (arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L132-1 et L133-1 du code forestier - NOR : TECT2508129A).

En conséquence pour limiter la propagation du feu, des Obligations légales de débroussaillage (OLD), dont les modalités seront décrites par un arrêté préfectoral dont la parution est imminente, s'appliqueront sur ces massifs forestiers.

Pour mieux informer les particuliers des obligations de débroussaillage qui leur incombent, le législateur dans sa loi du 10 juillet 2023, précise également à l'article L131-16-1 du code forestier que : « les périmètres des terrains concernés par des obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale ».

Ces informations mériteraient d'être utilement intégrées dans le Schéma de cohérence territoriale.

Centre National de la Propriété Forestière | Bretagne – Pays de la Loire

36 avenue de la Bouvardière - 44800 Saint-Herblain
Tél : +33 (0)2 40 76 84 35
paysdeloire@cnpf.fr
<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/>

101 A avenue Henri Fréville - 35200 Rennes
Tél : + 33 (0)2 99 30 00 30
bretagne@cnpf.fr



Concernant les conseils et recommandations

Projet d'Aménagement Stratégique

Le CRPF constate que la forêt n'apparaît que très peu dans ce document et qu'elle est cantonnée aux aspects paysagers et environnementaux. **La composante économique est pourtant indissociable de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts : elle se doit d'être prise en compte et mentionnée dans ce document.**

Etat initial de l'environnement (Annexe 2)

En page 76, il est indiqué que les espaces boisés représentent 12,2 % du territoire, soit 16 392 ha (en s'appuyant sur MOS Foncier 2018). D'après les données de l'IGN à notre disposition (datant de 2019), la forêt couvre une surface de 19 472 ha sur le territoire du Pays de Morlaix (soit 14,5 %).

A la même page, la sylviculture est identifiée comme une des « pressions et menaces qui pèsent sur les milieux forestiers » car celle-ci pourrait « perturber la biodiversité de ces espaces ». **Nous vous invitons à modérer ces propos en indiquant de préférence que « certaines pratiques sylvicoles peuvent perturber la biodiversité de ces espaces ».**

En effet, le CRPF tient à rappeler que le Code forestier vise à protéger les bois et forêts et à encadrer l'activité sylvicole, dans le respect d'une gestion durable et multifonctionnelle.

De plus, certains boisements privés disposent de documents de gestion durable agréés (Plan Simple de Gestion – obligatoire pour les propriétés de plus de 20 ha –, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou encore Règlement Type de Gestion – pour des surfaces inférieures et sur la base du volontariat), qui y garantissent une gestion prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sociaux. Sur le territoire du Pays de Morlaix, environ 3 721 ha de forêts privées sont ainsi couverts par un document de gestion durable (soit 19,1 % de la surface boisée).

Vous trouverez les données énoncées précédemment dans le Porter à connaissance (PAC), que nous vous transmettons en pièce jointe à ce courrier, en plus d'autres éléments concernant la forêt privée sur votre territoire. Il y est également précisé le positionnement du CRPF Bretagne / Pays de la Loire concernant les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers. Ces éléments se retrouvent également dans des fiches « Sylviculture et urbanisme » disponibles sur le site internet du CRPF à l'adresse suivante :

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/nos-actions/environnement-biodiversite-et-paysages/urbanisme>

Compte tenu de ces éléments, le CRPF Bretagne – Pays de la Loire émet un **avis favorable** sur ce projet arrêté de SCoT, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le Président et par délégation

Le Directeur-Adjoint

N. LORIQUE

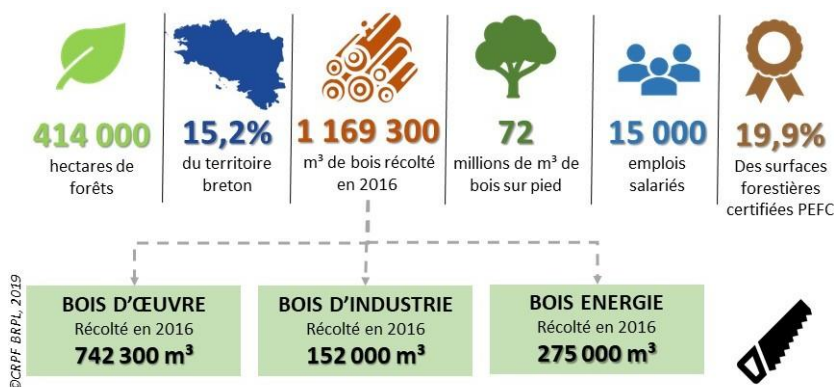
Éléments de positionnement concernant la prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme - Porter à connaissance (PAC) -

SCoT Pays de Morlaix (29)

05 juin 2025

Le but de la présente note est de rappeler quelques éléments fondamentaux sur la forêt privée, sa gestion, ses propriétaires et de préciser le positionnement du CRPF Bretagne & Pays de la Loire délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière concernant les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers en tenant compte du Code Forestier.

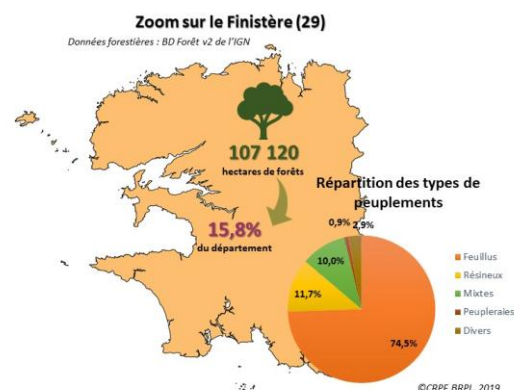
1. La filière bois en Bretagne



Comme le montrent les chiffres ci-contre, la Bretagne récolte beaucoup de bois malgré un taux de boisement de 15.2%, en-dessous de la moyenne nationale. La ressource est surtout valorisée en bois d'œuvre ; le bois énergie commence à se faire une place non négligeable. Toutefois avec ces 72 millions de m³ de bois sur pied, le renouvellement est bien assuré.

SOURCES : MEMENTO FORESTIER DE L'IGN (2018)
AGRESTE, DRAAF, ENQUÊTES ANNUELLES SUR LES BRANCHES D'ACTIVITÉ D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ET SCIERIES (2018)

Le taux de boisement du Finistère s'inscrit dans la moyenne régionale. On y trouve essentiellement des peuplements feuillus (74.5%) et, en proportions équivalentes, des peuplements résineux et mixtes (respectivement 11.7% et 10%).



2. La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et réglementée par le Code Forestier (art. L121-1 du Code Forestier).

La forêt, qui couvre environ 15,2% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. En Finistère, elle couvre 15,8% du territoire. La politique forestière nationale et régionale prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le Code Forestier qui apporte cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des Documents de Gestion Durable (DGD) suivants :

- le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- le Règlement Type de Gestion (RTG)
- le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier, obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 20 ha, comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt ainsi qu'un programme des coupes et travaux pour les 10 à 20 ans à venir.

Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), établissement public de l'Etat, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'Etat et son ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

Les propriétés disposant d'un Document de Gestion Durable sur le territoire du Pays de Morlaix (29) - source CNPF :

Nature des DGD sur le territoire de la commune	Nombre	Surface en ha
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un PSG sur le territoire communal	56	3 306,34
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS avec programme de coupe et travaux sur le territoire communal	71	404,54
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS sans programme de coupe et travaux sur le territoire communal	2	10,39

Vous pouvez vérifier cette information sur la cartographie des contours des forêts disposants de Documents de Gestion Durable qui est disponible sur le site de géobretagne (<https://geobretagne.fr/mapfishapp/>).

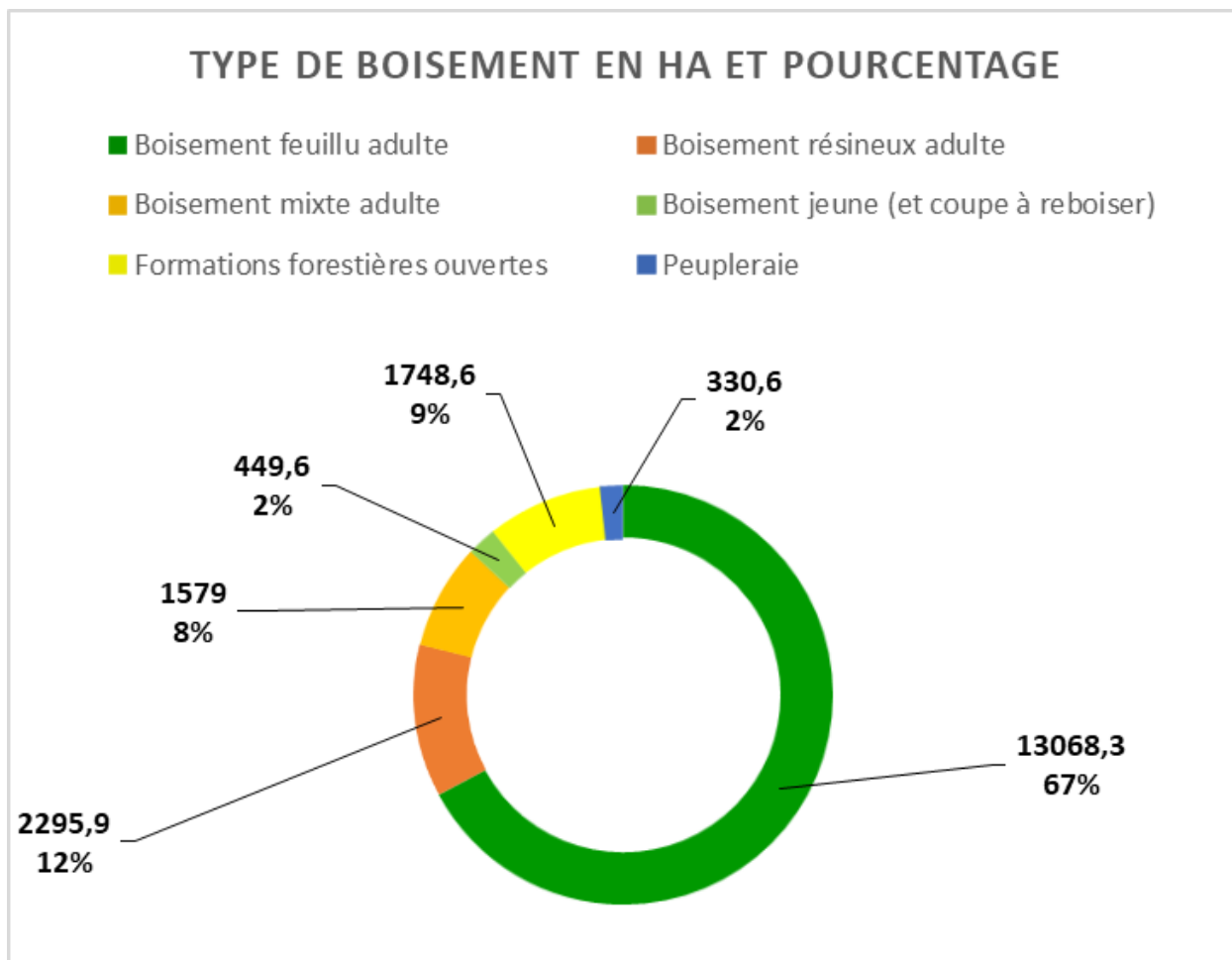
3. Les surfaces forestières sur le territoire du Pays de Morlaix (29)

3.1. Surfaces boisées et formations forestières selon les données de l'IGN

Surfaces boisées et rappel des données CNPF ci-devant :

Surface du territoire (ha)	134 209,9
Surface forestière (ha)	19 472
Portion de la surface forestière	14,5 %
Surface sous DGD (ha)	3 721,27
Portion de la surface boisée sous DGD	19,1 %

Surfaces par grands types de formations forestières :

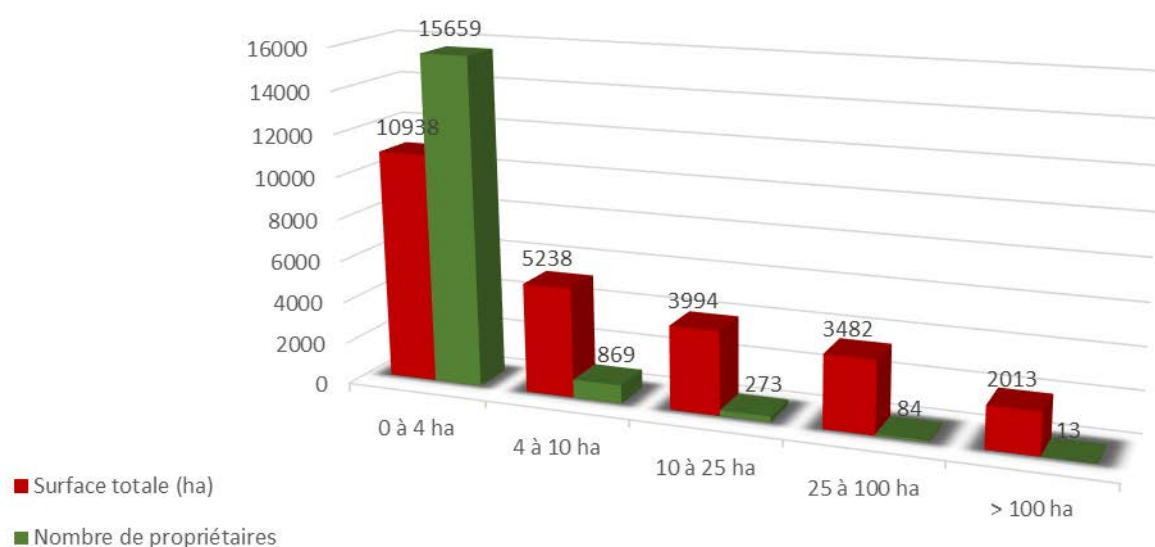


3.2. Surfaces boisées et structure foncière des forêts selon les données du cadastre 2022

Surfaces boisées par catégorie de surfaces - chiffres regroupant les catégories Bois, Landes et Peupleraie) :

Catégories de surface	0 à 4 ha	4 à 10 ha	10 à 25 ha	25 à 100 ha	> 100 ha	TOTAL
Surface totale (ha)	10 938	5 238	3 994	3 482	2 013	25 674
Nombre de propriétaires	15 659	869	273	84	13	16 898

Répartition des forêts et propriétaires par classes de surface



Source : cadastre 2022

4. Les règles encadrant le défrichement

Plusieurs dispositions du Code Forestier règlementent le défrichement (c'est-à-dire le changement de la nature de culture « Bois » pour un autre usage : « Agricole », par exemple) et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des sols et des peuplements.

- Dans le département du Finistère, tout défrichement dans un bois supérieur à 2.5 ha est soumis à **autorisation**, quelle que soit la surface défrichée (art. L342-1 du Code Forestier).
- Les coupes de bois supérieures à 1 ha, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie sont soumises à **autorisation** de l'administration après avis du CRPF (art. L 124-5 du Code Forestier).
- Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable (PSG, RTG et CBPS accompagnés d'un programme de coupes et travaux approuvés) ne sont pas soumises à autorisation au titre du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme.

Le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pourra être consulté à cet effet : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/defrichements-et-les-coupes-a294.html>

Et pour de plus amples renseignements, les différents arrêtés préfectoraux concernés sont disponibles auprès des services déconcentrés de l'Etat : DDT-M du Finistère.

Le diagnostic initial de l'EPCI servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les stratégies locales de développement forestier, etc.

Les documents d'urbanisme, qui offrent différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doivent pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.

5. La protection des boisements dans les documents d'urbanisme

Les différents classements :

L'ensemble des espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doit être classé en zone N au titre du Code de l'Urbanisme.

En outre, ce dernier prévoit deux outils de protection : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L113-1 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L 130-1 du Code de l'Urbanisme) et les éléments de paysage à préserver (art. L151-23 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit de possibilités supplémentaires de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc.

- Le classement en **Espace Boisé Classé (EBC)** est une mesure de **protection forte** qui interdit tout changement d'affectation du sol (appelé défrichement dans le cas de parcelles boisées). Toute coupe, même partielle, dans un bois ainsi classé nécessitera une **déclaration** préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral dit « autorisation de coupe par catégorie dans les EBC » consultable via le lien suivant : https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AP_Coupe-par-Categories_cle886b26.pdf
Tout défrichement est strictement interdit.
- **Le classement en élément de paysage à protéger qui entraîne des obligations de déclaration préalable pour toute coupe d'arbre (au titre du Code de l'Urbanisme) sauf lorsque les forêts disposent d'un Document de Gestion Durable.**

Comment classer ?

Dans les deux cas (EBC et éléments du paysage à protéger), les boisements à classer doivent se limiter à des enjeux bien identifiés (urbanisme, enjeux environnementaux particuliers...). Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU ou PLUi. Les éléments à classer



doivent également être ceux qui ne bénéficient pas d'une protection déjà forte via le Code Forestier à savoir les bosquets de 1 ha et moins, les arbres isolés et les haies.

Pour information, dans les communes littorales, le PLU ou PLUi doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 121-27 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L146-6 du Code de l'Urbanisme).

Un mémento vous aidera à mieux cerner la réglementation en vigueur en matière de coupe ou défrichement dans les quatre départements bretons. Vous pouvez le consulter ou le télécharger ici :

http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_Coupe-Defrichement-Bzh_cle0b1dbd.pdf

Les documents d'urbanisme doivent donc s'attacher à préserver les boisements constitués, en tenant compte des protections déjà instaurées par le Code Forestier, et viser surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets, qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité, susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux (le plus souvent non protégés par le Code Forestier) dont la conservation est essentielle. Le classement systématique des massifs présentant un Plan Simple de Gestion agréé est donc à proscrire.

Conséquence d'un classement EBC et/ou au titre de la loi paysage :

Le déclassement d'un EBC ou d'un élément du paysage à préserver est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU ou PLUi. Or, dans les grandes forêts, la création d'équipements utiles à leur gestion (plateformes, hangars,...) nécessite parfois un tel déclassement sur de très petites surfaces. Si l'article L113-2 du CU (et la jurisprudence) considère les EBC comme étant inconstructibles et donc ne pouvant supporter des constructions même nécessaires à l'exploitation forestière, l'article R151-25 du CU permet en zone N sans classement EBC les constructions nécessaires à l'activité forestière. Cette identification dans un zonage particulier avec un règlement propre est donc préférable au classement EBC.

De plus, certaines communes qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

Exemple :

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels. Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU ou PLUi.

Pour toutes les raisons invoquées dans cette note, nous demandons :

- **le classement Nf sans surcharge EBC ni élément du paysage à protéger pour les bois et forêts protégés par les autorisations de coupes au titre de l'article L.124-5 du Code forestier (superficie supérieure à 1 hectare) sauf pour celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.)**
- **de n'envisager le classement en EBC que pour les bois et forêts non protégés par le Code Forestier (superficie inférieure à 1 ha) et également celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation) comme évoqué ci-avant.**

Plus d'information :

<https://bretagne-paysdelaloire.cnpf.fr/nos-actions/environnement-biodiversite-et-paysages/urbanisme>



**Le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de l'Elorn**

à

**Monsieur le Président du PETR du
Pays de Morlaix**
CCI - Aéroport
CS 27934
29 679 MORLAIX

Objet : Avis de la CLE sur le projet de SCoT arrêté du Pays de Morlaix.

Daoulas, le 18 juin 2025

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Elorn, concernant le projet de SCoT arrêté du Pays de Morlaix.

Les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Elorn se sont réunis le mercredi 18 juin et ont émis l'avis joint au présent courrier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

le Président de la Commission Locale de l'Eau

Laurent PERON



AVIS DE LA CLE DU SAGE Elorn

La Commission Locale de l'Eau de l'Elorn a été sollicitée pour rendre un avis sur le projet de SCoT arrêté du Pays de Morlaix au titre de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme. Les membres de la CLE se sont réunis le mercredi 18 juin à la mairie du Relecq-Kerhuon. Les membres de la CLE ont validé l'avis ci-dessous :

Le projet de SCoT arrêté du Pays de Morlaix est conforme au règlement et compatible avec le PAGD du SAGE Elorn. L'avis de la CLE est favorable à ce projet avec les explications et préconisations suivantes :

- Le SAGE Elorn, approuvé le 15 juin 2010, a mis en évidence 4 enjeux principaux sur son territoire : la qualité des eaux et la satisfaction des usages tributaires, la qualité des milieux et l'aménagement du territoire, la disponibilité de la ressource et les inondations et la mise en œuvre du SAGE.
- Le projet de SCoT arrêté se base sur 3 piliers : répondre à la diversification des modes de vie, préparer la transition démographique et relever les grands défis environnementaux. La ligne de conduite étant de concilier le développement du Pays de Morlaix tout en préservant l'intégrité et le bon fonctionnement des espaces naturels agricoles et forestiers, sans oublier la compatibilité avec la ressource en eau et les capacités d'assainissement.

Les orientations du SCoT, telles que définies dans le PAS doivent pouvoir répondre au principe « Eviter – réduire - compenser » et prendre en compte « l'ensemble des incidences sur l'environnement ».

Le Projet arrêté de SCoT du Pays de Morlaix met la préservation de la ressource en eau et des milieux comme une priorité majeure. En effet, les ressources naturelles et patrimoniales sont le fondement, le socle du SCoT comme indiqué dans le DOB.

La ressource en eau est un élément important à prendre en compte lorsqu'on parle d'urbanisation future, d'autant plus dans le contexte actuel de changement climatique. Le projet arrêté de SCoT

préconise la préservation des espaces naturels et agricoles, les ressources naturelles et le patrimoine paysager et culturel. Il met au cœur du projet la préservation du bocage, des zones humides, des champs d'expansion des crues, des abords naturels des cours d'eau, protéger les continuités écologiques. Il encourage aussi à mieux gérer les eaux usées, à gérer les eaux pluviales à la parcelle, à limiter l'imperméabilisation... Le SCoT préconise de limiter la consommation d'espace agricole en lien avec la politique de la ZAN, ce qui aura un impact sur la quantité et la qualité de la ressource en eau et sur la biodiversité.

Par ailleurs, le SCoT arrêté précise que la poursuite des engagements des collectivités sur les actions de reconquête de la qualité des eaux en lien avec les CLE des SAGE.

D'autre part, le plan Eau du gouvernement a décliné 53 mesures pour limiter les impacts du changement climatique et préserver la ressource en eau. Parmi ces mesures, il est demandé aux territoires de diminuer de 10% les prélèvements en eau à horizon 2030. Les CLE devront définir les priorités d'usage et la répartition des volumes prélevés. De fait, la CLE du SAGE Elorn s'est réunie en février 2025 et a acté le lancement d'une étude Hydrologie/Milieus/Usages/Climat sur son territoire. La première partie de cette étude sera consacrée à une analyse de l'adéquation entre la ressource en eau et les usages/besoins actuels et futurs. Les CLE des SAGE Elorn, Léon-Trégor et Bas-Léon ont souhaité s'associer dans le cadre de cette étude. En effet, leur proximité physique, les caractéristiques géologiques, hydrologiques et climatiques proches, sans oublier les interconnexions qui existent entre ces territoires, font qu'il est indispensable de travailler ensemble, sur des bases communes et dans des perspectives partagées. Les résultats de cette étude HMUC ne seront connus que dans 2 ou 3 ans et, la ressource en eau n'étant pas illimitée et encore plus dans le contexte actuel de changement climatique, des arbitrages devront être réalisés afin de répartir les volumes de prélèvement par usages, y compris en tenant compte du développement démographique et urbain. Le projet arrêté de SCoT du Pays de Morlaix évoque bien la prise en compte de l'adéquation entre le développement de l'urbanisme et les volumes d'eau disponibles, mais sans disposer du diagnostic de cette étude HMUC sur la disponibilité sur le long terme de la ressource mise en perspective avec les besoins du milieu. La CLE regrette que les résultats de l'étude HMUC ne puissent précéder le projet de SCoT. Dans ce contexte, il apparaît donc nécessaire dans le projet de SCoT :

- De mentionner ces études HMUC et le dialogue territorial qui en découleront, pour la construction d'un programme d'actions de gestion de l'eau,
- De conditionner les modifications de PLUi à la prise en compte de ces études HMUC à l'échelle du Pays de Morlaix et des programmes d'actions qui en découleront,

- De mettre en avant les objectifs de diminution du plan eau de -10 % d'ici 2030 à titre conservatoire.

La CLE souligne la volonté du SCoT de protéger le bassin versant du lac du Drennec, en effet, cette retenue a un rôle stratégique de par son rôle de soutien d'étiage pour le territoire du SAGE Elorn mais également pour les territoires interconnectés.

Pour la partie agriculture, le SCoT préconise de limiter l'artificialisation des terres agricoles, de limiter la fragmentation du foncier agricole et inclut les espaces agricoles dans la trajectoire ZAN. Les membres de la CLE notent la volonté du SCoT de préserver les espaces agricoles, de mettre en avant des pratiques respectueuses du bon fonctionnement écologique et hydrologique du milieu.

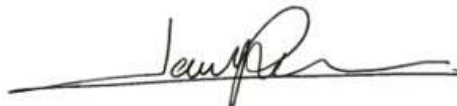
Cependant pour la partie agroalimentaire, les membres de la CLE du SAGE Elorn estime que ce volet n'a pas été suffisamment développé dans le projet de SCoT. En effet, ces industries peuvent être très consommatrices d'eau. La densification du tissu agroalimentaire ainsi que les implantations préférentielles ne sont pas indiquées et les futurs besoins en eau de ces industries ne sont pas dimensionnés.

Le projet arrêté de SCoT du Pays de Morlaix est très complet et prend bien en compte les différents enjeux du SAGE Elorn.

En conclusion, la CLE émet un avis favorable au projet arrêté de SCoT du Pays de Morlaix en préconisant :

- **De mentionner ces études HMUC et le dialogue territorial qui en découleront, pour la construction d'un programme d'actions de gestion de l'eau,**
- **De conditionner les modifications de PLUi à la prise en compte de ces études HMUC à l'échelle du Pays de Morlaix et des programmes d'actions qui en découleront,**
- **De mettre en avant les objectifs de diminution du plan eau de -10 % d'ici 2030 à titre conservatoire.**
- **De préciser les préconisations pour l'installation d'industries agroalimentaires**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau



Laurent PERON

Haut-Léon
Communauté

Extrait du registre des délibérations
Session ordinaire
Conseil Communautaire
Séance 18 juin 2025 – 19 heures

Le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Services des Carmes, à Saint-Pol-de-Léon

PRÉSENTS : Jacques EDERN, Gildas BERNARD, Stéphane CLOAREC, Éric LE BOUR, Jean-Noël EDERN, Bernard FLOCH, Odile THUBERT MONTAGNE, Aline CHEVAUCHER, Bernard LE PORS, Éric PENNEC, Jacques PONTU, Patrick GUEN, Éric GRALL, Michel AUTRET, Carole AUTRET, Jean-Luc BONIS, Roger BOSSARD, Gilbert CHAPALAIN Marc CONSTANTIN, Gwenaëlle PENDU, Marie-Thérèse CUEFF, Anne DANIELLOU, Charles de KERMENGUY Stéphanie DUMONT, Roger GUILLOU, Josée FALC'HUN, Romuald GUENGANT, André JÉZÉQUEL, Hervé JÉZÉQUEL, Yves JÉZÉQUEL, Véronique KÉRLÉO, Véronique LE BOULCH, Christine LE STER, Danielle MICHEL, Éric MIOSSEC, François MOAL, Jean-Luc MOISAN, Jean NÉZOU, Nadine PLUCHON, Marie-Hélène QUIEC, Maël SAILLOUR, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : AZOU Dominique (Directeur Général Services), GUYONVARCH Véronique (Directrice Générale Adjointe).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Anne BESCOND (pouvoir Jacques EDERN), Marlène ILHEU (pouvoir Jean-Noël EDERN), Jean-Jacques SEVERE (pouvoir Odile THUBERT-MONTAGNE), MEAR Laurence (pouvoir Eric LE BOUR)

<u>Date de la convocation :</u> 11 juin 2025	<u>Date de la convocation :</u> 11 juin 2025	<u>Date de la convocation :</u> 11 juin 2025
<u>Date d'affichage :</u> 11 juin 2025	<u>Date d'affichage :</u> 11 juin 2025	<u>Date d'affichage :</u> 11 juin 2025
<u>Numéro d'ordre</u> CC-2025-06-N45	<u>Nomenclature</u> 5.7	<u>Rapporteur</u> Bernard FLOCH
		<u>Chef de projet :</u> Anne KERBOURC'H

CHARTRE DE TERRITOIRE : HAUT-LEON COMMUNAUTE – Un Bout de Bretagne Intense

Axe : Transition Territoriale	Enjeu : Ecrire ensemble notre territoire	Action : Finaliser les outils d'orientations et de planification
--------------------------------------	---	---

Objet : Avis sur le SCOT du Pays de Morlaix

Bernard FLOCH, Vice-Président, rappelle que le projet de « SCOT du Pays de Morlaix », arrêté en Comité Syndical le 14 mars 2025, doit être soumis pour avis à Haut-Léon Communauté en tant qu'E.P.C.I. membre ; cette démarche a été élaborée en concertation avec les E.P.C.I., à travers différentes instances de gouvernance :

- Un Comité de Pilotage (COFIL) composé des membres du Bureau du Comité Syndical ;
- Un Comité territorial (COTER) composé des maires des communes ;
- Un Comité Technique (COTECH) composé des techniciens des EPCI et du Pays et de l'ADEUPa.

L'avancement des études a été présenté en Commission « Aménagement du Territoire » des 27 novembre 2023, 30 mai 2024, 16 octobre 2024 et une transmission du projet de « Document d'Orientations et d'Objectifs » aux Maires le 24 janvier 2025 avant l'arrêt en Comité Syndical.

Le dossier de SCOT comprend :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- Des Annexes dont le Rapport de présentation justifiant des choix établis.

Le dossier de SCOT comprend notamment un volet important dédié à l'application de la Loi Littoral :

- Définition des agglomérations/villages/SDU ;
- Délimitation des espaces proches du rivage ;
- Définition des espaces remarquables.

Le SCOT comprend aussi un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial

Les remarques qui peuvent être émises :

- À la suite de la décision n°2306031 du Tribunal administratif de Rennes du 2 avril 2025, il serait souhaitable de procéder au réexamen de la situation du secteur de Keremma, en Tréfléz.
- Les annexes restituent peut-être trop succinctement les travaux réalisés sur la capacité d'accueil des communes (Encadré 7 de la Justification des choix, éléments de l'État initial de l'environnement et du Diagnostic prospectif), présentés par thématiques plutôt que par espaces. Compte-tenu des décisions jurisprudentielles récentes, il pourrait être utile de les détailler un peu plus et/ou de regrouper ceux qui concernent les communes littorales, comme cela a été fait lors des réunions de travail (cf. supports du comité de pilotage du 24 avril 2024 et de la réunion des acteurs de l'eau du 8 juillet 2024 notamment).

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 juin et du Bureau Communautaire du 4 juin 2025 ;
Après avoir pris connaissance du Dossier de SCOT arrêté ;
Après avoir entendu le Rapporteur ;
Après avoir pris note des observations ci-dessous :
Eric GRALL : le SCOT ne tient pas compte de la loi 3DS qui donne le droit à la "différenciation" pour les îles, et devrait permettre d'ajuster la loi Climat et résilience et la loi Littoral à la situation insulaire particulière, afin de permettre le maintien d'habitants à l'année
Jean-Noël EDERN : la délimitation des espaces proches du rivage a été tracée au-delà de la distance de 1500 mètres qui a été retenue comme l'un des critères de délimitation, sur plusieurs communes et notamment sur la commune de Cléder. La notion d'espaces proches du rivage induit des conséquences fortes pour les exploitations agricoles, qui ne peuvent se développer qu'en extension du bâti existant dans les espaces proches.
Stéphane CLOAREC : la délimitation des espaces proches du rivage semble importante sur le secteur de Trégondern à Saint-Pol de Léon, ce qui pourrait avoir des conséquences sur l'installation de jeunes agriculteurs ;

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, de faire figurer à l'avis sur le SCOT les remarques susvisées.

Présents	41
Pouvoirs	4
Votants	45
Pour	27
Contre	15(1)
Abstention	3(2)

Le Président
Jacques EDERN



Le Secrétaire de Séance
Gildas BERNARD



- (1) Stéphane CLOAREC, Marc CONSTANTIN, Charles DE KERMINGUY, Carole AUTRET, Hervé JEZEQUEL, Véronique KERLEO, Anne DANIELOU, François MOAL, Eric GRALL, Jean-Noël EDERN (+ pouvoir Marlène ILHEU), Nadine PLUCHON, Roger GUILLOU, Eric PENNEC, Jacques PONTU.
- (2) André JEZEQUEL, Yves JEZEQUEL, Danielle MICHEL.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Procès verbal de la réunion du 19 juin 2025

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le jeudi 19 juin 2025 en salle 1 de la DDTM sous la présidence de M. Raphaël GUILLET, directeur départemental des Territoires et de la Mer représentant le Préfet du Finistère.

Etaient présents à titre de membres, avec voix délibérative :

M. Emmanuel LE CLOÏTRE, représentant le directeur départemental des Territoires et de la Mer
M. Bernard SALIOU, représentant l'AMF29
M. François KERSCAVEN, représentant la chambre de l'agriculture
Mme Naine PLUSQUELLEC, représentant la FDSEA
M. Cédric LE VELLY, représentant les jeunes agriculteurs
M. Nathan MARTIN, représentant l'UDSEA
M. Patrick SASTRE-COADER, représentant la coordination rurale
M. Hervé LE SAINT, représentant la fédération des coopératives agricoles du Finistère
Mme Catherine GOLDEN, représentant le syndicat de la propriété rurale
M. Guy LE VALLEGANT, représentant le syndicat forestier du Finistère
M. Robert LE NAY, représentant la fédération départementale des chasseurs
M. Bernard MARTIN, représentant la SEPNB
M. Jean-Yves LE BOUTER, représentant Eau et rivières de Bretagne

Excusés :

Mme Elina VANDENBROUCKE, suppléante de l'AMF29
Mme Marie-Christine LAINEZ, représentant le conseil départemental
Mme Tifenn QUIGER, représentant Brest métropole

Ont également participé à cette séance :

M. Olivier CAROFF, de la chambre d'agriculture du Finistère
Mme Marie BEAUSSART, de la FDSEA
M. Rémy JEZEQUEL, du conseil départemental
Mme Katell HEMERY, Chambre d'agriculture du Finistère
Mme Nathalie BODERE-LE LAY, DDTM
M. Yannick CORNEC, DDTM
M. Stéphane GUILLEMANT, DDTM
Mme Camille GAUTIER, DDTM
Mme Manon LE BERRE, DDTM

M. GUILLET, constatant que le quorum est atteint (14 votants) ouvre la séance.

I. Propos liminaires

Approbation du procès-verbal de la CDPENAF du 15 mai 2025

Madame Golden demande que le procès verbal soit complété par son intervention visant à ajourner le projet de la ferme communale de Plougastel-Daoulas afin de s'assurer que ce projet est régulier au titre de la réglementation régissant le contrôle des structures des exploitations agricoles. Cette demande n'avait pas été suivie par l'ensemble des membres. M. GUILLET accepte cet ajout. Une nouvelle version sera transmise aux membres prochainement.

II - Projet de serres agrivoltaïques de l'EARL FEUNTEUN VEUR – commune de TREFLAOUENAN

Audition de David GUILLERM pétitionnaire et de Monsieur Simon FORTIN représentant Richel Group (constructeur de serres)

L'EARL FEUNTEUN VEUR, Cléder, représentée par Nicolas et David GUILLERM, a déposé le 4 février 2025 une demande de permis de construire portant sur un projet d'installation d'une serre agrivoltaïque située sur la commune de Tréflaouénan.

La serre de 8 travées d'une surface totale de 9 907,2 m² sera consacrée essentiellement à la production de salades et équipée de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 499,5 kWc en revente totale.

À noter que la serre est également équipée d'un film plastique à haute diffusion permettant de répartir la lumière de manière homogène au profit de la plante, concept de la société « Richel Group » retenu et financé par FranceAgrimer dans le cadre du plan de souveraineté de la filière fruits et légumes France 2030. Cette installation doit permettre d'éviter de recourir au blanchiment de la serre par des procédés chimiques tout en optimisant la croissance homogène des plants sur toute la surface couverte.

Le projet étant présenté ce jour au titre de l'article L 111-27 du Code de l'Urbanisme, la CDPENAF est sollicitée pour rendre un avis conforme sur le projet au regard des enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles. Cet avis sera porté à la connaissance du Préfet dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

En préalable, il est précisé que monsieur David GUILLERM ainsi que monsieur Simon FORTIN, représentant la société Richel Group, étaient présents pour répondre aux interrogations de la CDPENAF.

Après présentation du projet et audition des pétitionnaires, la CDPENAF relève :

- que le projet est bien porté par un agriculteur actif :
 - l'EARL DE FEUNTEUN VEUR créée en 2020, produit actuellement 8 ha mâches, 5 ha de choux-fleur, 4 ha de jeunes pousses et 1 ha d'échalotes.
 - David et Nicolas sont également associés de l'EARL DE LA TOURELLE (5 ha de salades sous serres) et de l'EARL GUILLERM (96 ha de légumes plein champs).
- Que l'activité agricole restera l'activité principale :
 - la hauteur de l'installation de 4.50 mètres minimum permet le passage libre du matériel agricole et les espacements inter-rangées de 9 mètres autorisent une exploitation normale pour ce type de culture spécifique sous serre.
 - La surface rendue inexploitable par le projet, correspondant uniquement à l'emplacement des poteaux de structure, est nettement inférieure à 10 % de la parcelle agricole. Il est relevé que les plots bétons sont enterrés à une profondeur permettant de maximiser la surface exploitée jusqu'au bord de la structure métallique de la serre.
- Que la production agricole reste significative, le film plastique à haute diffusion permettant de compenser l'ombrage des panneaux et l'orientation Nord-Sud de la serre. Dans le même temps, un système d'aération de la serre doit permettre un pilotage plus fin de la montée en température tout en la ventilant suffisamment.

- Que l'un des services principaux apportés directement à l'agriculture est fondé sur l'ombrage apporté par les panneaux, offrant une meilleure protection des salades en été en limitant l'excès de rayonnement. Cette action est par ailleurs renforcée par l'orientation nord-sud de la serre favorisant les récoltes au détriment de la production d'énergie. En outre, ces choix techniques permettent d'éviter le recours au blanchiment de la serre.

Compte tenu de ces éléments, et considérant par ailleurs que le projet est réversible, la CDPENAF estime que le projet répond à la définition de l'agrivoltaïsme et émet un **avis favorable** sur la demande de permis de construire PC0292852500006.

Nombre de votants : 14

avis défavorable : 1

abstention : 2

avis favorable : 11

Compte tenu des caractéristiques techniques de l'installation photovoltaïque, le taux de couverture de 37,95 % impose un contrôle préalable à la mise en service puis tous les 3 ans à partir de la sixième année. À ces fins, le pétitionnaire devra prévoir la réalisation de ces contrôles par un organisme indépendant (scientifique, institut technique agricole ou expert foncier et agricole) et en rendre compte à la CDPENAF.

Ces contrôles permettront notamment d'apprécier l'évolution de la production dans le temps après la mise en place de l'installation agrivoltaïque et de s'assurer que la moyenne du rendement par hectare reste supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur un référentiel local ou conduire à une amélioration significative et démontrable de la qualité de la production agricole. À défaut, le Préfet pourra en prescrire le démantèlement.

Par ailleurs, la CDPENAF a souhaité que le porteur de projet consigne auprès de la caisse de dépôt et de consignation (CDC) une garantie financière pour le démantèlement en fin d'exploitation.

Post commission

En application de l'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, le montant calculé pour ce projet est de 1 000 €.

Considérant qu'une telle somme ne justifie pas de mobiliser la procédure de consignation auprès de la CDC, il ne sera pas demandé de garantie.

III - Présentation du SCoT du pays de Morlaix

Par délibération du 14 mars 2025, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Morlaix a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Ce projet de SCoT du Pays de Morlaix a été soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme.

Le territoire, composé de 59 communes réparties en trois intercommunalités, présente une forte vocation agricole et naturelle, avec une dynamique agroalimentaire significative (19% des emplois locaux). Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'articule autour de la diversité des modes de vie, de la transition démographique et des enjeux environnementaux.

Le besoin en foncier pour la période 2021 - 2045 est estimé à 638 ha, dont 474 ha restent à mobiliser. Le SCoT anticipe une baisse de 44% de la consommation d'espaces agricoles et naturels à horizon 2050, conformément aux objectifs ZAN. Une croissance démographique modérée est attendue, nécessitant la construction de 10450 logements, principalement via la densification. Le DOO demeure cependant imprécis sur les objectifs chiffrés de renouvellement urbain et certaines densités prévues sont jugées insuffisantes.

Concernant l'économie, le besoin en foncier est évalué à 152,5 ha, en forte baisse. Le SCoT recense 80 ZAE mais n'analyse pas suffisamment leur potentiel de renouvellement. L'enveloppe foncière dédiée aux équipements et infrastructures est insuffisamment justifiée.

Le document autorise le changement de destination de bâtiments agricoles pour des usages d'habitation et économiques sans encadrement suffisant, en contradiction avec la charte départementale agriculture et urbanisme. Aucune surface minimale n'est précisée. Le potentiel en logements issus de ces changements n'est pas estimé. Le DOO devrait intégrer les critères de la CDPENAF, notamment une surface minimale de 60m² et des règles encadrant les annexes à l'habitat.

La trame verte et bleue est bien identifiée, mais certaines modalités concrètes de préservation mériteraient d'être renforcées, notamment en zones humides. Le SCoT gagnerait à imposer un inventaire du bâti rural désaffecté comme levier de renaturation.

Le rapporteur souligne le travail effectué dans le cadre de cette étude, la cohérence avec les enjeux de développement durable du territoire. Un avis favorable est proposé sous réserve de :

- supprimer le changement de destination pour une vocation économique ;
- autoriser les changements de destination pour de l'habitat et les extensions uniquement pour des constructions de 60m² ou plus ;
- reprendre les critères de la CDPENAF pour les annexes à l'habitation de tiers en zone A et N.

Nombre de votants : 14

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Avis favorable : 14

Avis CDPENAF : Favorable sous réserve de supprimer le changement de destination pour une vocation économique, d'autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles pour l'habitat et les extensions d'habitation uniquement pour les constructions supérieures ou égales à 60m², et de reprendre les critères de la CDPENAF pour les annexes à l'habitation de tiers en zone A ou N.

IV – Révision du PLU de la commune de Plonéour-Lanvern

Le 22 mai 2025, le conseil communautaire du Haut Pays Bigouden a notifié une modification qui comprend quatre révisions allégées du PLU de Plonéour-Lanvern.

Ces révisions concernent notamment la délimitation de secteurs de taille et capacité limitées (STECAL), soumis à l'avis de la CDPENAF selon l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme et la présentation de quatre bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination.

Le PLU de février 2022 avait déjà identifié huit STECAL, et les révisions allégées proposées en créent de nouveaux. Ces secteurs sont situés dans différentes zones avec des vocations variées : économiques, culturelles et d'habitat. À noter que, le territoire comprend majoritairement des zones agricoles (74 %) et naturelles (18 %) ce qui démontre que l'agriculture reste très présente avec environ 40 exploitations, surtout au nord du bourg.

Présentation des STECAL soumis pour révision :

- Ai de 5 445 m² localisée route de Tréogat afin de permettre au garage existant de réaliser des agrandissements.

La quasi-totalité de la surface de la zone est artificialisée et imperméabilisée pour les besoins de l'activité existante.

Le règlement autorise les constructions à usage de bâtiments d'activités liées aux activités implantées dans la zone. En zone Ai, la hauteur des nouvelles constructions ne devra pas excéder la hauteur des constructions existantes.

Il est proposé aux membres de la commission d'émettre un avis favorable au STECAL Ai afin de permettre l'extension du bâtiment existant sur l'emprise de la concession automobile existante.

- Af de 10 085 m² à Kervahut visant la création d'un centre d'art contemporain.

Le projet concerne une partie du hameau de Kervahut, composée de longères en pierre et de bâtiments agricoles, qui doit être transformée en centre d'art contemporain avec espaces d'exposition, de stockage et de résidence pour artistes. Situé dans un paysage remarquable à proximité de la retenue d'eau du Moulin Neuf (zone P2), le site est aussi un réservoir de biodiversité reconnu dans le SCoT et le PLU. Le règlement autorise une emprise au sol maximale de 1 800 m² et une hauteur de 12 mètres.

Toutefois, la large délimitation du secteur (plus de 10 000 m²) et la faible contrainte réglementaire posent un risque pour la préservation de ce site sensible, qui ne correspond donc pas aux critères d'un STECAL.

Il est proposé aux membres de la commission d'émettre un avis défavorable au STECAL Af de Kervahut.

- Ah de 2,34 ha destiné au développement du hameau du Helles :

Le hameau du Helles est composé d'une douzaine d'habitations au sud-est du bourg de Plonéour-Lanvern.

Le découpage retenu crée un STECAL de 2,34 hectares présentant un potentiel de création de onze nouveaux logements, doublant ainsi la capacité d'accueil du hameau. Le secteur ne correspond donc pas à la notion de STECAL qui doit présenter une taille et une capacité d'accueil limitée. Ensuite, le document fait état d'un potentiel constructible important au sein des zones urbanisées. Les besoins en surfaces supplémentaires pour l'accueil d'habitat n'est donc pas justifié.

Il est proposé aux membres de la commission d'émettre un avis défavorable au STECAL Ah du Helles.

De plus compte tenu du nombre important de STECAL sur le territoire de la commune de Ploneour-Lanvern, le document ne peut pas justifier du caractère limité et exceptionnel de ces secteurs situés en zone agricole.

Présentation des changements de destination soumis pour révision :

- L'article 151-11 du Code de l'urbanisme désigne « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Le PLU arrêté en 2019 avait déjà identifié 53 bâtiments susceptibles de changer de destination pour lesquels la CDPENAF avait formulé le 27 septembre 2019 un avis favorable sous réserve notamment de compléter l'identification par une fiche spécifique complète par bâtiment. Le projet de modification n°1 du PLU identifie quatre autres bâtiments susceptibles de changer de destination.

Les bâtiments sont identifiés dans une fiche récapitulative qui reprend une partie des critères fixés par la CDPENAF pour caractériser l'aptitude au changement de destination d'un ancien bâtiment :

- la localisation du bâtiment dans un hameau ;
- l'absence de bâtiment servant à la production agricole à moins de 200 mètres ;
- un bâtiment permettant la création d'une habitation d'au moins 60 m² de surface de plancher, hors extension ;
- l'intérêt architectural ou patrimonial avéré.

En revanche, la fiche ne reprend pas les critères liés à la possibilité de création d'un système d'assainissement autonome et à la présence d'au moins deux habitations principales de non-actifs agricoles au sein du hameau.

Concernant les bâtiments identifiés à Quelordan et Crénat Vras, la photographie aérienne montre la présence de hangars pour lesquels l'absence d'activité agricole n'est pas démontrée.

La CDPENAF a d'ailleurs formulé pour ce motif un avis défavorable sur une demande de permis de construire relative au changement de destination d'un bâtiment déjà identifié à Quelordan.

- De plus, le bâtiment identifié à Trégalet semble, au vu des photographies présentées dans le dossier, avoir déjà été transformé en habitation.

Il est proposé aux membres de la commission d'émettre un avis favorable à l'identification du bâtiment situé à Kergambae Vras au titre des bâtiments identifiés comme susceptibles de changer de destination et défavorable aux trois autres bâtiments.

Nombre de votants : 14

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Avis favorable : 14

Avis CDPENAF :

Favorable au STECAL Ai situé route de Tréogat et au changement de destination du bâtiment situé à Kergambae Vras.

Défavorable aux STECAL Af de Kervahut et Ah du Helles ainsi qu'aux changements de destination des bâtiments situés à Quelordan, Crénat Vras et Trégalet.

IV – Examen des demandes d'urbanisme

Les échanges et avis rendus lors de l'examen de demandes d'urbanisme à l'ordre du jour de la CDPENAF du 19/06/2025 figurent dans le tableau en annexe de la présente.

Pour information et la régularité du quorum, Mme PLUSQUELLEC quitte la séance avant l'examen de la demande de permis de construire de M. Stéphane LE GUYADER et donne par écrit pouvoir à M. François KERSCAVEN.

L'ordre du jour étant épuisé, M. GUILLET lève la séance à 17h00.

La prochaine CDPENAF se tiendra le jeudi 24 juillet 2025 à 14h00.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité foncier aides conjoncturelle


Emmanuel LE CLOÎTRE

Année	n° CS	n° DB	page
2025	5	1	1/3

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 029-252901053-20250612-2025_06_12_5-DE



Parc naturel régional d'Armorique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mil vingt cinq
Le 12 juin à 14 heures

Le Comité syndical du Parc naturel régional d'Armorique, légalement convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni à la Maison du Parc au Faou, sous la Présidence de Madame Amélie CARO.

Date de convocation :
28 mai 2025

Date d'affichage :
24 juin 2025

Date de publication :
24 juin 2025

Nombre de membres :

En exercice : 69
Présents : 26
Pouvoirs : 14
Votants : 40
Voix : 87

DB 5

OBJET :

Avis du Parc sur le
Schéma de
Cohérence
Territorial du Pays
de Morlaix

Présents : Olivier LE BRAS, Christine PRIGENT, Amélie CARO, Raymond MESSAGER, Pauline LOUIS-JOSEPH-DOGUE, Armelle HURUGUEN, Philippe ROBERT-DANTEC, Denis GODEC, Aude SENGELE, Nicole CRENN, Hervé TILY, Delphine SAUBAN, Michel GALAND, Laurent GUILLON, Marie-Hélène MENU, Alain GASTRIN, Yves CYRILLE, Marc PASQUALINI, Yves GUIGNOT, Martine LE GUIRRIEC-MORVAN, François GUYVARCH, Roger LARS, Sébastien MARIE, Jean LE GAC, Josiane GUINVARC'H, Elise HAMARD-PERON.

Absents ayant donné procuration : Carole LE BECHEC à Olivier LE BRAS, Gaëlle NICOLAS à Christine PRIGENT, Jacques GOUEROU à Raymond MESSAGER, Annick BOUVET à Philippe ROBERT-DANTEC, Thierry SELFTSICK à Denis GODEC, Marie-Brigitte BRETHERS à Hervé TILLY, Laurent FONTANIER à Delphine SAUBAN, Catherine TROISIEME à Michel GALAND, Jean-Yves HELIES à Anne Françoise GOULARD, Colette GOHEL à Jean-Claude HAREL, Luc LEBRUN à Yves GUIGNOT, Emilie TIERSEN à François GUYVARCH, Ludovic LASSAGNE à Roger LARS, Armel GOURVIL à Elise HAMARD-PERON.

Absents n'ayant pas donné procuration : Laurence FORTIN, Gladys GRELAUD, Viviane BERVAS, Marie-Thérèse LAURENT, Michel JEFFROY, Patricia LE BARS, Audrey LE ROUX, Hervé MENU, Jean-René PERON, Alain LE CAM, Sophie HERAULT, Georges MORVAN, Elodie BUHOT, Muriel LE MEROUR, Azélie JESTIN, Steeve MAZEAU, Guy LE FLOCH, Brigitte PAVEC, Gabriel MAOT, Jean-Yves HELIES, Gérard KNIPILLAIRE, Rémi CARPENTIER, Didier DELHALLE, Ronan JEZEQUEL, Clarisse REALE, Jean-Pierre BRETON, le représentant de la ville de CARHAIX, Fabienne GARNIER, Daniel PERVES.

Absent au titre du CESER : Maryse LARPENT, Dominique PIRIO, Sylvie BOURBIGOT.

Assistaient également : Christelle RÉFLOC'H, Directrice générale Adjointe – Directrice Vitalité du territoire ; Lionel HOUSSAIS, Directeur ressources ; Jérémie BOURDOULOUS, Directeur Nature et Paysages ; Delphine WEBER, Assistante de la Direction générale ; Marie-Josée LEZENVEN, Chargée de la gestion financière et des marchés ; Laurence LE DU, conseil scientifique.

Depuis le 21 avril 2022, le Pays de Morlaix dispose de la compétence « élaboration, approbation et évolution du schéma ou des schémas de cohérence territoriale au PETR du Pays de Morlaix ».

Ce dernier a arrêté son projet de SCOT le 14 mars dernier.

Les articles L131-1 et L141-10 du Code de l'Urbanisme ainsi que l'article L333-1-V du Code de l'environnement, précisent le rapport de compatibilité requis entre SCOT et charte de PNR.

Le Parc, en tant que personne publique associée, est sollicité pour rendre son avis sur la compatibilité du projet avec sa charte. Cette dernière étant en cours de révision, l'analyse est basée sur le contenu de la charte de 2009. Néanmoins, le Parc se tient à disposition de ses collectivités pour partager les vigilances et orientations en matière d'urbanisme identifiées dans sa future Charte.



Parc naturel régional d'Armorique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mil vingt cinq

Le 12 juin à 14 heures

Date de convocation :

28 mai 2025

Date d'affichage :

24 juin 2025

Date de publication :

24 juin 2025

Nombre de membres :

En exercice : 69

Présents : 26

Pouvoirs : 14

Votants : 40

Voix : 87

DB 5

OBJET :

Avis du Parc sur le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Morlaix

Ce projet concerne :

- Deux EPCI du territoire : Communauté de communes du Pays de Landivisiau et Morlaix Communauté
- Les communes suivantes : Sizun – Commana – Plougonven – Botsorhel – Guerlesquin - Le Cloître Saint Thégonnec – Plounéour Menez

Le projet de SCOT correspond aux orientations de la charte du Parc. Il traduit dans son PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et son DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs) les orientations majeures portées par le Parc telles que :

- La protection des patrimoines naturels et paysagers, remarquables (habitats ou espèces d'intérêts communautaires, réserves, sites inscrits ou classés, label UNESCO...) comme quotidiens (trame verte et bleue, entrée de bourg, formes urbaine, sites naturels...) [Axe 1 de la charte]
- La conciliation des activités économiques avec la préservation et la valorisation de ces richesses [Axe 2 de la charte]
- La maîtrise de la consommation foncière et le maintien des espaces agricoles, naturels et forestiers fonctionnels [Orientation opérationnelle 1-5]

Les enjeux de cohabitation des activités de pleine nature avec la préservation des milieux, la question de la localisation préférentielle des boisements, les ENR, la revitalisation des centres-bourgs par résorption de la vacance et la préservation des qualités architecturales et paysagères dans la déclinaison du ZAN pourraient être affinés dans les rédactions.

Les recommandations techniques détaillées en annexe sont des deux portées :

- La prise en compte des spécificités du Parc et de la sensibilité des milieux et des paysages, en renforçant notamment les **représentations graphiques** des données patrimoniales et environnementales du Plan de parc (*espaces de biodiversité et de paysages remarquables, unités paysagères, secteurs de bocage à restaurer, etc.*) et les enjeux de préservation ou de mise en valeur associés ;
- Des **préconisations opérationnelles** à décliner dans le DOO pour traduction dans les PLUi, notamment :
 - Sur le site Natura 2000 des monts d'Arrée, et plus largement dans les espaces de biodiversité et de paysages remarquables identifiés au Plan de parc, en complément de dispositions de protection réglementaire, faciliter la mise en œuvre de projets de **restauration de milieux dégradés**. L'identification des landes permettra de faciliter ces opérations de restauration.
 - La remise en activité ou aux normes d'anciens captages en milieux naturels (landes humides, tourbières...) devra se faire en adéquation avec l'objectif de préservation de l'environnement, des habitats d'intérêts communautaire et le maintien de la **fonctionnalité des zones humides**.
 - Concernant les milieux humides, la possibilité d'**aménagement exceptionnels** dans ces zones, bien que sous conditions dans le SCOT, nécessitera une vigilance particulière afin d'éviter toute dégradation à long terme.



Parc naturel régional d'Armorique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mil vingt cinq

Le 12 juin à 14 heures

Date de convocation :

28 mai 2025

Date d'affichage :

24 juin 2025

Date de publication :

24 juin 2025

Nombre de membres :

En exercice : 69

Présents : 26

Pouvoirs : 14

Votants : 40

Voix : 87

DB 5

OBJET :

Avis du Parc sur le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Morlaix

- Pour les secteurs prioritaires de renaturation écologique identifiés au document graphique n°2, il est proposé d'ajouter la mention « et au-delà », pour permettre aux documents locaux **d'affiner la cartographie** à leur échelle.
- Les PLUi pourront définir à leur échelle **les coupures d'urbanisation** marquant les limites d'urbanisation des bourgs. Ces dernières pourront s'appuyer sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques existantes ou à requalifier
- Pour les communes du Parc naturel régional d'Armorique, le SCOT peut rappeler que le Plan de Parc définit des **formes d'urbanisation**. Les nouvelles constructions en densification (volumes, ouvertures, hauteur, implantation...) doivent préserver des qualités architecturale et patrimoniales des bourgs. Au même titre que le label Pays d'Art et d'histoire, l'appartenance au PNRA peut être citée. L'inventaire du patrimoine bâti peut alimenter ces réflexions.
- L'intégration des **bâtiments agricoles** peut être facilitée par la limitation des mouvements de terrain (déblais/remblais) et la prise en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets...). De même pour les entrepôts de logistique commerciale.

Enfin, le Parc se tient à disposition du Pays et des EPCI pour accompagner la déclinaison et la mise en œuvre des orientations du SCOT en :

- Mettant à disposition les données et documents de gestion dont il dispose ;
- Conseillant les EPCI sur les données à mobiliser pour définir les zones à enjeux en matière de biodiversité et de paysage ;
- Accompagnant spécifiquement les EPCI qui le souhaiteraient pour prendre en compte les enjeux environnementaux, paysagers ou énergétiques propres au Parc (sites Natura 2000, ENR, patrimoines naturels, géologiques, bâti, paysages) dans leurs documents d'urbanisme ou décliner localement certaines orientations (coupures d'urbanisation, TVB, approche qualitative du ZAN, formes urbaines...).

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical :

DECIDENT :

- De donner un avis favorable sur ce document avec les recommandations figurant ci-dessus et détaillées en annexe.

ADOPTENT :

- A l'unanimité

LE FAOU, le 24 juin 2025

Pour extrait conforme,

La Présidente

Amélie CARO

ANNEXE – AVIS SCOT PAYS DE MORLAIX – Recommandations techniques

1- Prise en compte des spécificités du Parc et de la sensibilité des milieux et des paysages

Dans le Projet d'Aménagement Stratégique, les points suivants pourraient être précisés :

- Les espaces de biodiversité remarquables, comme les espaces de nature ordinaire, revêtent un intérêt dans le fonctionnement des continuités écologiques.
- La représentation cartographique de l'ensemble des sites protégés à l'échelle du Pays (*Natura 2000, Réserves...*) faciliterait la compréhension des enjeux de préservation et la déclinaison dans les documents de planification locaux.
- La reconnaissance de la qualité des patrimoines et des paysages du Pays de Morlaix via l'attribution de labels internationaux (*Géoparc mondial UNESCO*).
- La prise en compte des espaces de biodiversité et de paysages remarquables ou encore les sites naturels à mettre en valeur figurant au plan de Parc. Dans ces espaces, une vigilance particulière sera observée concernant les enjeux de préservation des paysages et de la biodiversité (*urbanisation, forêt, ENR, ...*).
- L'enjeu lié à la protection et à la restauration des continuités hydrauliques (*renaturation des berges, suppression d'obstacles à l'écoulement, continuité piscicole*), en faisant référence aux couloirs de circulation et points de rupture du plan de Parc.
- En lien avec la déclinaison du ZAN, les enjeux liés à la préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs (*formes urbaines, espaces de respiration, perspectives sur le grand paysage...*)
- Une explication des méthodes cartographiques utilisées pour définir la trame verte et bleue (*réservoirs, corridors, perméabilité, potentiel de gain écologique, etc.*) permettrait de faciliter la compréhension et la déclinaison locale des continuités écologiques ainsi que l'homogénéité des approches entre documents locaux.
- La vulnérabilité des milieux naturels du Parc naturel d'Armorique au regard notamment des activités de pleine nature (randonnée, trails, etc.). Ces dernières doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels et des espèces animales et végétales. Ainsi, il sera intéressant de privilégier les chemins existants, une meilleure signalétique et la mise en place d'information plutôt que de développer de nouveaux cheminements dans ces sites sensibles. La prise en compte de la sensibilité de certains sites au regard de la fréquentation touristique et les loisirs de pleine nature serait donc à ajouter (*dérangement des espèces, dégradation du milieu, circulation des véhicules à moteur...*).

Dans le Document d'orientations et d'objectifs, les points suivants pourraient être précisés :

- La prise en compte, pour les documents d'urbanisme locaux, des réservoirs de biodiversité bocagers (grain bocager du diagnostic environnemental) du PNR.
- Corridors noirs et trame noire : le fond VIIRS (2023) pourrait être utilisé afin de mettre en évidence les zones éclairées en cœur de nuit (éclairage public et privé), certaines sont déjà identifiées sur les communes du PNRA. Concernant les espaces urbanisés, l'identification des sources d'éclairage nocturne en cœur de nuit comme en extrémité de nuit pourrait être réalisée afin de bien affiner le diagnostic. Enfin, des préconisations pourraient être prévues sur les périodes d'éclairage mais aussi sur les types de lampes.
- Concernant les espaces agro-naturels à reboiser, il est proposé d'exclure les espaces présentant un enjeu pour la trame landicole ou prairial et d'envisager un boisement dans la mesure où il pourrait contribuer à la continuité de la trame boisée ou bocagère.
- Pour les communes suivantes : Commana, Le Cloître Saint Thégonnec et Botsorhel,

identifiées comme pôles de proximité dans le SCOT, il n'y a pas d'objectifs minimaux de résorption de la vacance dans le parc de logements affichés entre 2025 et 2045. Or, pour ces communes, identifiées de catégorie 2 et 3 au Plan de Parc, l'objectif de revitalisation des centres bourgs est identifié dans la charte.

- L'opportunité de pouvoir ouvrir une faible production de matériaux notamment pour la réhabilitation de bâti historique (*ex. ardoisières monts Arrée*), en veillant à la cohérence avec le Schéma régional des carrières et les enjeux environnementaux et paysagers. Pour les projets de remise en état de carrières, il serait intéressant d'intégrer les enjeux paysagers et d'indiquer les potentiels de valorisation dans un but pédagogique et patrimonial (*cf. Géoparc, ardoisières des monts d'Arrée*).
- La référence au zonage du Plan de parc de 2009 présentant les sensibilités paysagères et environnementales au regard notamment des projets d'ENR. Il s'agit en particulier des espaces de « biodiversité et de paysages remarquables » pour lesquelles les « projets d'aérogénérateurs de grandes hauteurs et les parcs solaires sont exclus ».

2- Préconisations pour la déclinaison opérationnelle dans les PLUi :

Dans le Document d'orientations et d'objectifs, les points suivants pourraient être précisés :

- Sur le site Natura 2000 des monts d'Arrée, et plus largement dans les espaces de biodiversité et de paysages remarquables identifiés au plan de parc ou les sites d'habitats naturels d'intérêts (*exemples des landes et prairies humides*), moduler les objectifs de préservation de la trame boisée (*en évitant le classement en EBC dans les PLUi par exemple*) afin de permettre la mise en œuvre de projets de restauration écologique. L'identification des landes permettra de faciliter ces opérations de restauration.
- La remise en activité ou aux normes d'anciens captages en milieux naturels (*landes humides, tourbières...*) devra se faire en adéquation avec l'objectif de préservation de l'environnement, des habitats d'intérêts communautaire et le maintien de la fonctionnalité des zones humides (Cf. études d'incidences).
- Concernant les milieux humides, la possibilité d'aménagements exceptionnels dans ces zones, bien que sous conditions dans le SCOT, nécessitera une vigilance particulière afin d'éviter toute dégradation à long terme. En effet, il serait intéressant de renforcer les mesures de protection des zones humides dans les PLUi, en limitant encore davantage les dérogations possibles aux aménagements en leur sein, afin de réduire la fragmentation des milieux (*éviter l'urbanisation linéaire le long des cours d'eau, prescriptions sur les ouvrages hydrauliques, élargissement des bandes de protection le long des cours d'eau...*), en particulier dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le Plan de Parc (*couloirs de circulation d'espèce d'intérêt patrimonial, points de rupture à résorber*).
- Pour les secteurs prioritaires de renaturation écologique identifiés au document graphique n°2, il est proposé d'ajouter, à l'image des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, la mention « et au-delà », pour permettre aux documents locaux d'affiner la cartographie à leur échelle.
- Les points de vigilances à observer concernant l'extension de proche en proche des enveloppes urbaines qui pourra être permise par les documents locaux (*respect des continuités écologiques, et la qualité paysagère des bourgs...*)
- Pour les communes du Parc, les coupures d'urbanisation identifiées se situent à une distance allant de 500 m à 1 km de la limite actuelle de l'urbanisation et vise la préservation de points de vue sur les silhouettes de bourgs. Il serait intéressant d'ajouter que les PLUi pourront affiner ce zonage en définissant, à leur échelle, les coupures d'urbanisation

marquant les limites d'urbanisation des bourgs. Ces dernières pourront s'appuyer sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques existantes ou à requalifier

- Pour les communes du Parc naturel régional d'Armorique, le SCOT peut rappeler que le Plan de Parc définit des formes d'urbanisation qui seront à décliner dans les PLUi.
- Deux notions complémentaires concernant l'intégration des bâtiments agricoles : la limitation des mouvements de terrain (déblais/remblais) et la prise en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets...). Concernant les entrepôts de logistique commerciale, veiller également à leur intégration paysagère.
- La préservation des qualités architecturale et patrimoniales des bourgs concernant l'insertion des nouvelles constructions en densification (*volumes, ouvertures, hauteur, implantation...*)
- Au même titre que le label Pays d'Art et d'histoire, les communes du PNRA peuvent être citées. Ces dernières disposent d'un inventaire de leur patrimoine bâti pouvant alimenter leurs travaux autour de leur PLUi.

From: LAGADEC, Gaelle (ARS-BRETAGNE/DD29/DEPARTEMENT SE)
<Gaelle.LAGADEC@ars.sante.fr>
Sent: Tuesday, July 8, 2025 10:17:43 AM
To: Aëla LECOINTRE <aela.lecointre@paysdemorlaix.com>
Cc: COLLET, Emmanuel (ARS-BRETAGNE/DD29/DEPARTEMENT SE)
<emmanuel.collet@ars.sante.fr>
Subject: Avis ARS SCOT Pays de Morlaix

Bonjour,
L'ARS a été consultée par la DDTM pour avis sur le projet de SCOT du Pays de Morlaix.
Ayant été consultés tardivement, nous n'avons pu répondre dans les temps à la DDTM pour sa synthèse.
En accord avec la DDTM, je me permets donc de vous transmettre directement l'avis de l'ARS, pour votre bonne information.
Je reste à votre disposition pour tout élément complémentaire.
Cordialement

**Gaëlle LAGADEC – Responsable du Pôle
Environnement Extérieur**

**III Agence régionale de santé Bretagne
Délégation Départementale du Finistère-
Département Santé Environnement**
5 venelle de Kergos | 29324 QUIMPER Cedex |
France
Tél. : 02.98.64.58.35

Retrouvez-nous sur   



Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Finistère
Service Aménagement
Unité Planification Urbanisme

Affaire suivie par : COLLET Emmanuel
Courriel : emmanuel.collet@ars.sante.fr
Téléphone : 02.98.64.50.50
Réf: ELISE - A0525--2660

Copie : DREAL- MRae

Date : 03/07/2025

Objet : Projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) - Pays de Morlaix

Vous avez sollicité l'Agence Régionale de Santé pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par le Pays de Morlaix. Cet avis sera également transmis à la MRAE dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire à long terme.

Il s'articule autour de plusieurs documents de cadrage :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les grandes orientations de développement pour le territoire à l'horizon de 20 ans (densité, renouvellement urbain, mobilités, maintien des commerces en centralité, trame verte et bleue, ...);
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : il traduit les orientations du PAS en terme d'occupation des sols, de constructibilité, de qualité urbaine et environnementale à l'échelle du territoire ;
- Les annexes : le diagnostic territorial, l'État Initial de l'Environnement (EIE), la justification des choix retenus pour l'élaboration du PAS et l'Évaluation Environnementale du projet.

1) Aménagement du territoire et gestion foncière

Le pays de Morlaix compte 129 900 habitants, et s'étend sur 1 330 km². Il est compris entre le Léon et Trégor, les Monts d'Arrée et la mer. Il couvre le territoire de 3 intercommunalités, Morlaix Communauté, Communauté de Communes du pays de Landivisiau et Haut-Léon Communauté

Le SCOT de Morlaix est un document de planification à l'horizon 2045. Ces orientations de développement se basent sur 3 scénarios démographiques étudiés (mais pas présentés). Le SCoT retient une population de 133 000 habitants en 2045, comparé aux 129 938 habitants actuels, se basant sur le scénario haut de la prévision Omphale de l'INSEE.

L'orientation vers une réduction de l'artificialisation des sols répond aux objectifs de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2050. Le SCoT prévoit une consommation foncière totale de 474 hectares, soit une diminution d'environ 50 % par rapport à la période précédente (2011-2021), avec une volonté d'urbanisation plus raisonnée.

- 10 450 nouveaux logements à produire, soit 251 ha consommés pour del' habitat ;
- 60 ha pour les équipements et infrastructures ;
- 152 ha pour le développement des activités économiques et commerces.

2) Santé et environnement

1. Enjeux Eaux

a) Production et distribution d'eau potable

La ressource et la qualité de l'eau constituent des enjeux majeurs identifiés. L'approche du SCoT vise à sécuriser et optimiser la gestion de l'eau, en s'appuyant sur un renforcement des capacités, une meilleure préservation des ressources et une approche intégrée dans l'urbanisme.

Le SCoT identifie la ressource en eau comme un élément majeur pour le développement de son territoire et met l'accent sur la reconquête de la qualité et la réduction des consommations. La figure 78 du document met en avant les principaux prélèvements en eaux superficielles. Une carte détaillée des captages d'eau potable n'est pas intégrée dans l'état initial du document. **Il serait pertinent d'inclure une cartographie des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) en complément et de citer les arrêtés de DUP correspondants, afin d'améliorer la visualisation et la gestion des ressources en eau.**

L'état initial précise que certains points du Pays de Morlaix sont sensibles aux intrusions salines, impactant la qualité de l'eau potable.

Face aux enjeux qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau, plusieurs mesures sont prévues :

- **Protection des périmètres de captages existants**, avec une prise en compte des éventuelles réouvertures selon l'évolution de la qualité de l'eau (enjeu de reconquête de qualité)
- **Identification des installations à risque de pollution** dans le bassin versant du lac du Drennec, identifiée comme réserve stratégique à l'échelle du Finistère Nord.
- **Prévention des pollutions** par une régulation stricte des activités susceptibles d'altérer la ressource.

Pour répondre aux besoins futurs, plusieurs projets structurants sont prévus à court ou moyen termes :

- Réouverture du site du Guic à Guerlesquin pour renforcer la capacité d'approvisionnement.
 - Construction d'une nouvelle usine d'eau potable à Guerlesquin, alimentée par la retenue du Guic et le captage du Douron (mise en service espérée pour 2030).
 - Réouverture du captage de l'Horn, qui pourrait améliorer la distribution en eau potable (d'ici 2030).
 - Travaux pour augmenter la productivité des forages sur Morlaix Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.
 - Interconnexions des réseaux par le renforcement des liens entre le Syndicat de l'Horn et Plounévez-Lochrist, l'amélioration de l'interconnexion entre l'usine de Goasmoal et le réservoir de Kerpont ou le renforcement entre l'usine du Pillion et le secteur de Lanmeur (2025).
 - Sécurité à long terme avec prise en compte des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) des collectivités.
-
- *b) Eaux impropres à la consommation humaine (EICH) : eaux pluviales, eaux grises...*
 - Dans le cadre des futures opérations de développement (habitat et équipements communaux) et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine, j'attire votre attention sur l'évolution de la réglementation liée à la réutilisation des ENC (eaux de pluie, eaux grises, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments.
 - Le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), font évoluer les couples usages/eaux possibles et abrogent l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie.
 - Les particuliers peuvent désormais réutiliser de l'eau grise (sous conditions) et de l'eau de pluie, notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc.
 - L'eau de pluie (issue des toitures non-accessibles) est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par les pesticides, les métaux ...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, aussi, en l'état, son usage à des fins sanitaires (usage alimentaire et hygiène du corps) est interdit.

- Le recours à l'utilisation d'EICH peut être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, des collectivités. Il convient de noter que ce type de pratiques doit être réalisé seulement « *lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments* ».
- Par ailleurs, cette nouvelle réglementation permet, sous conditions, aux établissements recevant du public sensible (les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les cabinets médicaux et dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale, les centres de transfusion sanguine, les crèches ...) d'utiliser des EICH pour certains usages.

2. Enjeux littoraux

Le SCoT intègre une évaluation des risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte, notamment en s'appuyant sur les travaux du Haut Conseil Breton pour le Climat.

- Submersion et érosion : Identification des zones les plus vulnérables et intégration des mesures d'adaptation pour protéger les espaces urbains et naturels.
- Adaptation aux évolutions climatiques : Anticipation des impacts du changement climatique sur le littoral, avec des ajustements en matière d'aménagement et de gestion des infrastructures.

Le SCoT s'aligne sur les objectifs de bon état des eaux côtières et de transition définis par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 au travers de différentes actions :

- Récupération des eaux grises et noires des bateaux : Installation de dispositifs dans les ports pour limiter les rejets polluants.
- Maintien et régulation des espaces de carénage : Gestion stricte des sites autorisés et développement d'équipements complémentaires si nécessaire.
- Protection des zones de baignade : Surveillance et amélioration de la qualité des eaux pour garantir la pérennité des usages récréatifs.

Le document reprend une cartographie des sites de baignades (figure 94) : Recensement des sites concernés par des restrictions ou nécessitant des mesures de gestion adaptées La fermeture de baignade du Moulin de la Rive à Locquirec, à la suite d'une dégradation de la qualité des eaux est évoquée. Le site a fait l'objet d'une étude pour la prise d'un arrêté ZAES sur le bassin versant de Laptic. Dans le cas où celui-ci serait acté, il sera nécessaire de rappeler la prise de cet arrêté et d'intégrer les orientations définies pour une bonne prise en compte.

Le problème des algues vertes n'est pratiquement pas abordé dans l'état initial. Pourtant des arrêtés préfectoraux ZSCE pour les Baies de l'Horn Guillec et du Douron ont été pris en 2022, définissant un programme d'actions volontaire devant permettre de réduire la prolifération algale.

L'état initial rappelle la problématique d'eutrophisation et de prolifération de cyanobactéries sur le plan d'eau de Lannorgant sur la commune de Plouvorn.

Je rappelle que la collectivité a instauré la démarche d'élaboration d'un Profil conchylicole de la baie de Morlaix. Les études sont toujours en cours pour mieux comprendre les dynamiques des eaux à l'échelle locale. Il serait pertinent d'intégrer ces conclusions dans le SCoT ou les PLUI une fois le document rendu.

3. La réduction de l'exposition aux risques et nuisances environnementales

Sites pollués et reconversion des friches

Le recensement effectué reprend l'identification des sites existants (carte BASIAS-BASOL, fig. 116). L'état initial identifie 590 sites industriels ou agricoles potentiellement pollués. Certains sont situés à proximité du littoral, le pétitionnaire précise qu'ils peuvent présenter des risques accrus en raison de l'érosion du trait de côte et de la dispersion des polluants. Il préconise une mise à jour des bases de données des sites pollués pour un suivi plus précis.

Une des orientations de reconversion proposées de ces friches est la transformation en parcs photovoltaïques au sol (DOO, 1.2.4). Le projet prévoit également la renaturation de certaines friches pour améliorer la biodiversité et limiter les risques sanitaires.

Un des enjeux identifiés par ailleurs est la réutilisation du foncier pollué dans un cadre d'aménagement durable, notamment pour limiter la consommation de foncier et favoriser la reconquête de la qualité environnementale et l'amélioration du cadre de vie. La reconversion des friches en milieu urbain aurait nécessité plus de précisions dans le document. Je rappelle que tous projets situés sur des sites ou sols potentiellement pollués, relèvent de la méthodologie nationale « sites et sols pollués » de 2007. Je rappelle par ailleurs qu'il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la comptabilité de l'usage futur avec l'état des sols avant tout projet d'aménagement, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Exposition aux risques

Le SCoT intègre plusieurs mesures pour réduire les impacts des nuisances environnementales et sanitaires :

Exposition au radon

L'état initial rappelle que toutes les communes du Pays de Morlaix sont classées en catégorie 3, à l'exception de Locquéhol, Plouezoc'h, Plougourvest, Plougar, Landivisiau et Garlan (catégorie 1 ou 2). Il apporte par ailleurs des précisions vis-à-vis des enjeux de constructions, l'intégration du risque radon dans les diagnostics environnementaux et les études d'impact pour adapter la construction des bâtiments.

Bruit et nuisances sonores

Le territoire du SCOT est concerné par deux Plans d'Exposition au Bruit (PEB) :

- Base aéronavale de Landivisiau (impactant Bodilis, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plouvorn, Saint-Derrien et Saint-Servais).
- Aéroport de Morlaix-Ploujean (impactant la ville de Morlaix).

Ceux-ci sont rappelés dans l'état initial ; ils définissent des encadrements techniques des nouvelles constructions pour préserver la qualité de vie des habitants.

L'Etat initial reprend par ailleurs le classement des infrastructures routières selon leur impact sonore. Le territoire est concerné par les nuisances de la route RN 12, classée en Catégorie 2 et Catégorie 1 au nord de Morlaix.

Il précise par ailleurs que les arrêtés préfectoraux réglementant les cartes stratégiques du bruit permettent la bonne prise en compte des nuisances liées aux infrastructures routières. Concernant les bruits de voisinage et les ICPE (installations classées pour l'environnement), la tendance est à un renforcement du respect de la réglementation en vigueur.

Il aurait été pertinent d'intégrer des éléments graphiques précisant les risques électromagnétiques (lignes haute tension, éoliennes, antennes relais, ...)

Gestion du risque d'inondation

Le SCoT identifie les secteurs à risque inondation, en particulier les champs d'expansion des crues. Il préconise l'interdiction de l'urbanisation en zones inondables, sauf pour des infrastructures d'intérêt général.

4 - Adaptation au changement climatique

Les enjeux relevés lors du diagnostic sont de limiter les émissions de gaz à effet de serre en agissant sur les déplacements

Les orientations correspondantes poussent à réduire les besoins en transport et déplacement par la limitation de l'étalement urbain, la densification et en développant des mixités et des usages, la réduction de la consommation d'espaces en allant vers un objectif zéro artificialisation, la préservation des espaces naturels. La densification des

zones urbaines doit prendre en compte le tissu urbain existant et permettre de développer la végétalisation en ville, la création d'espaces publics et d'îlots de fraîcheur, désimperméabiliser et renaturer les espaces.

Le sujet des espèces invasives n'est pas spécialement développé et le document n'expose pas le sujet des espèces dangereuses pour la santé humaine.

Aujourd'hui, bien que qu'absent sur le du pays de Morlaix, le territoire breton est progressivement colonisé par le moustique tigre. *Je rappelle que celui-ci prolifère principalement dans les zones urbaines pavillonnaires, où il se développe dans de petits volumes d'eau stagnante et non pas dans les zones naturelles humides.*

En Bretagne, les graminées, le bouleau, le chêne et l'aulne sont les principales espèces allergisantes, mais d'autres pourraient apparaître. Pour réduire les risques sanitaires, il est important de planifier l'aménagement du territoire en favorisant des espèces moins allergisantes. D'autres espèces végétales sont dangereuses pour la santé humaine (raisin d'Amérique, le datura, le Baccharis et le houblon du Japon,...).

A ce titre, je recommande d'intégrer la liste des espèces allergisantes en annexe de l'état initial de l'environnement et faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site du réseau national de surveillance aérologique (RNSA) <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>.

Par ailleurs Morlaix Communauté travaille actuellement à son PCAET (plan climat Energie). Celui-ci n'est pas évoqué au travers du SCOT, alors que ces deux documents sont complémentaires et tendent vers des objectifs communs.

3) Offre de santé et accessibilité

1. Organisation du système de santé

Le territoire est structuré autour de plusieurs établissements essentiels :

- **Centre hospitalier de Morlaix**, principal pôle de soins avec plusieurs sites.
- **Hôpital local de Lanmeur**, spécialisé dans la gériatrie.
- **Centre de Perharidy**, dédié aux soins médicaux de réadaptation.

Le pétitionnaire rappelle que le territoire a structuré plusieurs maisons de santé favorisant le regroupement des professionnels de santé dans des structures communes et proposant des conditions d'accueil de qualité aux habitants. La carte (fig. 45 répartition des médecins généralistes) permet une meilleure compréhension de leur répartition sur le territoire et de l'offre de soins de proximité.

La hausse prévisible du nombre de personnes âgées va nécessiter de développer ces services de soin, services médico-sociaux et d'aide à domicile . Cet enjeu est toutefois complexe à relever, car dans le même temps, la baisse possible de la population active peut accroître les difficultés de recrutement du secteur

2. Accessibilité et adaptation aux besoins de la population

Un des enjeux identifiés porte sur le vieillissement de la population et sa prise en compte dans les stratégies d'aménagement par :

- Une adaptation de l'offre de logements : Construction et rénovation intégrant les contraintes liées à l'âge et aux besoins spécifiques.
- Une meilleure accessibilité des espaces publics pour les personnes âgées, enfants et personnes en situation de handicap :
 - Continuité des bancs de repos pour améliorer le confort des déplacements.
 - Signalétiques simples pour une meilleure orientation.
 - Réduction des obstacles sur les zones piétonnes.
 -
- Le pays de Morlaix et l'ARS sont engagés dans le déploiement d'un nouveau contrat local de santé (signature prévue en fin d'année 2025), afin de mieux répondre aux enjeux de santé de la population, au travers de la

mobilisation de différents acteurs locaux et du système de santé. Un plan d'action santé environnement est cours d'élaboration. Tout comme le PCAET, **le CLS n'est pas non plus évoqué dans le SCOT**

Conclusion

Le SCOT du Pays de Morlaix aborde une stratégie de territoire qui vise à un développement territorial équilibré, en prenant en compte l'urbanisation maîtrisée, la préservation des ressources naturelles et l'adaptation aux enjeux climatiques. Il montre une vraie volonté pour une gestion durable et sécurisée de l'eau, une meilleure qualité du cadre de vie, une reconversion des friches, et une meilleure intégration des générations et une accessibilité renforcée. Ce document s'inscrit plutôt dans une dynamique de d'aménagement raisonné et une préservation environnementale. Plusieurs points mériteraient toutefois d'être étoffés ou complétés.

Au travers des différents axes d'orientation définis dans le DOO, plusieurs engagements peuvent contribuer positivement à la santé, au travers des mobilités, de l'aménagement du cadre de vie ou de la prise en compte des nuisances (prise en compte des îlots de chaleurs, air, bruit, radon,...). Toutefois, certains sujets auraient mérités d'être développés ou approfondis,...).

Je recommande que les enjeux de l'offre de soins à l'échelle du territoire soient plus développés.

Par ailleurs, je recommande qu'un objectif général sur « l'urbanisme favorable à la santé (UFS) » soit intégré afin d'inciter à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation.


Le Directeur de la
Délégation Départementale
Raphaël LAGARDE

Le Préfet

Quimper, le **17 JUIL. 2025**

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02 90 77 21 83

Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du 14 mars 2025, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En application des dispositions de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, vous nous avez adressé pour avis le dossier correspondant qui a été reçu en préfecture du Finistère le jour même.

Conformément aux modalités d'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, j'ai demandé à mes services associés à cette procédure de me faire connaître leurs observations sur le projet. Vous en trouverez, ci-joint, la synthèse qui s'appuie sur la note des « enjeux de l'État » transmise le 6 mars 2024.

Le parti d'aménagement retenu pour le Pays de Morlaix pour assurer son développement urbain pour les vingt prochaines années se base sur un objectif de croissance relativement ambitieux. Afin de favoriser une consommation limitée des espaces agricoles et naturels, de limiter les phénomènes de vacance et des résidences secondaires, très prégnants sur le territoire, le document doit favoriser plus clairement, à l'aide d'objectifs chiffrés par EPCI, la priorisation de la densification, le renouvellement urbain, la résorption de la vacance. Cela permettra également de répondre à l'un des objectifs du SCoT, la reconquête des centralités.

Je note par ailleurs la bonne prise en compte des enjeux de préservation des espaces naturels et de biodiversité.

J'émet donc un avis favorable à ce projet de SCoT sous réserve de la prise en compte des observations formulées dans le rapport d'analyse afin de faciliter la déclinaison du schéma dans les documents d'urbanisme locaux et d'aboutir à un projet répondant pleinement aux principaux enjeux de votre territoire.

Je vous invite en conséquence à soumettre le projet de SCoT arrêté à l'enquête publique accompagné du présent avis et de l'analyse jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Monsieur Henri BILLON
Président du PETR du Pays de Morlaix
CCI DE MORLAIX AÉROPORT
29600 MORLAIX

Copie : DCPAT/BC et DCL

PREFET DU FINISTERE

Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Morlaix

Consultation des personnes publiques associées

Rapport de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté le 14 mars 2025

Délibération accompagnée du dossier reçu sur ACTES le 14 mars 2025

Par délibération du 14 mars 2025, reçue le jour même en préfecture du Finistère, accompagnée du dossier correspondant, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Établi dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées prévues par l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, le présent rapport de synthèse est élaboré sur la base des observations des différents services de l'État. Il examine la prise en compte par le SCoT des principales politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable, notamment au regard des enjeux stratégiques issus des travaux du « Grenelle de l'Environnement ». Il s'appuie également sur la note « Les enjeux prioritaires de l'État » (mars 2024) transmise au Président du PETR par le préfet du Finistère.

1. COMPOSITION GÉNÉRALE DU DOSSIER DE SCOT

Le dossier du SCoT transmis par le PETR dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées comporte :

- un projet d'aménagement stratégique,
- un document d'orientations et d'objectifs,
- des annexes.

La composition du dossier est conforme à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Le projet d'aménagement stratégique articule la politique d'aménagement et d'urbanisme du territoire du Pays de Morlaix autour de trois objectifs majeurs et transversaux, qui consistent à :

- répondre à la diversification des modes de vie,
- préparer la transition démographique,
- relever les grands défis environnementaux.

À travers ces objectifs structurants déclinés chacun en plusieurs orientations, le SCoT traite l'ensemble des thématiques prévues à l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme et les principaux enjeux du territoire, pour les 20 prochaines années. Le PAS répond globalement aux enjeux prioritaires de l'État.

L'examen des documents constitutifs du SCoT appelle diverses observations.

3. ANALYSE THÉMATIQUE DU SCoT

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT constitue la transposition réglementaire des orientations générales exprimées par le PAS. Le parti pris pour l'écriture du SCoT de ne pas reprendre l'ordre et le contenu des trois grandes thématiques du PAS dans l'armature du DOO ne contribue pas à la bonne lisibilité du document. Des erreurs de renvoi et des contradictions relevées notamment dans le DAACL et en particulier sa partie 2.3.3 rend certaines dispositions du DOO peu compréhensibles. Une relecture du document est nécessaire pour clarifier le vocabulaire et les dispositions.

3.1 Gestion économe de l'espace et trajectoire ZAN

Sur la période d'application du document 2025-2045, au total les besoins en foncier sont évalués à 474 ha.

Pour la période 2021-2031 Le SRADDET Bretagne attribue au Pays de Morlaix 307 ha de surface maximale urbanisable. Pour tenir compte du projet d'extension de l'entreprise Sill (10 ha), le PETR se réserve une enveloppe maximale de 317 ha sur la même période. Ce dépassement est justifié par le fait que le projet pourrait être retenu comme projet d'envergure régionale (PER). Dans le cas contraire, il constituera un écart de 3,3 % par rapport au compte attribué par le SRADDET.

Compte tenu du fait qu'à ce stade le projet d'extension de l'entreprise SILL n'est toujours pas retenu au SRADDET comme PER, le SCoT du Pays de Morlaix ne devrait afficher que le nombre d'hectares qui lui est attribué au niveau régional. Le rapport de compatibilité qui autorise un dépassement pouvant aller jusqu'à 20 %, porté par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme ZAN, ne concerne que le SCoT et les documents de rang inférieur, il ne s'applique pas au rapport entre le SRADDET et les SCoT.

Conformément à l'article L.141-15-4° du Code de l'urbanisme le document doit également disposer de « *L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs.* Le document devra donc être complété par une évaluation effective d'ENAF au cours des 10 années précédant le SCoT.

Après 2031, le SCoT du Pays de Morlaix décline sa trajectoire de réduction de l'artificialisation par période de dix ans au rythme -50 % sur la période 2031-2041 puis de -75 % sur la période 2041-2050.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs de réduction de consommation foncières, le DOO répartit par EPCI les comptes fonciers.

Perspectives démographiques

Le Pays de Morlaix se base sur un objectif de 133 000 habitants en 2045, qui correspond à une croissance démographique de +0,12 % par an entre 2025-2045.

Cet objectif correspond à la base de scénario haut du modèle Omphale de l'INSEE. Cette ambition démographique portée exclusivement par le solde migratoire est justifiée à la fois par la dynamique de l'emploi et l'amélioration de la desserte ferroviaire. Pour rappel, le scénario « population haute » de l'INSEE combine des hypothèses hautes de fécondité et de migrations avec l'étranger avec un gain d'espérance de vie élevé.

Sur les périodes passées entre 2015 et 2021, les tendances de croissance démographique constatées sur le Pays sont principalement portées par le solde migratoire, pour un solde naturel en forte baisse :

	2015-2021
Evolution démographique annuelle	0,14 %
Evolution annuelle due au solde naturel	- 0,4 %
Evolution annuelle due au solde migratoire apparent	0,54 %

Le dernier recensement de la population au 1^{er} janvier 2022 confirme le constat d'un retour de la croissance à l'échelle du Pays avec un taux de croissance observé de +0,26 %/an entre 2016-2022. Ce constat devra être mis en perspective avec les projections démographiques du modèle Omphale qui prévoient un vieillissement attendu de la population et une baisse du solde naturel. Entre 2020 et 2045, le scénario haut du modèle prévoit une décroissance de la population des jeunes à hauteur de -11,2 % pour les 0-19 ans et - 5,9 % pour les 20-59 ans.

Dès lors, le scénario retenu par le PETR devra se construire sur la base de l'observation de la tendance démographique actuelle mais également s'appuyer sur un travail prospectif permettant d'apprécier la poursuite du rythme de croissance démographique observé.

Production de logements

Pour accueillir ces 3 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2045, les besoins sont évalués à 10 450 nouveaux logements. Le Pays de Morlaix se donne pour objectif de privilégier l'accueil des nouveaux habitants prioritairement dans les centralités ou en continuité des centre-villes et des centre-bourgs. Il privilégie la production de logements de taille moyenne ou de petite taille et souhaite maîtriser la part des logements de taille plus importante.

Le DOO doit venir rappeler le principe de mobilisation prioritaire du parc existant sur l'ensemble des communes (lutte contre la vacance et la sous-occupation, régulation des meublés de tourisme et résidences secondaires) par rapport à la production neuve dans l'objectif de diminution de la consommation foncière et la redynamisation des centralités. La traduction de ces dispositions en objectifs chiffrés est toutefois inexistante.

Le DOO fixe une mobilisation prioritaire du parc vacant dans les polarités principales du Pays de Morlaix. On peut s'interroger sur l'absence d'objectifs pour les pôles ruraux structurants et d'appui de Morlaix Communauté au regard du taux de vacance constaté sur certaines communes (8,8 % sur Plounéour-Ménez, 8,2 % sur Guerlesquin, 5,4 % sur Saint-Thégonnec Loc-Eguiner).

Le territoire est également impacté par le développement des meublés de tourisme (de type Air'BnB). Une récente étude de l'Adeupa a permis de mesurer le phénomène sur Morlaix Communauté, avec 1 227 logements loués au moins une nuit en 2022, soit 3 % du parc de logements. Ce développement des meublés de tourisme impacte principalement les communes littorales. Haut Léon Communauté est également concernée par ce phénomène sur la frange littorale. Le développement de ces meublés de tourisme vient notamment impacter l'offre de logements locatifs privés disponibles sur le territoire, et donc la capacité des ménages à s'y loger de manière pérenne.

Le DOO devrait inciter à la mise en place de mesures de régulation des meublés de tourisme notamment sur les communes où leur impact sur l'offre de logements disponibles à l'année est significatif. Il est de même en ce qui concerne les résidences secondaires en incitant les collectivités à mettre en place des servitudes de résidence principale introduites par la loi Le Meur du 19 novembre 2024.

Le DOO fixe des objectifs pour le parc locatif social qui conduiraient à la production de 1314 logements locatifs sociaux sur la période 2025-2045, soit 11,9 % des objectifs totaux de production de logements (logements neufs et résorption du parc vacant). Il est toutefois nécessaire que le document précise que les documents d'urbanisme locaux et politiques locales de l'habitat devront définir des objectifs de production de logements locatifs sociaux cohérents avec les objectifs définis au titre du dispositif SRU-DALO pour les communes assujetties.

Le DOO doit également exiger que les politiques locales de l'habitat fixent des objectifs qualitatifs de production de logements locatifs sociaux cohérents avec le revenu constaté des demandeurs (part de production en typologie PLAI, PLUS ou PLS).

Une orientation pourrait être intégrée au PAS afin de préciser que les politiques locales de l'habitat prennent en compte les besoins en logement et hébergement des publics spécifiques (personnes âgées ou en situation de handicap ; jeunes, étudiants et saisonniers, gens du voyage ; ménages mal logés, défavorisés ou rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement).

Le DOO doit également indiquer que les politiques locales de l'habitat et les documents d'urbanisme locaux veillent au respect des obligations découlant du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (réalisation d'aires d'accueil, d'aires de grand passage et de terrains familiaux).

Le DOO mérite d'être complété car en l'absence d'objectifs quantitatifs clairs et différenciés dans le temps et selon l'armature urbaine, il ne sera pas possible pour le territoire de s'inscrire pleinement dans le projet qu'il s'est esquissé dans le PAS. Le DOO devra pallier à cette insuffisance par un ensemble de prescriptions ambitieuses, vérifiables et qui donnent à voir que la priorité est réellement donnée à la densification et au renouvellement urbain. Il pourrait à titre d'exemple demander à ce que les documents d'urbanisme locaux orientent (notamment via les OAP) la production de logements en fixant une part de production de petits logements majoritaire, sans être exclusive. Cet effort doit être porté par l'intégralité des communes du Pays, afin d'éviter une trop forte spécialisation des principaux pôles.

Densités et formes urbaines

Les densités doivent être davantage encadrées dans ces secteurs ouverts à l'urbanisation d'une emprise inférieure à 2 500 m², afin de permettre une utilisation optimale du potentiel foncier disponible.

Le DOO devrait également prévoir des dispositions en faveur des nouvelles formes urbaines dans les PLUi. En lien avec l'atteinte des objectifs ZAN, la production en logement collectif (dans les polarités urbaines et structurantes) et en individuel groupé (dans les autres communes) doit ainsi être renforcée. Aussi, la réversibilité du bâti, l'évolutivité des logements, la sur-élévation des bâtiments sur certaines polarités urbaines pourraient également être abordées.

Des densités majorées pourraient par ailleurs être fixées en fonction de la localisation des projets, par exemple en hyper-centre des pôles urbains tout en tenant compte des particularités architecturales ou urbaines et ou à proximité des gares ferroviaires et routières.

Il est enfin nécessaire que le DOO vienne également fixer des dispositions relatives à la mise en place de stratégies foncières à l'échelle des EPCI via les documents d'urbanisme locaux et les politiques locales de l'habitat. Cela passe par la réalisation de référentiels fonciers, la mobilisation des outils opérationnels, financiers et fiscaux et l'accompagnement technique et financier aux communes.

Renouvellement urbain

Le DOO précise que « les espaces déjà urbanisés doivent constituer la ressource foncière prioritaire pour l'accueil des nouveaux logements, des nouveaux services et des activités économiques compatibles. Le SCoT identifie 120,7 ha de terrains en dents creuses et 227,5 ha de terrains à densifier, soit un total de 348,2 ha.

Il est donc nécessaire que le DOO fixe des objectifs minimum de production en renouvellement urbain à l'échelle des EPCI, qui pourront ensuite être déclinés en fonction de l'armature urbaine ou du potentiel mobilisable par commune.

Il est également nécessaire que les objectifs relatifs au foncier soient davantage justifiés dans les Annexes, en indiquant les données prises en compte à l'échelle du Pays et de chaque EPCI, et pour chacune des trois périodes retenues, pour la consommation d'espaces ENAF et la densification des espaces déjà bâtis.

Développement économique

Le SCoT évalue ses besoins en foncier à 152,5 ha pour le développement économique à l'horizon 2045. Cela correspond à une réduction de la consommation foncière de 58 % par rapport à 2011-2021.

Le dossier identifie 79 zones d'activités économiques (ZAE), dont 46 ZAE principales pouvant faire l'objet d'extension. Les ZAE sont en réalité au nombre de 80 pour tenir compte du rajout de la ZAE principale de Quéleron à Plounéventer. L'étude du potentiel de densification des ZAE existantes avant toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles devrait figurer dans le DOO afin de privilégier le renouvellement urbain comme principal vecteur de développement économique.

Pour les infrastructures, le SCoT ouvre la possibilité de les développer via une enveloppe foncière non territorialisée. Le dossier ne présente aucune analyse des besoins ni justification ayant conduit à cette enveloppe.

Le dossier mérite d'être complété par une justification des besoins pour les activités économiques, les équipements et les infrastructures.

Logistique commerciale

Des erreurs de renvoi vers les documents graphiques rendent cette partie du DAACL incompréhensible. Les entrepôts logistiques ne peuvent pas s'implanter au sein des centralités commerciales ou des secteurs d'implantation périphérique (SIP) or certaines apparaissent au sein des centralités commerciales. On ne sait pas non plus lesquelles des ZAE sont concernées par les possibilités d'implantation.

La totalité de cette prescription est à revoir pour permettre une bonne application des orientations portées par le territoire et faciliter sa transposition à l'échelle locale dans les PLUi.

3.2 Protection et mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité

Prise en compte de la TVB

Le DOO porte un certain nombre de prescriptions et d'actions complémentaires à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Le SCoT dispose que les PLUi prévoient des dispositions adaptées pour préserver les six sous-trames de la TVB. Il serait souhaitable de préciser à son niveau les modalités de préservation de chacune des sous-trames afin d'assurer une protection cohérente et homogène de celles-ci.

Il aurait été plus pertinent, par exemple, en matière de renaturation des cours d'eau, de prescrire dans les PLUi un inventaire des cours d'eau busés dans l'ensemble des zones constructibles et d'inscrire une règle de réouverture sauf impossibilité technique ou coûts disproportionnés lors d'opérations de construction, en extension ou renouvellement urbain.

La renaturation des espaces urbanisés pourrait être judicieusement complétée avec le renforcement des continuités écologiques en ville. Dans l'espace rural, le SCoT aurait pu imposer aux documents de rang inférieur d'inventorier le bâti rural désaffecté afin de le valoriser comme potentiel de renaturation ou de compensation. La rédaction actuelle se limite au recensement des seules « vieilles pierres » agricoles dans l'optique d'en changer la destination. Ainsi, au sein de ce bâti patrimonial dans un bon état de conservation, il convient également de permettre les travaux d'adaptation aux besoins actuels, afin de prévenir la déqualification de ce bâti par défaut d'usage. Une disposition du DOO pourrait également venir encadrer le cas du bâti patrimonial tombé en ruine (réinvestissement, renaturation...).

La réinstallation de l'agriculture dans les réservoirs et corridors bleus doit être compatible avec le maintien d'une occupation du sol favorable à ces milieux humides.

Renaturation

Le DOO identifie les secteurs vers lesquels les collectivités sont invitées à concentrer leurs efforts de renaturation comme étant ceux qui sont le plus proches de retrouver un fonctionnement écologique optimal au sein des continuités écologiques. Il aurait été plus pertinent d'orienter les efforts de renaturation plutôt vers les secteurs non fonctionnels sur le plan écologique qui nécessitent une action urgente de reconquête.

Petit cycle de l'eau

En matière de gestion du petit cycle de l'eau, le SCoT se positionne en retrait en déléguant aux documents d'urbanisme la charge de garantir l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les volumes en eau disponible d'une part et la capacité du système d'assainissement à absorber les nouveaux flux de polluants d'autre part. Il aurait été pertinent de prescrire cette orientation dans le DOO et de l'étendre à l'interdiction de toute urbanisation dont le système d'assainissement ne serait pas en corrélation avec

l'acceptabilité du milieu récepteur, afin de s'assurer à la fois de la réelle prise en compte de ces enjeux et de répondre aux objectifs de préservation des milieux naturels.

En reportant sur l'échelon intercommunal le travail de mise en cohérence entre les besoins et la ressource qu'il est censé faire à son échelle, le SCoT ne peut s'assurer que ses autres projections (consommation d'espace, logement...) soient atteignables.

L'action complémentaire visant à favoriser la récupération, le stockage, l'usage différé des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme, et le développement des systèmes de récupération des eaux pluviales dans les bâtiments publics et privés devra être convertie en prescription, obligatoire a minima pour les nouveaux logements.

En matière d'eaux usées, le développement de l'urbanisation (nouvelles constructions et ouverture de zones à l'urbanisation prévues par les documents d'urbanisme) devra être conditionné à la capacité et à la conformité des réseaux et de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution en prenant en compte la question de la charge hydraulique.

Pour atteindre une réelle cohérence entre les politiques de l'urbanisme et de l'assainissement, il est demandé de rendre obligatoire la révision du (ou des) zonage(s) d'assainissement dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PLU(i), et demander à ce que ces derniers délimitent directement les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non-collectif en application de l'article L.151-24 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT pourrait également demander à ce que les zonages des eaux pluviales fassent l'objet d'un même traitement dans les documents d'urbanisme. L'action complémentaire prévue des zonages pluviaux, pour les secteurs dans lesquels les ruissellements posent des problèmes réguliers n'est pas suffisante.

Enfin, la densification voire l'extension des zones d'activités économiques existantes ne pourra être inscrite dans les PLUi (constructibilité, zones AU...) qu'après régularisation au titre de la loi sur l'eau, auprès de la police de l'eau par la déclaration d'existence pour les rejets antérieurs à 1993 ainsi que les éventuelles modifications apportées entre-temps. Les extensions seront conditionnées au bon dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales, pour les volumes actuels et ceux induits par les nouveaux raccordements. L'infiltration devra être privilégiée à l'appui d'une étude d'aptitude des sols.

3.3 Gestion et aménagement des espaces littoraux

Capacité d'accueil

L'analyse de la capacité d'accueil des territoires littoraux constitue un préalable pour évaluer le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations permanentes et saisonnières sur ces territoires. Le SCoT arrête son scénario de croissance sans véritablement justifier de la prise compte de la capacité d'accueil de son territoire littoral. Pourtant, la collectivité précise que cela constitue un des points majeur pris en compte dans son projet de territoire.

En effet, le dossier précise qu'une vérification a été faite sur la capacité des communes littorales à accueillir de nouvelles constructions sans présenter les critères et les éléments d'analyse. Elle doit être déterminée en prenant en compte à la fois la préservation des espaces remarquables, l'ensemble des milieux et des ressources associées, les risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, et les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Les principaux secteurs structurants des communes littorales

Le DOO s'évertue à imaginer une nomenclature commune pour définir ses lieux de développement sans distinction entre les communes littorales et les communes non littorales. Aussi, il liste l'ensemble des secteurs de développement principaux sur le territoire qui ont vocation à se densifier et à s'étendre et des lieux de développement complémentaires qui ne peuvent que se densifier.

Cette approche présente l'inconvénient d'atténuer les dispositions spécifiques aux communes littorales et peut prêter à confusion lors de sa transposition opérationnelle dans les documents d'urbanisme.

À titre d'exemple, dans la définition des ZAE complémentaires, le SCoT précise qu'elles peuvent accueillir uniquement de nouvelles constructions par densification. Il est précisé que ces secteurs peuvent présenter une emprise d'au moins 8 hectares qui permet de les assimiler aussi à des agglomérations et donc à pour effet de rendre possible également leur extension.

Plus généralement, le rajout d'une colonne qui précise la commune où se situe chaque secteur de développement faciliterait la localisation de chaque entité.

Secteurs déjà urbanisés

Il conviendrait de rectifier la référence réglementaire des secteurs déjà urbanisés (SDU) qui n'est pas issu de la loi Littoral mais la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. La numérotation des SDU dans le document graphique n°9 et de sa légende ne sont pas concordantes.

Trois entités identifiées comme SDU du SCoT, Kérozal (Taulé), Kéramon (Plougasnou) tous deux situées sur le territoire de Morlaix communauté et Saint-Antoine (Plouescat) sur Haut Léon Communauté, interrogent. L'analyse de ces secteurs n'a pas été détaillée dans la justification des choix au regard de leur capacité d'accueil et de la prise en compte des paysages, de l'environnement et des particularités locales.

En particulier, les secteurs de Kéramon et de Kérozal présentent une emprise spatiale dont une part significative est située dans les EPR ce qui leur confère une sensibilité environnementale particulière que le dossier ne fait pas ressortir. Le premier présente une urbanisation à usage essentiellement pavillonnaire de faible densité et sans épaisseur le long de la voie de circulation. Classés en zone urbaine à usage d'habitat à constructibilité limitée au PLUiH en vigueur de Morlaix Communauté, ces secteurs font partie de communes connues pour être fortement mitées et dont l'étalement urbain est très marqué. De ce fait, leur classification en secteurs déjà urbanisés semble inadéquate.

Le cas de Saint-Antoine est tout aussi controversé. Sa potentielle ouverture à la densification semble incompatible avec l'analyse menée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT du Léon portant mise en compatibilité avec la loi ELAN et qui a conduit à sa suppression de la liste des SDU en raison de sa faible densité. La structuration de son tissu urbain jugée insuffisamment compacte pour être éligible à une densification, ne fera que conforter le mitage bien marqué sur le territoire.

Le dossier ne permet pas d'évaluer l'impact du développement de l'urbanisation dans ces secteurs en tenant compte notamment de la capacité des réseaux, et de leurs sensibilités paysagère ou environnementale.

Le SCoT devra rappeler que la délimitation des SDU dans les documents d'urbanisme s'effectue au plus près du bâti et non du parcellaire, car assimilable alors à de l'extension de l'urbanisation. Afin d'éviter que l'urbanisation existante ne s'étende et ne forme une continuité bâtie avec de l'urbanisation diffuse, de nouvelles coupures d'urbanisation autour des SDU seraient à prévoir notamment à Morlaix et à Locquéolé.

Coupures d'urbanisation

Le projet de SCoT prévoit des coupures bleues au titre de la loi Littoral dont l'intérêt est d'éviter la constitution de fronts bâtis linéaires le long du littoral. Leur nombre s'élève à 24 coupures bleues dans la version soumise à la concertation du 24 janvier 2025, il tombe à 22 dans la version arrêtée du 14 mars 2025 et l'on compte 21 dans le document graphique n°7. Pourtant, des coupures nécessaires pour empêcher les enveloppes de tous les espaces urbanisés de se rejoindre sont manquantes notamment à Carantec, entre Roscoff et Santec, à Sibiril et à Cléder. Elles devront être documentées dans le DOO sous forme de liste qui décrit précisément leur emplacement. La même remarque concernant l'absence de liste vaut aussi pour les espaces remarquables.

Le DOO fixe des dispositions visant à limiter la constructibilité dans les coupures d'urbanisation bleues et vertes avec des exceptions pour les nouvelles constructions dans les exploitations agricoles dans les coupures vertes, et l'autorisation des structures d'accueil légères, de zones de loisirs ou de pratique sportive dans les coupures bleues.

Ces exceptions demandent à être davantage cadrées afin de maintenir le caractère opérationnel des coupures d'urbanisation : elles sont notamment à limiter aux installations déjà existantes (exploitations agricoles, centres sportifs / de loisirs, campings, parcs résidentiels de loisirs) sous réserve d'une justification des besoins.

3.4 Volet maritime du SCoT

Vocation des secteurs maritimes

La maritimité du territoire du Pays de Morlaix ne semble pas suffisamment traitée. Aussi, on peut déplorer l'absence d'orientations sur le traitement de l'interface terre-mer, la gestion des différents usages et le rôle des infrastructures portuaires sur le territoire.

Le SCoT identifie 3 secteurs et 8 vocations différentes en lien avec le volet maritime. La pêche professionnelle n'est pas représentée au port du Diben. Une analyse de la compatibilité entre différentes vocations et les usages aurait permis d'appréhender d'éventuels conflits d'usage sur certains sites.

Les cartographies sont peu lisibles. Elles pourraient d'être reprises à une échelle plus adaptée, notamment celle des vocations principales de l'espace maritime.

Conchyliculture

Les cultures marines sont identifiées dans le SCoT comme une activité en cohérence avec les activités récréatives, sans plus de précision. Aussi le SCoT n'identifie pas les différents enjeux permettant de garantir la bonne préservation de l'activité conchylicole.

Les parties amont et aval de la rade de Morlaix ainsi que la rivière de Penzé sont ainsi classées B pour les bivalves fouisseurs par arrêté préfectoral du 20 juin 2023. L'absence de norme bactériologique adéquate au rejet de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Pol-de-Léon continue par ailleurs de faire peser un risque fort sur la conchyliculture proche.

Énergies marines renouvelables

Afin d'atteindre en 2050 la capacité de 45 GW contre 1,5 GW aujourd'hui, le gouvernement a publié le 18 octobre 2024 la cartographie des zones prioritaires de déploiement de l'éolien en mer à horizons 2035 et 2050 au large des différentes façades maritimes. Le secteur s'étendant au large de la baie de Morlaix à la limite extérieure de la mer territoriale a été identifié sous le nom de Bretagne Nord Ouest (BNO) comme zone indicative de développement de l'éolien en mer à l'horizon 2035, sous réserve de poursuite de la concertation publique afin de concilier production énergétique décarbonée, activités de pêche et de transport, et respect des paysages et de la biodiversité des territoires côtiers et de la mer. Ces dispositions sont complètement absentes du SCoT et méritent d'être intégrées afin notamment d'anticiper les projets d'atterrissage et de raccordement avec les postes électriques à terre.

À ce titre, l'orientation du SCoT qui vise à interdire l'extraction des matériaux marins dans la partie maritime du schéma est très restrictive, sa portée devra être limitée à certains usages. La protection ne doit pas faire obstacle aux enjeux de la transition énergétique.

3.5 Transition énergétique et décarbonation

Le Pays de Morlaix ne dispose pas d'un PCAET à son échelle. Les trois intercommunalités ont engagé chacune l'élaboration de leur PCAET depuis 2016 avec une relance en 2022 pour Morlaix communauté et depuis 2018 pour le Pays de Landivisiau et Haut Léon communauté.

Le PAS indique que le territoire doit participer aux efforts nationaux et internationaux d'évolution vers la neutralité carbone, en réduisant ses consommations d'énergie et augmentant sa production d'énergies renouvelables. Toutefois, les orientations du DOO se limitent à renvoyer systématiquement aux stratégies qui seront déclinées dans les futurs PCAET. En sa qualité de document de référence, il aurait été intéressant que le SCoT se positionne en amont des futurs PCAET.

Dans le cadre de l'accélération de la transition énergétique en Bretagne, le SRADDET incite les territoires à identifier spatialement les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables.

Le document et notamment le DOO est peu prescriptif en ce qui concerne les orientations et dispositions en faveur de la transition énergétique et climatique, notamment sur le développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, l'orientation qui consiste à encourager le développement d'équipements photovoltaïques sur les bâtiments et équipements publics et sur les couvertures de parking devrait avoir valeur de prescription et ne pas figurer dans le DOO comme action complémentaire.

Afin de favoriser la nature en ville, des dispositions du DOO pourraient inciter à favoriser en limites séparatives des végétaux et haies, végétalisation, perméabilité...) et porter sur la place du stationnement dans l'espace public comme privé (végétalisation, mutualisation...).

3.6 Adaptation aux changements climatiques

Le SCoT ne fait pas référence aux grands enjeux nationaux en matière de lutte contre les changements climatiques et en particulier au 3^e Plan National d'Adaptation au Changement Climatique. Pourtant, ce plan a été publié le 10 mars 2025, soit avant l'arrêt du projet de SCoT. Ses grands principes avaient fait l'objet d'une large diffusion préalable et doivent être rappelés dans chacune des thématiques traitées dans le document.

Le PNACC3 prévoit en effet parmi ses 52 mesures la prise en compte de la Trajectoire de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) dans l'ensemble des documents stratégiques locaux, y compris les SCoT. Il est donc impératif que le SCoT dont l'échelle temporelle s'étend à 20 ans y fasse référence. Les enjeux du changement climatique ayant été pris en compte dans les réflexions (cf sécurisation des infrastructures, adaptation aux évolutions des risques, adaptation de l'urbanisme ...), ces ajouts s'intégreront naturellement dans le projet de SCoT.

Les thématiques de mobilités et d'EnR sont traitées dans leurs aspects réglementaires encadrés par la législation en vigueur (desserte en transports en commun et modes actifs, EnR en ombrières...). Il est un peu regrettable que le SCoT ne soit pas plus volontariste sur ces sujets. En lien avec la TRACC devenue obligatoire, les recommandations ont vocation à avoir valeur de prescriptions, assorties d'une référence quant au climat auquel les zones d'activités économiques et commerciales devront s'adapter. Des objectifs de déminéralisation et de désimperméabilisation auraient été bienvenus dans ces secteurs très exposés.

3.7 Prise en compte des risques naturels et technologiques

Risques littoraux et aléas

Le SCoT intègre bien les risques littoraux et les aléas. Il interdit le développement de l'urbanisation dans les champs d'expansion de crue, l'identification et la prise en compte des secteurs concernés par la montée du niveau marin, la mise en place du recul stratégique pour les communes concernées par l'érosion, en tenant compte du changement climatique, devraient permettre au territoire d'améliorer sa résilience.

Le PAS prévoit de limiter l'exposition de la population aux risques en faisant le choix de préserver les aménagements existants tant que le risque n'est pas imminent et trop important. Aussi, la collectivité compte sur la protection des ouvrages portuaires pour se protéger des aléas liés au changement climatique et la montée des eaux. Dès à présent le SCoT pourrait encourager l'adaptation progressive voire le déplacement de ce qui peut l'être, à court et moyen terme, d'autant plus que le SCoT affiche une échéance à 20 ans.

La relocalisation est prévue avant « l'imminence et l'augmentation du risque ». Le document pourrait dès lors pré-cibler des espaces à une échelle macro permettant notamment l'accueil des activités concernées par une relocalisation, plutôt que de laisser cette responsabilité à l'échelon local.

Les autres risques naturels

Concernant le sujet des eaux pluviales, il est important de ne pas prescrire l'infiltration des eaux à la parcelle dans des zones soumises au risque de mouvements de terrain (glissements de versants et/ou chutes de blocs) pour lesquels l'eau constitue un facteur aggravant. Ces zones ne sont pas toutes cartographiées aujourd'hui, il peut donc être intéressant de suggérer des restrictions en lien avec la connaissance du terrain.

Concernant le retrait-gonflement des argiles, le DOO pourrait indiquer que les documents d'urbanisme locaux encouragent les modes de construction adaptés à ce risque (pour les nouvelles constructions et extensions).

Le SCoT peut être un levier pour évoquer les risques émergents comme l'amiante environnemental pouvant impacter les amphibolites du secteur de la baie de Morlaix, ou encore les remontées de nappe phréatique dont on sait aujourd'hui qu'elles vont être une source d'inondation majeure dans les années qui viennent, et qui restent très mal connues. En zone littorale, ces remontées de nappe provoquent également des intrusions d'eau saline qui peuvent dégrader la qualité des sols, et la ressource en eau de manière irréversible.

Les risques technologiques

Le territoire est concerné par des risques industriels, nucléaires ou liés à la sécurité des barrages qui doivent être pris en compte.

Le SCoT fait référence aux risques liés à la présence d'un ancien site d'extraction d'uranium. Selon la base nationale MIMAUSA (<https://mimausabdd.irs.fr/>) qui recense les anciens sites miniers français d'uranium, le Finistère compte 2 sites identifiés sur le Pays de Brest. Par contre, aucun site n'est recensé sur le Pays de Morlaix. Des précisions sont attendues à ce sujet.



Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Morlaix

CCI - aéroport - CS 27934 29 679 Morlaix
scot@paysdemorlaix.com
www.paysdemorlaix.com